

Université de Montréal

**L'étendue de la compétence *ratione materiae* du juge étatique  
dans le règlement des différends nés de l'exécution d'un  
contrat complexe**

Par

**Joseph DJEMBA KANDJO**

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales  
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise  
en droit, option droit international des affaires.

Juillet 2014

© djemba, 2014

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :

**L'étendue de la compétence *ratione materiae* du juge judiciaire  
dans le règlement des différends nés de l'exécution d'un  
contrat complexe**

Présenté par :

**Joseph DJEMBA KANDJO**

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Hervé A. PRINCE, Président-rapporteur, Faculté de droit,

Konstantia KOUTOUKI, Directrice de recherche, Faculté de droit,

Amissi M. MANIRABONA, Membre du jury, Faculté de droit.

## SOMMAIRE

Les arrêts sur l'affaire *Beaudoin c. Université de Sherbrooke* (Cour Supérieure et Cour d'Appel du Québec 2008-2010) ont porté sur l'intensité de l'obligation de consultation insérée dans l'accord de partenariat de recherche. Ce type de partenariat est souvent créé par un accord et peut prendre plusieurs formes. La plupart d'entre elles sont méconnues par le droit, c'est pourquoi la doctrine les considère comme étant des entreprises complexes puisque le choix des partenaires est souvent guidé par le souci d'échapper au formalisme qu'imposent les règles étatiques. Cependant, les pratiques connues dans le secteur d'activité des associés et les accords qui les lient sont souvent les seules règles qu'ils suivent. En cas de conflit, ils recourent généralement à un tiers expert pour régler leur litige, la saisine des tribunaux ne se faisant qu'exceptionnellement. Dans cette cause, les contractions entre les deux décisions ont soulevé quelques interrogations : d'une part, sur la capacité des tribunaux à trancher des conflits qui peuvent naître au cours de l'exécution de ce type de contrat, et d'autre part sur la compatibilité des règles matérielles applicables au fond par les juges lorsque les parties ne sont liées que par la *lex contractus* et les usages reconnus dans leur secteur d'activité. Cette étude tente donc d'identifier la forme de partenariat en cause afin de mesurer l'étendue de la compétence *ratione materiae* du juge dans la résolution des conflits nés d'un contrat complexe (PARTIE I), et d'examiner l'opportunité de recourir aux modes alternatifs de résolution des litiges (PARTIE II).

**Mots et expressions clés :** juge, arbitre, différend, arbitrage, compétence matérielle, *lex mercatoria*, usages commerciaux, *joint-venture*.

## ***ABSTRACT***

*The decision in the case Beaudoin v. Université de Sherbrooke (Superior Court and Quebec's Court of Appeal 2008-2010) examines the extent of the obligation to consult in a research partnership agreement. This kind of partnership is often created through agreements and can take several forms. The majority of those are unknown to the law; this is why the doctrine considers them to be complex enterprises, since the choice of the partner is often guided by the will to curtail the formalism imposed by State rules. Familiar practices used in the relevant field and the agreements which link them are often the only rules they respect. In case of dispute, they generally seek a third party expert to settle the dispute and only exceptionally resort to national courts. In this specific case, the contractions present the decision raise some important questions: on one hand, the capacity of the courts to solve conflicts which arise from the execution or interpretation of this sort of partnership, and on the other hand the compatibility of material rules applicable to the subject matter by judges to parties often bound by *lex contractus* and the usages applicable in their field of activity. This study tries to identify the form of partnership applicable in this case in order to measure the extent of the *ratione materiae* competence of the judge in the settlement of a dispute arising from the execution of a complex contract (PART I), and to examine the possibility of recurring to alternative forms of dispute settlement for disputes of this nature (PART II).*

***Key words and expressions:*** judge, arbitrator, dispute, arbitration, material competence, *lex mercatoria*, commercial usages, joint-venture.

# Table des matières

SOMMAIRE.....	i
<i>ABSTRACT</i> .....	ii
Table des matières.....	iii
Liste des abréviations.....	vi
Liminaire.....	vii
Dédicace.....	viii
Remerciements.....	ix
Introduction.....	1
Chapitre préliminaire .....	9
Mise en contexte et résumé de l'affaire .....	9
Section unique.....	9
L'examen de la cause devant la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel du Québec .....	9
PARTIE I.....	16
Notions sur les groupements d'entreprises et la qualification de contrats complexes par la loi et les tribunaux.....	16
Chapitre 1 <sup>ere</sup> .....	17
De la qualification des contrats complexes au regard de la cause sous examen.....	17
Section 1 <sup>ere</sup> .....	20
Notions, caractères et formes des <i>joint-ventures</i> .....	20
Section 2.....	25
Du développement des <i>joint-ventures</i> au Canada et au Québec .....	25
Conclusion du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	28
Chapitre 2.....	29
De l'accord-cadre et des contrats satellites comme éléments formant une <i>joint-venture</i> .....	29
Section 1 <sup>ere</sup> .....	30
De l'accord-cadre ou contrat de <i>joint-venture</i> .....	30
Section 2.....	36
Des contrats d'application de l'accord-cadre d'une <i>joint-venture</i> .....	36
Section 3.....	46

De la paternité, du mode de gestion et du transfert d'une invention en copropriété : Point de vue du droit canadien et québécois, apport de la jurisprudence et de la doctrine .....	46
Conclusion du chapitre 2 .....	69
PARTIE II.....	71
Des limites des tribunaux étatiques dans la résolution des conflits nés de l'exécution d'un contrat de <i>joint-venture</i> et l'opportunité de recourir aux MARL.....	71
Chapitre 1 <sup>ere</sup> .....	72
Le juge étatique face au règlement des litiges nés de l'exécution d'un contrat de <i>joint-venture</i> .....	72
Section 1 <sup>iere</sup> .....	75
La règle de droit applicable devant le juge et ses limites face à un litige résultant de l'exécution d'un contrat de <i>joint-venture</i> .....	75
Section 2.....	82
Réception des usages commerciaux devant les tribunaux étatiques dans le règlement des litiges nés de l'exécution des contrats de <i>joint-ventures</i> .....	82
Conclusion du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	93
Chapitre 2.....	96
Des mécanismes de règlement des différends adaptés à la résolution des conflits nés de l'exécution d'un contrat de <i>joint-venture</i> .....	96
Section 1 <sup>ere</sup> .....	101
L'arbitrage comme mode de règlement des différends adapté aux différends nés de l'exécution ou de l'interprétation d'un contrat de <i>joint-venture</i> .....	101
Section 2.....	117
Quelques considérations liées aux reproches adressées à l'arbitrage dans le règlement des différends nés des contrats de <i>joint-venture</i> .....	117
Conclusion chapitre 2 .....	131
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	132
Tables Bibliographiques .....	139
TABLE DE LA LEGISLATION .....	139
Texte constitutionnel du Canada.....	139
Textes du Gouvernement fédéral du Canada .....	139
Textes du Gouvernement provincial du Québec.....	139
Textes étrangers / USA .....	140
TABLE DE JUGEMENTS .....	140

Jurisprudence canadienne .....	140
❖ Arrêts de la Cour suprême du Canada.....	140
❖ Arrêts et décisions de la Cour d’appel, Cour supérieure, Cour fédérale et des Cours provinciales .....	141
Jurisprudence étrangère .....	142
❖ Jurisprudence australienne .....	142
❖ Jurisprudence anglaise .....	142
❖ Jurisprudence américaine.....	142
❖ Jurisprudence française .....	143
Jurisprudence arbitrale .....	143
❖ Arbitrage institutionnel .....	143
❖ Arbitrage <i>Ad Hoc</i> ou amiable compositeur .....	144
○ Monographies .....	144
○ Études d’ouvrages collectifs .....	149
○ Mémoires et Thèses .....	151
○ Recueils de cours .....	152
○ Périodiques ou articles de revue, journaux et autres ressources électroniques .....	152
○ Autres documents.....	167

## Liste des abréviations

A.D.P.I.C	:	Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce.
C.C.I	:	Chambre de Commerce Internationale
C.C.Q	:	Code civil du Québec.
C.I.R.D.I	:	Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements.
C.N.U.D.C.I	:	Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International.
C.P.C	:	Code de Procédure Civile du Québec.
C.V.I.M	:	Convention pour la Vente Internationale des Marchandises.
F.A.A	:	Federal Arbitration Act.
M.A.R.L	:	Modes Alternatifs de Règlement des Litiges.
O.H.A.D.A	:	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
O.M.C	:	Organisation Mondiale du Commerce.
O.M.P.I	:	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
R.D.U.S	:	Revue de droit de l'Université de Sherbrooke.
R.J.T	:	Revue juridique Thémis.
R.Q.D.I	:	Revue Québécoise de Droit International.
U.S.A	:	United State of America (États-Unis d'Amérique).



## Liminaire

*«Le fait que la joint-venture soit un contrat fortement hiérarchisé, les éléments qui le constituent sont unis par une communauté de nature et d'objet».*

**François-Xavier TRAIN\***.

---

\* François-Xavier TRAIN, *Les contrats liés devant l'arbitre du commerce international*, L.G.D.J, Paris, 2003, p. 204.

## Dédicace

*À mon défunt père Joseph DJEMBA K. dont le destin a cruellement arraché de mon affection, veuille trouver ici, à titre posthume, l'expression de ma profonde gratitude pour l'éducation que tu m'as donnée. Que ce travail soit le symbole de l'accomplissement de ton vœu et de tes dernières volontés à mon endroit de me voir devenir une grande personne dans la société.*

*Que ton âme repose en paix.*

## Remerciements

*À Madame Konstantia KOUTOUKI  
professeure de la Faculté de droit de l'Université de  
Montréal et Lead counsel-Conseillère principale du Centre  
de Droit International du Développement Durable  
/CISDL-CDIDD, pour l'intérêt particulier accordé à cette  
recherche. Ce travail est le fruit de votre encadrement  
dévoué et de votre disponibilité. Veuillez trouver ici  
l'expression de ma profonde gratitude.*

*Mes cordiaux remerciements s'adressent  
également à toute ma famille, à tous mes amis et collègues  
de promotion dont le soutien moral tout au long de la  
rédaction de ce travail a été indispensable.*

## Introduction

Cette étude tend à rechercher le mécanisme de règlement des différends adapté aux litiges qui peuvent naître au cours de l'exécution d'un contrat complexe<sup>1</sup>. En effet, depuis les dernières décennies, la concurrence commerciale mondiale et l'accès aux nouvelles technologies n'ont cessé d'inciter les entreprises à nouer des alliances stratégiques dans le secteur commercial et technologique<sup>2</sup>. Ces alliances sont souvent momentanées, circonstancielles et complexes. Elles sont connues sous différentes dénominations et peuvent prendre plusieurs formes : Co-entreprise, co-développement, Protocole de partenariat ou *partnership*, *consortium*<sup>3</sup> etc. Ce type d'entreprise commune est généralement créé par deux ou plusieurs entreprises et détenue à part égale par ces dernières dans le but de créer notamment des synergies entre elles, partager les compétences et les technologies, diversifier leurs activités, accéder à des marchés<sup>4</sup> pour réaliser un projet spécifique<sup>5</sup> d'intérêt commun. Mais il n'est pas rare que leur création puisse s'inscrire dans la durée, c'est-à-dire sur le long terme<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Pierre M. GENTON, « Grands travaux: le montage contractuel, outil de compétitivité » vol. 121(1995), consulté à Montréal, le 20 juin 2014, article disponible en ligne : <http://dx.doi.org/10.5169/seals-78583> ou [file:///C:/Users/HP/Downloads/bts-003\\_1995\\_121\\_4\\_a\\_001\\_d%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/HP/Downloads/bts-003_1995_121_4_a_001_d%20(1).pdf).

<sup>2</sup> Élisabeth CAMPAGNAC, « Stratégies pour *joint-ventures* », LATTES-CERTES, Paris, 2000, p. 9, article consulté à Montréal, le 12 juin 2014, disponible en ligne : [http://www.chantier.net/europe/europe/03\\_strategies\\_pour\\_joint\\_ventures.pdf](http://www.chantier.net/europe/europe/03_strategies_pour_joint_ventures.pdf).

<sup>3</sup> Nicole LACASSE, « La coentreprise à l'étranger, contrats et gestion : La réalisation d'une coentreprise à l'étranger : le choix de la forme juridique », acte du Colloque sur « La coentreprise à l'étranger (Contrats et gestion) » tenu à Ottawa le 19 octobre 1988 sous la direction de Nicole LACASSE et Louis PERRET, Collection Bleue, (1988) 19 R.G.D., 771-785, p. 3, [http://www.fsa.ulaval.ca/html/fileadmin/pdf/Chaire\\_Stephen-Jarislowsky/revuegenerale2.pdf](http://www.fsa.ulaval.ca/html/fileadmin/pdf/Chaire_Stephen-Jarislowsky/revuegenerale2.pdf).

<sup>4</sup> Id.

<sup>5</sup> Pierre A. COSSETTE, « Les groupements momentanés d'entreprises (*joint-ventures*) : nature juridique en droit civil et en *Common Law* », (1984) 44 R. du B. 463, aux pp. 274 et suivantes.

<sup>6</sup> Jean-Paul VULLIETY, « Le contrat-type pour les *Joint-Ventures* contractuelles du Centre du Commerce International (CCI) au regard des Principes d'UNIDROIT et d'autres normes d'unification du droit des contrats », *Rev. dr. Unif.*, 2004-2, pp. 295-314, p. 297.

En effet, ce type d'entreprises prend très souvent des formes qui ne sont pas régies par le droit, mais il n'est pas rare de trouver celles qui prennent les formes reconnues et régies par certains droits nationaux<sup>7</sup>. Les entités formant ce groupement d'entreprises sont souvent autonomes et peuvent être établies dans différents pays et soumises à différents droits, tout comme elles peuvent aussi être constituées dans un seul pays et soumis à un seul droit national<sup>8</sup>. Dans tous les cas, ces entités peuvent conserver leur identité propre afin d'accroître leur potentiel à travers une entreprise commune, quelque chose qu'elles pourraient difficilement accomplir seules<sup>9</sup>. Ces entreprises complexes ont développé au fil des années certaines pratiques qui sont devenues des usages à caractère obligatoire entre les parties. Les dernières décennies ont cependant été marquées par l'accroissement de ce type d'alliance sur le plan technologique et industriel au Canada, pays où coexistent deux systèmes juridiques : La *Common Law* et le droit civil<sup>10</sup>. La première est d'usage dans les provinces anglophones et régit certaines matières spécifiques comme par exemple la propriété intellectuelle, tandis que le second est le droit civil d'origine française en vigueur au Québec<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Valérie PIRONON, *Les joint-ventures : contribution à l'étude juridique d'un instrument de coopération internationale*, Dalloz, Paris, 2004, p. 391.

<sup>8</sup> Sylvain MARCHAND, « Clauses de sortie dans les contrats de *joint-venture* », Schulthes, Éditions Romandes, Suisse, 2009, pp. 237-238, article consulté à Montréal, le 12 juin 2014, disponible en ligne : [http://smarchand.blogvie.com/files/2010/07/maps\\_marchand\\_237-244-1.pdf](http://smarchand.blogvie.com/files/2010/07/maps_marchand_237-244-1.pdf).

<sup>9</sup> Hugues G. RICHARD, « *Joint-venture* ou partenariat : cession et acquisition comme moyens de transfert de technologie », LEGER ROBIC RICHARD/ROBIC, Montréal, 1990. Article consulté à Montréal, le 12 juin 2014, disponible en ligne : <http://www.robic.ca/admin/pdf/305/130-HGR.pdf>.

<sup>10</sup> Marie-Claude GERVAIS, « Le bijuridisme au Canada et dans le monde : quelques considérations », Bureau du sous-ministre délégué, Secteur du droit civil et de la gestion ministérielle, ministère de la justice du Canada, p. 1, article consulté à Montréal, le 12 juin 2014. Disponible en ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sic-csj/harmonization/hlf-hfl/f2-b2/bf2.pdf>.

<sup>11</sup> *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64, entré en vigueur en janvier 1994. Lire également Jean-Guy BELLEY, « Présentation », dans Serge LORTIE (dir.), *Du code civil du Québec*, éd. Thémis, Montréal, 2005, p. 3. Lire Mathieu DEVINAT et Édith GUILHERMONT « La réception des théories juridiques françaises en droit civil québécois », pp. 459-504, (2012) 4 *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke (R.D.U.S.)*, p. 461, consulté à Montréal, le 12 juin 2014, article disponible en ligne : [http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume\\_42/42-3-Devinat-Guilhermont.pdf](http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_42/42-3-Devinat-Guilhermont.pdf).

C'est ainsi que le *Code civil du Québec* (C.c.Q) constitue la *Loi* qui régit les rapports de droit privé au Québec et traite par exemple des questions liées à la propriété<sup>12</sup>, aux modes de leur gestion et des mécanismes de leur transfert, aux contrats commerciaux etc. En *Common Law*, ce type d'entreprise se distingue d'autres genres d'associations telles que les sociétés des personnes, sociétés par actions, la sous-traitance etc. essentiellement à cause de leur caractère temporaire et de leur mode de partage des responsabilités<sup>13</sup>. Au Québec, la *Loi* ne permet pas aux membres des tels partenariats de limiter leur responsabilité respective à l'égard des tiers étant donné que le C.c.Q ne les reconnaît pas<sup>14</sup>. En cas de litige et lorsque les tribunaux québécois sont appelés à interpréter les clauses des contrats créant ce type d'entreprises, ils n'ont d'autre alternative que de le rattacher à des types d'associations et des contrats existants au C.c.Q. Ceux qui s'en rapprochent ressemblent aux sociétés des personnes dont la plus usuelle est celle en participation<sup>15</sup>. Les membres d'une telle structure ont une responsabilité illimitée à l'égard des tiers, tandis qu'en matière des droits intellectuels, les partenaires peuvent avoir une responsabilité plutôt partagée et de manière égale<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Les questions liées à la propriété est régie par l'article 947 du C.c.Q.

<sup>13</sup> Final report, *Joint-ventures*, Alberta Law Reform Institute, May 2012, p. 11, consulté à Montréal, le 13 juin 2014. Disponible en ligne : <https://www.law.ualberta.ca/alri/docs/fr099.pdf>

<sup>14</sup> Vincent KARIM, *Le consortium d'entreprise : Joint-venture. Nature et structure juridique: rapports contractuels, partage des responsabilités, règlement des différends*, Wilson & Lafleur, Martel Ltée, Montréal, 2013, p. 12.

<sup>15</sup> Id. pp. 13-14. Mais Vincent KARIM tient à souligner que malgré que les tribunaux aient tendance à assimiler certains groupements momentanés d'entreprises (*consortium*) à une société en participation, selon lui, le *consortium* n'est pas une société en participation. Ce type de société est régi cependant par l'article 2251 du C.c.Q.

<sup>16</sup> François DESSEMONTET, «Les droits de propriété intellectuels dans les opérations de *joint-venture* », Lausanne, suisse, p. 4, article consulté à Montréal, le 14 juin 2014, disponible en ligne : <file:///C:/Users/HP/Desktop/PROPRI%C3%89T%C3%89%20INTELLECTUELLE%20DANS%20LES%20OP%C3%89RATION%20DE%20JOINT%20VENTURE.pdf>. L'article 1015 du C.c.Q. établit aussi que dans les parts des indivisaires sont présumées égales et l'article 2252 du C.c.Q alinéa prévoit le partage de responsabilité de manière égale.

Sur le plan des droits et obligations des parties, pareille conclusion pourrait avoir pour effet d'éteindre non seulement un des avantages de la coentreprise qui est la limitation de responsabilité à l'égard des tiers mais pourrait surtout favoriser le partage des droits et des obligations de façon égalitaire entre les partenaires commerciaux tel que prévu par le C.c.Q. il faut noter en revanche que ce type d'entreprise est souvent créé pour échapper au formalisme qu'imposent les lois, les usages connus dans le secteur d'activité des partenaires et les accords qui les lient sont généralement les seules règles qu'observent les parties. Du point de vue de règlement des litiges, les décisions des tribunaux à l'occasion du règlement des conflits nés de l'exécution des tels accords de partenariat<sup>17</sup> peuvent être décevantes. Pour certains, ce problème pourrait être lié d'une part, par le manque d'expertise des tribunaux dans des litiges de cette nature<sup>18</sup>, et /ou par le dysfonctionnement de la justice étatique<sup>19</sup>, et d'autre part par l'absence de prévisibilité des règles étatiques à l'égard de ce genre de litige malgré l'*imperium*<sup>20</sup> dont disposent les juges.

---

<sup>17</sup> Olivier CACHARD, *Droit du commerce international*, 2<sup>e</sup> édition, L.G.D.J., Paris, 2011, p. 443, n° 1010.

<sup>18</sup> Vanessa ARVISET, « Les avantages et limites de l'arbitrage en tant que mode de résolution des conflits », Montréal, 2005, p. 63, consulté à Montréal, le 13 juin 2014, disponible en ligne : <http://www.mcgill.ca/files/maritimelaw/arbitrage.pdf>. A ce sujet, la Chambre de Commerce International a déclaré que « *Judicial system do not allow the parties to a dispute to choose their own judges. In contrast, arbitration offers the parties the unique opportunity to designate persons of their choice as arbitrators, provided they are independent. This enables the parties to have their disputes resolved by people who have specialized competence in the relevant field* ».

<sup>19</sup> Maryse DEGUERGUE, « Responsabilité du juge et responsabilité du système judiciaire : Les dysfonctionnements du service public de la justice », *Revue française d'administration publique*, 2008/1 - n° 125, pp. 151-167, consulté à Montréal, le 14 juin 2014, article disponible en ligne : [http://www.injustices.ws/dossiers/international/RFAP\\_125\\_0151.pdf](http://www.injustices.ws/dossiers/international/RFAP_125_0151.pdf).

<sup>20</sup> Marie LAMOUREUX, « L'aménagement des pouvoirs du juge par les contractants. Recherche sur un possible *imperium* des contractants », *Revue internationale de droit comparé*, 2007, vol. 59, n° 3, pp. 725-726, p. 725; en ligne : [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc\\_0035-3337\\_2007\\_num\\_59\\_3\\_19543\\_t9\\_0725\\_0000\\_2](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_2007_num_59_3_19543_t9_0725_0000_2), consulté à Montréal, le 09 septembre 2013. Cette auteure explique que les décisions des juges étatiques tirent leur efficacité de l'*imperium* dont ils disposent. C'est une prérogative réservée à l'État qui peut, seul, rendre la justice. Ses décisions sont exécutoires, si nécessaire avec le concours de la force publique.

A ce sujet, une partie de la doctrine pense que le développement et le succès des M.A.R.L.<sup>21</sup> - dont fait partie l'arbitrage<sup>22</sup> - ces dernières années pourrait aussi l'expliquer en partie puisqu'en cas de litige, les partenaires de ce type d'entreprise recourent très souvent à l'expertise d'un tiers plutôt qu'aux tribunaux. Pour d'autres, le recours à l'arbitrage s'impose [...] « lorsque les éventuels litiges sont susceptibles de donner lieu à des questions techniques complexes<sup>23</sup>» et pour lesquelles la compétence *ratione materiae* des tribunaux est parfois limitée<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> Pierre CHEVALIER, Yves DESDEVICES et Philippe MILBURN, *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, Paris, La documentation française, 2003, p. 23. Pour approfondir la notion, lire à ce sujet Loïc CADIET, « Panorama des modes alternatifs de règlement des conflits en droit français », *Ritsumeikan Law Review*, n° 28, 2011. Consulté à Montréal, le 13 septembre 2013. Article disponible en ligne : <http://www.ritsumei.ac.jp/acd/cg/law/lex/rlr28/CADIET2.pdf>. Au sujet de l'expression "Modes alternatifs de règlement des conflits" désignée par l'acronyme MARC, cet auteur expose qu'elle « est apparue au milieu des années 1990 comme un équivalent français à la notion américaine d'*Alternative Dispute Resolution* (ADR). Pour lui, cette expression a fini, progressivement par s'imposer dans le discours des juristes, de préférence à des expressions concurrentes comme "Solutions de rechange au règlement des litiges" (SORREL), retenue par les juristes québécois, "Résolution amiable des conflits" (des différends ou des litiges), également adoptée par le législateur français (RAC) ou encore "Modes alternatifs de règlement des litiges" (MARL), parfois utilisés en doctrine. Toutes ces expressions pourraient être considérées comme équivalentes, par convention de langage ». Parmi ces modes il y a l'arbitrage, la conciliation, la médiation, l'expert, amiable compositeur etc... Ces modes se sont développés comme une alternative à la justice étatique. C'est pourquoi on parle de "mode alternatif". Ils sont divisés en deux catégories principales mais il peut y en avoir d'autres : modes avec pouvoir juridictionnel et mode dépourvu de pouvoir juridictionnel. La personne désignée pour régler le conflit est une tierce personne aux parties en litige : un arbitre ou un expert etc. C'est pourquoi on parle de règlement de litige par un tiers. (pp. 147-148). Lire aussi Nabil N. ANTAKI, *Le règlement amiable des litiges*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, Québec, 1998.

<sup>22</sup> Alain PLANTEY, « L'arbitrage commercial comme instrument du droit international », (1993-1994) *Revue Québécoise de Droit International*, pp. 234-242, article consulté à Montréal le 14 juin 2014, disponible en ligne : <http://rs.sqdi.org/volumes/08.2 - plantey.pdf>. Lire aussi Gérard Cornu, *vocabulaire juridique*, Presse Universitaire de France, Paris, 1992. Dans cet ouvrage l'auteur définit l'arbitrage comme « Mode dit parfois amiable ou pacifique mais toujours juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité (le ou les arbitres) qui tient son pouvoir de juger, non d'une délégation permanente de l'État ou d'une institution internationale, mais de la convention des parties. Ces parties peuvent être de simples particuliers ou des États », p. 62.

<sup>23</sup> LATHAM et WATKINS, « Guide de l'arbitrage international », une publication du département Arbitrage International du cabinet Latham & Watkins, Delaware (USA), 2014, p. 5, consultée à Montréal le 13 juin 2014, disponible en ligne : <file:///C:/Users/HP/Downloads/2013-guide-to-international-arbitration-french-edition.pdf>.

<sup>24</sup> Jean-Pierre SCARANO, *Institutions juridictionnelles*, 7<sup>e</sup> éd., Éditions Ellipses Marketing, Paris, 2004, p. 46. Pour cet auteur, « les règles sur la compétence matérielle déterminent la répartition des affaires entre différentes juridictions selon la nature des affaires et parfois selon leur importance pécuniaire », p. 46.



Plusieurs facteurs pourraient expliquer le recours des parties à un tiers pour régler leur litige : la capacité des parties à désigner ce tiers via une convention d'arbitrage<sup>25</sup> dans laquelle elles expriment leur volonté<sup>26</sup>, le fait que ce tiers recourt très souvent aux principes généraux du droit et aux usages du commerce international (*lex mercatoria*) auxquels souscrivent les parties<sup>27</sup>etc., tandis que les juges ne sont pas nécessairement soumis à ces règles et usages<sup>28</sup>. Il faut aussi souligner le fait que cette tierce personne peut trancher un litige en équité, c'est-à-dire sans recourir aux règles de droit. Lorsqu'il veut dire le droit, il n'applique que les règles choisies par les parties dans une convention d'arbitrage, sinon il peut appliquer toutes règles qu'il juge appropriées en cas d'absence de choix des parties<sup>29</sup>. Le succès des MARL pourrait alors expliquer le choix de plusieurs États à les intégrer et à les imposer dans la procédure judiciaire. Malgré cela, une partie de la doctrine estime qu'un litige tranché par voie d'arbitrage imposé<sup>30</sup> n'est rien d'autre que le résultat de la mise en branle d'une procédure judiciaire étatique et donc soumise aux mêmes faiblesses<sup>31</sup>.

---

<sup>25</sup> Jérôme BARBET et Peter ROSHER, « Les clauses de résolution de litiges optionnelles », *Revue de l'arbitrage*, Paris, 2010, n° 1, pp. 73-74, consulté à Montréal, le 13 juin 2014, disponible en ligne : [http://www.pichard.com/wp-content/uploads/2012/11/revue\\_arbitrage.pdf](http://www.pichard.com/wp-content/uploads/2012/11/revue_arbitrage.pdf). Lire aussi Nabil N. ANTAKI, recommandé à la note 21, p. 101. Lire aussi l'article 2638 du C.c.Q définit la convention d'arbitrage comme étant le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

<sup>26</sup> M. ERIC E. BERGSTEN, *Le règlement des différends relatifs au commerce international, aux investissements et à la propriété intellectuelle*, Cours organisé à la demande de la CNUCED, UNCTAD/EDM/Misc.232/add.38, p. 23.

<sup>27</sup> Jacques BEGNIN, « Le développement de la *lex mercatoria* menace-t-il l'ordre juridique international ? », *Revue de droit de McGill*, Montréal, 1985, p. 481, consulté à Montréal, le 14 juin 2014. Article disponible en ligne : <http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/7294451-beguinn.pdf>.

<sup>28</sup> Stephan EBERHARD, *Les sanctions de l'inexécution du contrat et les Principes UNIDROIT*, Litec, Paris, 2005, p. 58.

<sup>29</sup> Antoine KASSIS, *L'autonomie de l'arbitrage commercial international*, L'Harmattan, Paris, 2006, p. 422, n° 707.

<sup>30</sup> Nabil N. ANTAKI, *Le règlement amiable des litiges*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, Québec, 1998, pp. 18 et 38.

<sup>31</sup> Id.

Néanmoins, le recours des parties à un tiers n'écarte pas totalement la compétence des tribunaux. C'est pourquoi certains auteurs estiment que l'intervention du juge dans une procédure de règlement alternatif de conflit se fait dans le but de renforcer le pouvoir du tiers appelé à trancher sur certaines questions car dépourvu des réels pouvoirs<sup>32</sup>. Mais d'autres au contraire estiment que l'intervention du juge peut concourir au succès des MARL auprès de la communauté marchande<sup>33</sup>.

Toute cette problématique, au regard de tout ce qui précède, explique le choix porté sur l'affaire *Université de Sherbrooke c. Beaudoin*, 2010 QCCA 28 dans le cadre de cette étude. En effet, ce litige est né de l'exécution et de l'interprétation d'un contrat de co-développement. La question en litige était celle de connaître l'intensité et les effets de l'obligation de consultation souscrite par les parties dans ce type d'entreprise. Devant la Cour supérieure en première instance<sup>34</sup> comme devant la Cour d'Appel du Québec<sup>35</sup>, les parties n'étaient pas satisfaites par les décisions et un certain nombre des questions sont restées sans réponse. Cette recherche tentera de déterminer d'abord parmi les formes précitées : *consortium*, *joint-venture*, *partnership* etc., laquelle avait lié les parties dans cette affaire.

---

<sup>32</sup> Philippe MIREZE, « Les pouvoirs de l'arbitre et de la Cour d'arbitrage de la CCI relatifs à leur compétence », *Revue de l'arbitrage*, Paris, 2006, n° 3, 591-616, p. 614.

<sup>33</sup> Lauro DA GAMA E SOUZA JR, « L'arbitrage commercial international : Comparaison entre le cadre juridique de la province du Québec (Canada) et celui du Nouveau droit brésilien de l'arbitrage », *Revue juridique Thémis*, Montréal, 1998, n° 32, p. 468, article consulté le 14 juin 2014, disponible en ligne : <http://www.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/rjtvol32num2/gama.pdf>.

<sup>34</sup> *Beaudoin c. Université de Sherbrooke*, 2008 QCCS 6025 du 18 décembre 2008.

<sup>35</sup> *Beaudoin c. Université de Sherbrooke QCCA 28 du 14 janvier 2010*.

Cette démarche permettra ensuite d'établir le lien qui pourrait exister entre le règlement d'un tel litige devant les tribunaux étatiques, l'application des règles étatiques par les juges et la déception des parties devant les deux juges, même si la cause ne s'est pas rendue jusqu'à la Cour Suprême du Canada. En d'autres termes, cette recherche a pour but d'examiner et de mesurer d'une part, la capacité des tribunaux étatiques à trancher les différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation des contrats complexes étant donné que le choix de ce type d'entreprise par les partenaires et le recours à un tiers expert pour trancher leur litige constituent l'une des pratiques et usages observés par ces derniers. D'autre part, d'évaluer la pertinence et le degré d'intensité de ces usages commerciaux entre les partenaires et leur importance dans le règlement des litiges qui naissent de ce type d'entreprise. L'objectif de cette étude à cet égard est donc celui de déterminer pour la forme d'entreprise conjointe dont il est question dans cette affaire, le mode de règlement de différend qui serait le plus adapté et d'en expliquer les raisons. Les résultats de nos analyses permettront subsidiairement de comprendre et d'expliquer non seulement les causes des contradictions contenues dans les deux décisions que nous examinons dans cette recherche, mais aussi d'évaluer les effets qu'un mode adapté de règlement des litiges dans ce contexte pourrait avoir sur le développement de la recherche et de l'innovation en milieu universitaire.

## **Chapitre préliminaire**

### **Mise en contexte et résumé de l'affaire**

Cette étude est à la fois théorique et pratique. C'est pourquoi, l'on ne peut rentrer dans le vif du sujet et aborder la question de l'étendue de la compétence matérielle du juge dans le règlement des litiges nés des contrats complexes sans savoir au préalable dans quel contexte l'étendue de cette compétence a été testée. Il nous paraît donc important de mettre les choses dans leur contexte en rapport avec l'affaire *Beaudoin c. Université de Sherbrooke*, afin de saisir la pertinence des chaque notions et concepts qui seront utilisés et étudiés dans les développements à venir.

### **Section unique**

#### **L'examen de la cause devant la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel du Québec**

Tel que l'indique le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'arrêt de la Cour d'appel, cette affaire [...] « a trait à la portée des engagements convenus, d'une part, entre l'Université de Sherbrooke (Université) et les sociétés Groupe Conseil Harland Inc. (GC Harland) et Neptune Technologies & Bioressources Inc. (Neptune) et, d'autre part, entre l'Université et les chercheurs A. Beaudoin et G. Martin (chercheurs) à l'égard d'une propriété intellectuelle appartenant à l'Université, développée par les chercheurs dans le cadre d'un protocole de recherche en commun<sup>36</sup>».

---

<sup>36</sup> *Université de Sherbrooke c. Beaudoin*, 2010 QCCA 28 (CanLII), para. 2 de l'arrêt, en ligne : <http://canlii.ca/t/27g6n> consulté à Montréal, le 12 septembre 2013.

En effet, les actions en justice ont porté particulièrement sur la validité de certains engagements notamment celui de consulter les chercheurs, mais les questions liées à la responsabilité contractuelle de l'Université, celle extracontractuelle de GC Harland/Neptune sur les redevances et les conditions relatives à l'exercice de l'option d'achat des droits intellectuels résultant de l'invention réalisée en commun ont été aussi examinées.

### **§1. Les faits**

En mars 1998, alors employé de l'Université de Sherbrooke, le professeur Beaudouin<sup>37</sup> écrit une proposition portant sur le « *procédé d'extraction et de purification d'huiles de Krill et de Calanus* » qu'il présente à la société GC Harland. Intéressé par cette proposition, le président de cette compagnie M. Harland signe avec l'Université de Sherbrooke, l'employeur de Beaudouin, plutôt qu'avec ce dernier, un protocole de partenariat de recherche<sup>38</sup>, étant donné que Beaudouin est un employé de l'Université. Dans cet accord, il était prévu que GC Harland financera la recherche et qu'une fois l'invention réalisée, le protocole de partenariat prendrait fin, mais, en raison d'une option exclusive sur toute licence d'exploitation et d'une option d'achat de droits de propriété intellectuelle sur les résultats des phases 1 et 2 conférées à GC Harland, un amendement interviendrait conformément au protocole pour déterminer la valeur ou le prix de l'invention (voir para. 24 de l'arrêt). A cette fin, l'Université s'engageait à consulter les inventeurs en vertu d'une entente de gestion de l'invention (voir para. 28 de l'arrêt de la cour d'appel).

---

<sup>37</sup> Les termes « inventeurs et chercheurs » seront utilisés indistinctement pour désigner Beaudouin.

<sup>38</sup> *Université de Sherbrooke c. Beaudoin*, 2010 QCCA 28, para. 24 de l'arrêt de la Cour d'appel.

Toutefois, si GC Harland décidait de ne pas exercer son option, l'Université prendrait d'autres dispositions pour la gestion et la commercialisation de l'invention de commun accord avec les inventeurs. Ainsi, dans la foulée de la réalisation de l'invention par le professeur Beaudoin, une entente dénommée « entente relative à la gestion de la propriété intellectuelle et de transfert de technologie d'une invention » fut conclue entre les chercheurs et l'Université. Cet accord entra en vigueur le 15 septembre 1998. La mise en œuvre de cette entente permit à Madame Geneviève Martin alors étudiante et participante à la recherche, de céder tous ses droits de propriété intellectuelle sur une base volontaire à l'Université. Cette dernière revendiqua un brevet en son nom en vertu de l'entente de gestion et du contrat de cession entre G. Martin et l'Université de Sherbrooke. Par ailleurs, les articles 5 et 6 de l'entente de gestion avaient prévu que les inventeurs reconnaissent à l'Université le droit exclusif de la gestion des activités de protection intellectuelle, de mise en valeur et de transfert de l'invention afin d'établir toute entente avec des tiers visant l'exploitation industrielle et/ou commerciale optimale de l'invention. Ces deux articles précisaient en outre que l'Université consulterait, le cas échéant, les inventeurs dans le cadre desdites activités et ces derniers s'engageaient à collaborer pour appuyer les démarches de l'Université concernant la protection et la valorisation de l'invention<sup>39</sup>. Ils s'étaient en outre entendus que l'Université fournirait tout effort raisonnable pour obtenir une protection intellectuelle adéquate de l'invention et sa valorisation. Cependant, l'Université ne pouvait pas garantir le succès de ses démarches, ni garantir qu'il y aurait des retombées financières significatives<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> *Université de Sherbrooke c. Beaudoin*, 2010 QCCA 28, para. 30, point 5.

<sup>40</sup> *Id.*, para. 30, point 6.

Aux termes de la recherche et intéressée par les résultats, GC décida d'exercer son option d'achat et obtint une licence en vue de la commercialisation à grande échelle de l'invention réalisée. Le contrat de licence entra alors en vigueur le 31 mai 2000 et lia l'Université et GC Harland. Il faut noter cependant que dans le protocole de recherche il était prévu que, si GC décidait d'exercer son option d'achat en vue d'obtenir la licence, elle devait créer une autre société pour la commercialisation de l'invention. C'est dans la foulée de l'exercice de l'option d'achat que Neptune Technologies et Bioressources Inc. avait été créée. En février 2001, des négociations sont engagées entre l'Université et GC/Neptune à l'exclusion des inventeurs, négociations au cours desquelles un amendement fut inséré au contrat de licence remplaçant la formule prévue pour la détermination du prix de l'invention. Les redevances devraient être calculées désormais sur base d'un montant prédéterminé de 275 000 \$ représentant la valeur de l'invention, que les avocats de Neptune avaient dit avoir placé en fiducie en vue de lever l'option d'achat<sup>41</sup>.

## **§2. Les motifs de la saisine de la Cour Supérieure du Québec**

L'on sait que G. Martin, alors étudiante au baccalauréat, avait cédé sur une base volontaire tous ses droits à l'Université moyennant une juste rémunération. Quant à Beaudoin, il était lié avec l'Université par une entente de gestion de l'invention dont il fut exclu des négociations visant son évaluation en argent. C'est cette exclusion qui a justifié la contestation du processus ayant fixé la valeur de l'invention devant la Cour Supérieure du Québec.

---

<sup>41</sup> *Université de Sherbrooke c. Beaudoin*, 2010 QCCA 28, p. 4 de l'arrêt de la Cour. Para. 15.

## **A. Prétentions des demandeurs**

En février 2004, les inventeurs ont intenté une action en justice contre l'Université de Sherbrooke et son partenaire GC Harland / Neptune pour violation contractuelle. En effet, Beaudoin a estimé que l'Université avait violé le contrat. Il a jugé de mauvaise foi et manipulateur l'agissement de GC/Neptune lors des négociations sur la détermination du prix de son invention. Agissement visant à l'exclure du processus de détermination du prix de l'invention. C'est ce qui a entraîné, selon Beaudoin, la sous-évaluation économique de son invention et justifié son action en justice devant la Cour Supérieure en première instance. Il reprochait à l'Université d'avoir conclu un accord avec des tiers portant sur la valeur économique de leur invention en violation de l'entente de gestion qui prévoyait l'obligation de consultation pour toute démarche concernant l'invention. Les chercheurs attendaient que de la Cour donne effet à cette obligation afin d'invalider l'amendement. Une telle décision aurait eu pour conséquence d'accorder des dommages et intérêts aux inventeurs pour le préjudice matériel subi et de procéder à une nouvelle évaluation.

## **B. Décision de la Cour Supérieure**

La Cour condamna l'Université à verser 65 000\$ à Beaudoin en termes de dommages et intérêts, tandis que GC fut condamné pour faute extracontractuelle et pour défaut de consultation, sans que l'amendement ne soit invalidé<sup>42</sup>. Toutefois, aucune partie n'était satisfaite de ce jugement, ce qui a justifié le pourvoi en appel.

---

<sup>42</sup> *Université de Sherbrooke c. Beaudoin*, 2010 QCCA 28, p. 4 de l'arrêt de la Cour.



### **§3. Saisine de la Cour d'Appel, prétentions et décision controversée**

La déception des parties relativement à la décision de la Cour Supérieure du Québec a justifié la saisine de la Cour d'Appel. Beaudoin conteste toujours la validité de l'amendement qui a sous-évalué son invention lors des négociations auxquelles il a été exclu, tandis que les autres parties estiment n'avoir commis aucune faute.

#### **A. Les prétentions des parties devant la Cour d'appel<sup>43</sup>**

Pour Beaudoin, les dommages et intérêts devraient être calculés sur base de la valeur réelle de l'invention et non sur base du prix fixé dans l'amendement auquel il n'a pas pris part. Il ne comprend pas non plus pourquoi le juge aurait pu condamner l'Université pour faute contractuelle découlant de son exclusion aux négociations qui ont porté sur l'évaluation de l'invention sans pour autant invalider l'amendement qui en fixait le prix. Par contre, pour l'Université, elle a prétendu en appel qu'elle n'a commis aucune quelconque faute contractuelle<sup>44</sup>. Neptune quant à elle « a prétendu que le prix payable pour la levée de l'option d'achat était celui prévu dans l'amendement et qu'elle n'endossait aucune responsabilité extracontractuelle. Subsidièrement à cela, elle a fait valoir que si elle devait être condamnée à des dommages et intérêts, ceux-ci devraient s'établir à la date de l'amendement, soit au 21 février 2001<sup>45</sup> ».

---

<sup>43</sup> *Université de Sherbrooke c. Beaudoin*, 2010 QCCA 28, p. 5 de l'arrêt de la Cour, para. 22.

<sup>44</sup> *Id.*

<sup>45</sup> *Ibid.*

## **B. La décision de la Cour d'appel**

La décision de la Cour d'appel a été plus décevante pour Beaudoin qu'elle ne l'a été en première instance. En effet, la Cour avait tout simplement sorti l'entente de gestion du contexte général du co-développement et considéré l'Université de Sherbrooke comme étant seule propriétaire de l'invention. Cette façon de faire a eu pour conséquence de reconnaître d'une part à l'université des droits exclusifs sur cette invention, d'autre part, de valider l'exclusion de Beaudoin des négociations. La cour a décidé que l'article 5 de l'entente relative à la de gestion de l'invention qui prévoyait la consultation n'obligeait pas l'Université à consulter les inventeurs<sup>46</sup>. Pour la Cour, cette formalité consistait en un simple avis. En conséquence, même si cet avis était donné et qu'il était contraire à celui de l'Université, la cour a jugé qu'il n'aurait pas été contraignant car il s'agissait d'un avis consultatif<sup>47</sup>. La Cour confirma ainsi la régularité de l'amendement et par le fait même la méconnaissance de tout préjudice qu'aurait subi les chercheurs. Par contre, la Cour ordonna à l'Université de payer aux inventeurs une somme de 179 075, 24 \$<sup>48</sup>. Les inventeurs ont considéré qu'une obligation de consultation insérée dans l'entente relative à la gestion d'une invention était renforcée car elle est d'usage dans ce type de partenariat et connu par les parties. En conséquence, les tribunaux auraient pu en donner effet. Malgré cela, l'affaire n'a pas été portée devant la Cour suprême du Canada. D'où l'intérêt de cette étude qui tente de savoir et d'expliquer pourquoi les deux tribunaux n'ont pas été en mesure de se prononcer sur une obligation de consultation insérée dans l'un des contrats de partenariat de recherche.

---

<sup>46</sup> *Université de Sherbrooke c. Beaudoin*, 2010 QCCA 28, pp. 13-14 de l'arrêt de la Cour, Para. 52-68.

<sup>47</sup> Id.

<sup>48</sup> Cette somme représente le montant en capital et intérêts au 30 septembre 2009.

## PARTIE I

### **Notions sur les groupements d'entreprises et la qualification de contrats complexes par la loi et les tribunaux**

Les décisions qu'on examine dans cette recherche ont porté sur un contrat de partenariat pour le développement de la recherche qui comportait d'autres actes dérivés qui en constituaient les modalités d'exécution<sup>49</sup> ». Ces contrats ont lié des personnes et entités situées au Québec et la doctrine range ce genre de partenariat dans la catégorie de groupements momentanés d'entreprises<sup>50</sup>. Étant donné que le droit québécois ne reconnaît pas cette forme d'entreprise, les juges appelés à se prononcer sur ce litige ont examiné de manière séparée chaque contrat et tenté de les rattacher à une forme quelconque de contrat et d'entreprise régis par le C.c.Q. Cette façon de procéder aurait eu pour conséquence de diminuer l'intensité des droits et obligations des parties et de méconnaître les usages commerciaux qu'on pourrait y attacher. C'est pourquoi, cette recherche tentera d'identifier d'un côté ces formes d'entreprises (Chapitre 1<sup>er</sup>) à travers les accords en vertu desquels elles peuvent être créées, notamment l'accord-cadre qui est le contrat de base ainsi que les contrats de mise en application qui sont des contrats accessoires qui permettent également de caractériser ce type d'entreprises (Chapitre 2).

---

<sup>49</sup> V. PIRONON, préc., note 7, p. 46.

<sup>50</sup> F. DESSEMONTET estime qu' « une *joint-venture* repose sur un contrat. Ce contrat peut être explicite ou il peut résulter d'actes concluants. Il estime que toute opération de *joint-venture* est fondée sur la mise en commun de certains actifs, qu'il s'agisse de capitaux, de biens immobiliers ou mobiliers, de biens intellectuels, de savoir-faire, d'une position privilégiée de droit ou de fait et sur le partage des profits et des pertes. En *common law*, un juge peut également reconnaître l'existence d'un "*partnership*" alors même que l'un des partenaires, apportant des idées et des relations, s'est obstinément refusé à partager les pertes éventuelles tout en voulant partager les profits. Pour cet auteur, toute *joint-venture* fonde un droit d'administration ou de contrôle en faveur de tous les partenaires », préc., note 16, p. 5.

## Chapitre 1<sup>ère</sup>

### De la qualification des contrats complexes au regard de la cause sous examen

Tout montage contractuel regroupant une ou plusieurs partenaires est considéré comme étant une structure sociétaire complexe tout autant que le contrat qui le crée. Différentes terminologies sont utilisées pour les désigner : *Consortium*, Protocole de partenariat ou *partnership*, ou encore coentreprise appelé sous son vocable anglo-saxon *joint-venture* etc.<sup>51</sup>. Ces formes d'entreprises sont la création de la pratique des affaires<sup>52</sup> et la doctrine se contente d'en donner les aspects pour les distinguer des autres sociétés et des contrats qui les créent. Dans sa thèse, Valérie PIRONON examine la *joint-venture* qu'il définit comme étant un groupement momentané d'entreprises pour réaliser un but d'intérêt commun<sup>53</sup>. Il estime pour sa part que « le développement de celle-ci s'inscrit dans le contexte de liberté contractuelle et d'absence de texte spécifique qui la régit<sup>54</sup> » et plusieurs terminologies sont utilisées pour les désigner<sup>55</sup>. Tandis que pour Andrea M. HILL et Evans Sweeny BORDIN, « *Joint ventures quite simply are business agreements between two or more parties in which each party contributes assets such as intellectual property knowledge or money and each shares the profits*<sup>56</sup> ».

---

<sup>51</sup> V. PIRONON, préc., note 7, pp. 11-37. Lire aussi P.-A. Cossette, « Les groupements momentanés d'entreprises (*joint-venture*) : nature juridique en droit civil et en common law », (1984) 44, *R. du B.* pp. 463-467.

<sup>52</sup> Id.

<sup>53</sup> Ibid.

<sup>54</sup> V. PIRONON, préc., note 7, p. 39.

<sup>55</sup> Id.

<sup>56</sup> Andrea M. HILL et Evans SWEENEY BORDIN, « Joint Ventures What Are They and Rights and Remedies », *The Hamilton Law Association*, Hamilton, 2011, p. 2, consulté à Montréal, le 16 juin 2014, disponible en ligne : <file:///C:/Users/HP/Desktop/Joint-Ventures-What-Are-They-and-Rights-and-Remedies.pdf>.

Vincent KARIM pour sa part, tout en affirmant que les terminologies "*joint-venture* et *consortium*" peuvent être utilisées indistinctement, utilise l'expression *joint-venture* pour désigner *consortium*<sup>57</sup>. Il affirme qu'en raison de leur complexité, il est difficile de les différencier et de cerner les frontières juridiques de ces types d'entreprises qui demeurent floues et imprécises juridiquement<sup>58</sup>. Pour ce dernier, il s'agit de tout regroupement de personnes ou entités visant à répondre à des exigences particulières, par exemple pour soumettre conjointement une soumission sur un projet quelconque<sup>59</sup>. Ainsi, peu importe leur dénomination, la structure et l'objet de ces entreprises peuvent varier. Qu'à cela ne tienne, ce type d'entreprises peut être considéré comme une *joint-venture* qui est le terme souvent utilisé pour la désigner<sup>60</sup>. Dans cette étude, l'utilisation de l'une ou l'autre des appellations ci-haut citées visera donc la *joint-venture*. Par ailleurs, même si ce type d'entreprise « est une opération née dans la pratique des affaires, elle ne peut cependant occulter tous les aspects non juridiques qui peuvent dicter le contenu de l'accord<sup>61</sup> [...] ». Les partenaires de ce type d'entreprise sont souvent des entreprises commerciales, des firmes pharmaceutiques, des organismes publics ou parapublics etc. C'est ce qui explique le fait que les trois dernières décennies ont été marquées par la course à la recherche et développement conjoints dans le domaine des technologies et de l'innovation notamment en milieu universitaire<sup>62</sup>.

---

<sup>57</sup> V. KARIM, préc., note 14, p. 39.

<sup>58</sup> Id.

<sup>59</sup> Ibid., p. 7.

<sup>60</sup> Bernard LAROCHELLE, « Groupements d'entreprises », dans *Droit spécialisé des contrats, volume 1*, Yvon Blais, Québec, 2000, pp. 3-7.

<sup>61</sup> Id.

<sup>62</sup> Elodie GARDET IREGE et Caroline MOTHE, « Quels modes de coordination dans les réseaux d'innovation centrés ? », *Management International Review* 14, 2 (2010) 83-103, consulté à Montréal, le 15 mars 2014. Disponible en ligne : <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/93/69/11/PDF/MIEGCM2010.pdf>.

A cet égard et en ce qui nous concerne, les universités ont joué et jouent un rôle moteur dans le développement des *joint-ventures* dans le domaine des technologies. C'est ce qui explique les flux des financements privés et publics qui se chiffrent à des milliards des dollars pour soutenir la recherche universitaire chaque année. Actuellement par exemple, c'est en Corée du Sud que les entreprises financent le plus la recherche universitaire, avec près de 100 000 \$ versés par chercheur par année, contre 21 000 \$ en France<sup>63</sup>. On peut déduire que le développement exponentiel des affaires accentué par la mondialisation pourrait justifier l'accroissement des financements, particulièrement d'origine privée dans le domaine technologique, à l'origine du foisonnement des *joint-ventures*. Ces financements peuvent prendre plusieurs formes, allant de simples partenariats à des formes des contrats usuels plus évolués et plus complexes. C'est pourquoi « les stratégies d'accès ou de pénétration des marchés régionaux ou internationaux font la part de plus en plus belle au partenariat industriel sous forme de *joint-venture*<sup>64</sup> ». Dans l'affaire sous examen, l'on voit que le partenariat entre l'Université de Sherbrooke, Beaudoin et GC Harland répond aux caractéristiques d'une *joint-venture*. Elle tire son origine du projet du professeur Beaudoin, soumis à GC Harland qui, à son tour a accepté de le financer en vertu d'un protocole de partenariat. Ce protocole avait fixé les modalités de sa propre application par le biais de certains actes que nous allons étudier dans le cadre de la présente étude.

---

<sup>63</sup> Quentin BLANC, «Palmarès des pays où les industriels financent le plus la recherche», le Figaro, Publié le 22/08/2013 à 18:49, <http://etudiant.lefigaro.fr/les-news/actu/detail/article/palmares-des-pays-ou-les-industriels-financent-le-plus-la-recherche-2570/> consulté à Montréal, le 13 septembre 2013. Lire aussi «La gestion de la propriété intellectuelle dans les relations entre l'université et l'entreprise : revue des expériences au Québec, au Canada et à l'international», 2011, en ligne : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2103853>, consulté à Montréal, le 15 mars 2014.

<sup>64</sup> M. Bachir El BOUHALI, « Partenariat industriel : La *joint-venture*», L'entreprenariat en Afrique francophone, Ed. AUPELF-UREF, John LIBBEY, Eurotext, Paris, 1990, pp. 239-246, p. 239.

Pour mieux comprendre les raisons qui nous ont poussées à considérer le protocole de développement conjoint entre l'Université de Sherbrooke, Beaudoin et GC Harland comme étant un contrat de *joint-venture*, les lignes qui suivent seront consacrées à l'examen des critères de reconnaissance d'une *joint-venture* ainsi que les formes qu'elle peut revêtir (Section 2) ainsi que leur nature juridique au Canada et au Québec (Section 1<sup>ère</sup>).

## Section 1<sup>ère</sup>

### Notions, caractères et formes des *joint-ventures*

En ce qui concerne les *joint-ventures*, H. Roger HART et Daniel D. BERESKIN, affirment ce qui suit :

*« joint ventures are popular vehicles for developing and exploiting technology worldwide because they are relatively simple to set up, can be focused quite sharply on a specific project or undertaking, and enable the parties effectively to pool their technical and financial resources while sharing the risks<sup>65</sup> ».*

Au sujet des formes des *joint-ventures*, Andrea M. HILL et Evans SWEENEY BORDIN pour leur part précisent que :

1. *« Joint-venture corporations are like all corporations created by filing articles of incorporation. The relationship between the joint venturers is governed by contract such as a shareholders agreement »<sup>66</sup>.*

---

<sup>65</sup> H. Roger HART and Daniel D. BERESKIN, «Forms of technology transfers: Direct foreign investments, joint-ventures, licensing agreements, etc», in M. GOUDREAU et al (*dir*), *Exporter notre technologie : Protection et transfert internationaux des innovations*, Collection Bleue, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur Ltée, 1995, p. 275-300, p. 289.

<sup>66</sup> Andrea M. HILL et Evans SWEENEY BORDIN, préc., note 56, p. 4.

2. « *Joint-venture partnerships are governed by the Partnerships Act, and if one exists the partnership agreement. A partnership as defined by the Partnerships Act is the relation that subsists between persons carrying on a business in common with a view to profit*<sup>67</sup> ».

Au regard de ce qui précède, il convient de noter que cette étude n'a pas pour objectif d'analyser les *joint-ventures* mais plutôt de les distinguer des autres types d'associations et de les caractériser par rapport au cas sous examen afin de dégager le degré d'intensité des obligations qu'elles comportent. Comme on le voit, la principale caractéristique d'une *joint-venture* réside dans la fonction du contrat qui la crée : d'une part, ce contrat n'est généralement pas conçu comme un accord préparatoire mais plutôt comme une véritable source d'obligation ; et d'autre part ce contrat constitue la base de tout le complexe contractuel<sup>68</sup>. A ce titre, on dit qu'il constitue un outil précieux et incontournable « [...] d'interprétation de la volonté des parties lors de la conclusion de chacun des actes composant l'ensemble contractuel dans lesquels il permet d'introduire l'*animus cooperandi* et l'*intuitu personae*<sup>69</sup> ». Et donc, c'est la volonté d'appartenir et de participer à la vie de l'entreprise commune dans le but de partager des profits et des risques qui caractérise la *joint-venture*, dont l'*affectio societatis* constitue un élément essentiel<sup>70</sup>.

---

<sup>67</sup> Andrea M. HILL et Evans SWEENEY BORDIN, préc., note 56, p. 4.

<sup>68</sup> V. PIRONON, préc., note 7, p. 113.

<sup>69</sup> Id.

<sup>70</sup> L'*affectio societatis* se définit comme étant « le contrat de société [...] par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent », article 2186 du C.c.Q.



On peut déduire que si une *joint-venture* est créée pour des raisons de flexibilité et d'adaptabilité aux opérations qui constituent son objet, les formes qu'elles prennent ne sont pas nécessairement des éléments suffisants pour mieux les caractériser. Cependant, les formes juridiques qu'elles prennent n'est pas chose anodine. Les *joint-ventures* peuvent choisir une forme juridique connue par le droit. Dans ce cas on dit que « *the parties agreed to form a new corporation*<sup>71</sup> ». Dans le cas contraire, elle peut prendre une forme simple. Dans ce cas, « *joint venture does not require the incorporation of a company; instead, the parties simply enter into a joint venture agreement*<sup>72</sup> ». D'après ces auteurs, ils en concluent que « *it is very difficult to define in legal terms exactly what joint venture is*<sup>73</sup> ». Raison pour laquelle, l'on estime que les *joint-ventures* demeurent des entités aux contours opaques dans la mesure où leur caractère de contrat tantôt nommé, tantôt innomé, a systématiquement poussé les juges à osciller entre le régime de la « *partnership* »<sup>74</sup> ou une « *distinct form of commercial association* »<sup>75</sup> pour l'identifier. Malgré sa complexité, le succès de la *joint-venture* demeure considérable dans la mesure où elle demeure la voie royale d'accès à des transferts de technologies de pointe, à des nouveaux marchés, à des capitaux et à des expertises nécessaires etc.<sup>76</sup>

---

<sup>71</sup> H. Roger HART and Daniel D. BERESKIN, préc., note 65, p. 290.

<sup>72</sup> Id., p. 291.

<sup>73</sup> Ibid.

<sup>74</sup> Robert FLANNIGAN, «The legal status of the joint venture », *Alberta Law Review* [2009] 46 *Alta. L. Rev.* 713-739, para. 1.

<sup>75</sup> Id.

<sup>76</sup> Katia ANGUE, Université de La Réunion, Laboratoire GREGEOI (IAE), Ulrike MAYRHOFER, Université Jean Moulin Lyon 3, «La propension à nouer des partenariats internationaux en R&D : une question de proximité ou de distance ?», *Management international / International Management / Gestión Internacional*, vol. 15, n° 2, 2011, pp. 51-66, consulté à Montréal, le 15 mars 2014. Article disponible en ligne : <http://www.erudit.org/revue/mi/2011/v15/n2/1003449ar.pdf>.

Qu'elle prenne une forme juridique quelconque ou non, les membres d'une *joint-venture* sont souvent liés par un accord qu'on peut appeler contrat de *joint-venture*, accord-cadre, accord de partenariat etc. dont on décortiquera la nature et la fonction plus loin. Comme on l'a déjà relevé plus haut, si la *joint-venture* apparaît comme un moyen de contourner le « formalisme inhérent au contrat de société<sup>77</sup> », elle permet également, grâce à ses mécanismes, de partager les profits et les risques entre les partenaires. Ainsi, la participation d'un actionnaire dans une compagnie sera sensiblement similaire à sa participation au sein d'une *joint-venture* avec cependant quelques particularismes qui lui seront propres.<sup>78</sup> L'une des différences qui existe entre une *joint-venture* et d'autres formes de sociétés réside dans le fait que deux formes de compagnie jouissent d'un intérêt commun quant à l'avancement du projet, fruit de leur association.<sup>79</sup> Cette force a pour avantage de faciliter la recherche et développement, la capitalisation des profits et la synergie par l'apport de savoir-faire.<sup>80</sup>

Par contre, si on parle de « *strategic alliances*<sup>81</sup> », il est souhaitable de considérer la *joint-venture*, à l'instar de P. COSSETTE, comme étant un « groupement momentané d'entreprises<sup>82</sup> » sans prendre nécessairement une forme juridique quelconque d'une société commerciale.

---

<sup>77</sup> Pierre A. COSSETTE, « Les groupements momentanés d'entreprises (*Joint-ventures*) : nature juridique en droit civil et en common law », *Revue du barreau du Québec*, (R.B.Q) 44 (1984), p..466.

<sup>78</sup> Julien FOURET et Dany KHAYAT, « Chronique de Règlement pacifique des différends internationaux », Centre International pour le règlement des différends relatif aux investissements CIRDI, *Revue québécoise de droit international* (2005) 18 R.Q.D.I. n°2, 312-391, para.64.

<sup>79</sup> R. FLANNIGAN, préc., note 74, para. 2.

<sup>80</sup> Tariq K. MUHAMMAD, *Black enterprise*, vol. 25 juin 1995, p. 220.

<sup>81</sup> Id.

<sup>82</sup> P.- A. COSSETTE, préc., note 77, p. 467.

Dans tous les cas, comme l'a précisé François DESSEMONTET, toute *joint-venture* est caractérisée par un accord-cadre considéré comme contrat principal suivi le cas échéant de plusieurs autres contrats qu'on qualifie de contrats d'application pour assurer sa bonne exécution et son bon fonctionnement<sup>83</sup>.

Cependant, dans l'acte de création d'une *joint-venture*, les parties peuvent choisir les termes qui pourraient avoir la même signification qu'un "accord-cadre" et le rôle qu'il pourra jouer. Il en est de même pour les autres contrats qu'on appelle aussi contrats satellites<sup>84</sup>. Ces termes sont cependant variés : protocole, partenariat etc. pour indiquer l'accord-cadre ; et contrat, entente etc. pour indiquer les contrats satellites, mais, c'est plutôt « une analyse économique qui permet de savoir si un accord est satellite ou s'il est autonome<sup>85</sup> ».

De ce qui précède, l'on trouve que la plupart de notions développées ci-haut relatives à une *joint-venture*, correspondent au rapport juridique qui a lié l'Université de Sherbrooke, Beaudoin et GC Harland : ces derniers ont prévu dans ce que nous avons désigné comme accord-cadre, des contrats d'application de ce dernier, notamment l'entente de gestion de l'invention, le contrat de licence ou l'option sur la licence exclusive, l'option d'achat qui équivaldrait à un contrat de cession etc. que nous allons examiner dans la présente étude.

---

<sup>83</sup> F. DESSEMONTET, préc., note 16.

<sup>84</sup> Dans « les *joint-ventures* ayant pour objet le transfert de technologie ou une activité de recherche et développement en commun, les contrats de licence de brevet ou de communication de savoir-faire sont très souvent la raison d'être de l'accord-cadre », V. PIRONON, préc., note 7, p. 115.

<sup>85</sup> F. DESSEMONTET, préc., note 16, p. 10.

## Section 2.

### Du développement des *joint-ventures* au Canada et au Québec

Point n'est besoin de rappeler que le développement du commerce international dans le domaine des technologies a été accentué par le phénomène de la mondialisation<sup>86</sup> et a engendré un nouveau modèle d'affaires sous forme de «partenariats momentanés pour l'exécution des projets d'intérêts communs<sup>87</sup>». Ainsi, le souci de développer les affaires et « la nécessité d'implanter une entreprise de façon directe dans un pays hôte [...] a engendré la coentreprise, que nous avons appelée sous son vocable d'origine anglo-saxonne *joint-venture*<sup>88</sup> ». C'est pourquoi « l'exploitation industrielle et commerciale des nouvelles technologies, l'apport technologique du partenaire innovateur, l'apport au niveau de la commercialisation du partenaire commercial et l'apport en capital de risques du partenaire investisseur constituent les principales composantes d'une entreprise conjointe lorsqu'une même personne ne peut les intégrer toutes<sup>89</sup>». Ceci explique la présence des *joint-ventures* dans le domaine de la propriété intellectuelle et de transferts des technologies lorsque les parties ont décidé que la structure ne soit pas régie par les règles destinées aux sociétés commerciales.

---

<sup>86</sup> Philippe LE TOURNEAU, *L'ingénierie, les transferts de technologie et de maîtrise industrielle : Contrats internationaux, contrats clés en main, co-traitance, joint-venture* ; Litec, Éditions du Juris-classeur, Paris, 2003, p.13.

<sup>87</sup> Id., p. 211.

<sup>88</sup> M. Bachir El BOUHALI, préc., note 64, pp. 239-240.

<sup>89</sup> Hugues G. RICHARD, « *Joint-venture* ou partenariat cession et acquisition comme moyens de transfert des technologies », document d'information générale préparé pour les fins d'une conférence prononcée le 1990.11.19, Montréal; en ligne : <http://www.robic.ca>, consulté à Montréal, le 18 octobre 2013.

Dans certains pays comme la France, la loi impose qu'une *joint-venture* soit traduite par des expressions comme entreprise commune, opérations conjointes ou co-entreprise<sup>90</sup>, mais vu que la *joint-venture* est fondée sur la liberté contractuelle, les parties peuvent choisir la dénomination qu'elles trouvent appropriée malgré que le concept de *joint-venture* ait une histoire et une existence multiséculaire<sup>91</sup>. Elle est connue au Canada en tant qu'entité juridique distincte dès l'arrêt *Graham c. Central Mortgage and Housing*. Dans cet arrêt, la cour avait établi que les *joint-ventures* sont caractérisées par l'association de deux ou plusieurs parties moyennant un contrat en vue de réaliser un projet spécifique où chaque partie s'engage à fournir des services spécifiques, les biens ou le capital au projet avec l'intention de partager les profits et les risques<sup>92</sup>.

En revanche, étant donné que les pratiques commerciales québécoises sont généralement influencées par la pratique américaine, l'arrivée du *Code civil du Québec* a introduit un nouveau type de contrat de société appelé Société en participation<sup>93</sup> qui s'apparente mieux à la *joint-venture*. Quant à l'accord entre l'Université de Sherbrooke, il n'avait pas pris la forme d'un contrat nommé et régi par le C.c.Q, c'est ce qui explique le fait que la structure de la *joint-venture* que les parties ont mis en place ne pouvait pas correspondre à celle des sociétés connues par le C.c.Q.

---

<sup>90</sup> P. Le TOURNEAU, préc., note 86, p. 212.

<sup>91</sup> Olivier CACHARD, préc., note 17, p. 374.

<sup>92</sup> *Graham v. Central Mortgage and Housing Corporation and Bras D'or Construction Ltd.*, [1973] 13 N.S.R. (2d) 183 (S.C.T.D.) at 208].

<sup>93</sup> Nicole LACASSE, *Droit de l'entreprise*, 6<sup>e</sup> éd., Les éditions Narval, Québec, pp. 70-71. Lire aussi Donald A. RIENDEAU, « La "société" en droit québécois », *Revue du Barreau*, Tome 63, Montréal, Printemps 2003, p. 136, consulté à Montréal, le 15 juin 2014, article disponible en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2003-tome-63-1-p127.pdf>. A ce sujet, « la société en nom collectif ou en commandite est formée sous un nom commun aux associés et que, faute de se déclarer ou de s'immatriculer, elle est réputée être une société en participation», article 2189 C.c.Q.

Par ailleurs, l'on a noté que la formation d'une *joint-venture* n'est pas exclusive aux entreprises commerciales. C'est pourquoi, au cours des dernières décennies « d'autres organisations qui œuvrent dans le domaine de la recherche contractuelle conjointe, tels que les universités et les organismes publics ou parapublics, ont tenté de favoriser les opportunités pour mettre à profit leurs compétences technologiques et en faire profiter l'entreprise privée étant donné la rationalisation des fonds publics<sup>94</sup>». C'est ce qui explique le nombre croissant des brevets octroyés en copropriété internationale à ce jour<sup>95</sup>. (Voir annexe 2). A ce sujet, certains auteurs relèvent, dans le cas qui nous intéresse, que « les contrats entreprise-université suscitent une problématique particulière dans la négociation des ententes avec ces dernières étant donné la nature même des universités qui ont généralement une mission de diffuser et de faire avancer le savoir tandis que l'entreprise privée tente de capitaliser sur l'avancement de ce savoir mais non sur la diffusion de celui-ci<sup>96</sup> ». C'est ce qui explique dans le cadre de cette étude, l'intérêt pour lequel GC Harland s'est associé avec l'Université de Sherbrooke pour acheter des nouvelles technologies à la base de la création de *Neptune Technologies et Bioressources Inc.* dont le chiffre d'affaire s'exprime aujourd'hui en termes des millions des dollars.

---

<sup>94</sup> François PAINCHAUD, « Licences et ententes de recherches et développements conjoints », document préparé pour la conférence tenue le 11 avril (2000), » en ligne : Robic, LLP en ligne : <http://www.robic.ca/admin/pdf/614/255-FP.pdf>, (Séminaire du Canadian Institute 2000/04/11), article consulté à Montréal, le 14 septembre 2013.

<sup>95</sup> Voir Banque des données des statistiques officielles sur le Québec, de 2001-2012, en ligne : [http://www.bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/Ken213\\_Afich\\_Tabl.page\\_tabl?p\\_iden\\_tran=REPERYFPJT820-209157761257U\(41&p\\_lang=1&P\\_ID\\_SS\\_DOMN=805&p\\_id\\_raprt=1830](http://www.bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/Ken213_Afich_Tabl.page_tabl?p_iden_tran=REPERYFPJT820-209157761257U(41&p_lang=1&P_ID_SS_DOMN=805&p_id_raprt=1830), consulté à Montréal, le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

<sup>96</sup> F. PAINCHAUD, préc., note 94.

## Conclusion du chapitre 1<sup>er</sup>

Ce chapitre a permis de spécifier les types d'entreprises en cause dans l'affaire sous examen. Il a permis de comprendre également non seulement les causes de foisonnement de ce type d'entreprises mais aussi les raisons qui expliquent son appellation "*joint-venture*". Les développements qui précèdent ont indiqué leur évolution et leur statut en droit canadien et indiqué que leur création était fondée sur le souci de flexibilité de la pratique des affaires et constituent des véritables véhicules de transfert de technologies. A ce titre, elles sont un moyen efficace de compétitivité et d'accès à des nouveaux marchés à l'ère de la mondialisation. Ensuite, on a relevé que les *joint-ventures* peuvent être créées tant par les entités de droit étranger que par celles de droit national moyennant un contrat qui n'est pas exclusivité des entreprises commerciale car des organismes publics ou parapublics peuvent être membre d'une *joint-venture*, par exemple les universités. Ceci, a permis d'expliquer le contexte du protocole de recherche et développement conclu entre l'Université de Sherbrooke, Beaudoin et GC Harland. Par ailleurs. L'on a relevé que les membres d'une *joint-venture* pouvaient demeurer autonomes et conserver leur personnalité juridique respective. Dans la cause sous examen, le partenariat était constitué des entités essentiellement québécoises, alors que dans la pratique, on a relevé que les membres d'une *joint-venture* pouvaient être régis par plusieurs lois lorsqu'ils sont installés dans différents pays. Enfin, on a noté que certaines législations reconnaissent les *joint-ventures* mais celles qui ne les prévoient pas les rattachent à certaines formes d'entreprises à la lumière du C.c.Q. A cet effet, on a indiqué qu'il existe des conséquences juridiques attachées à cet état des choses lorsqu'un litige venait à survenir.

## Chapitre 2

### De l'accord-cadre et des contrats satellites comme éléments formant une *joint-venture*

L'existence d'un accord cadre et des contrats satellites sont l'un des critères à l'aide desquels on peut reconnaître une *joint-venture*. Une partie de la doctrine précise que ces actes juridiques et les clauses qu'ils contiennent « [...] traduisent les rapports synallagmatiques qui existent entre les partenaires imprégnés par un esprit de coopération et de partage [...]»<sup>97</sup>. Autrement dit, un contrat cadre de partenariat pour la recherche en commun n'est pas considéré comme un contrat nommé comme celui de louage de services, de prestation de services, de vente ou de transport etc. en vertu du C.c.Q. Il s'agit plutôt d'un contrat innommé de par son intitulé. Lorsque l'un des objectifs d'une *joint-venture* est le transfert de technologie, on retrouve très souvent des ententes de gestion, de contrat de licence et le contrat de cession dont les éléments peuvent caractériser une *joint-venture* contractuelle<sup>98</sup>. Ainsi, les développements qui suivent seront axés sur l'analyse du contrat-cadre qui crée la *joint-venture* (Section 1<sup>ère</sup>) et sur l'examen des contrats satellites qui assurent la bonne exécution du contrat de *joint-venture* (Section 2) avant d'aborder les questions spécifiques relatives aux modes de gestion et de transfert d'une invention réalisée dans ce cadre (Section 3).

---

<sup>97</sup> V. PIRONON, préc., note 7, p. 39.

<sup>98</sup> Nicole LACASSE, *Droit de l'entreprise*, 6<sup>e</sup> éd., Les éditions Narval, Québec, pp. 70-71. Au regard du droit québécois, une *joint-venture* peut être considérée comme étant une société en participation, peu organisée ou ponctuelle, ne nécessitant pas les formalités de publicité, en vertu de l'article 2250 et S. du C.c.Q.



## Section 1<sup>ère</sup>

### De l'accord-cadre ou contrat de *joint-venture*

Il convient d'abord de souligner que l'accord-cadre veut dire aussi contrat de *joint-venture* et avec lequel ils présentent les mêmes caractéristiques<sup>99</sup>. En effet, la coentreprise ou la *joint-venture* comme nous l'avons dit, est un partenariat entre plusieurs entités indépendantes qui se mettent ensemble pour réaliser un but d'intérêt commun moyennant un contrat<sup>100</sup>. Lorsque les parties ne désirent pas adopter une forme juridique quelconque d'une société connue en droit, l'accord-cadre peut prévoir que ce type de coentreprise s'appelle *joint-venture contractuelle*<sup>101</sup>. Un autre type de partenariat peut associer des personnes en vue de créer une entreprise sous une forme sociétaire quelconque, c'est-à-dire que les parties décident alors que leur partenariat soit incorporé, ce qui est plutôt rare. Dans ce cas, l'accord-cadre doit prévoir la dénomination de la *joint-venture* qu'on veut lui attribuer et dont la personnalité juridique sera distincte de celle des associés<sup>102</sup>. L'une des conséquences juridiques attachées à ce type de contrat est respectivement le fait que les partenaires de la première ont une responsabilité illimitée, tandis que pour la seconde, leur responsabilité peut être limitée si la *joint-venture* prend la forme par exemple d'une société par action<sup>103</sup>.

---

<sup>99</sup> V. PIRONON, préc., note 7, p. 64, n° 119.

<sup>100</sup> Valérie PIRONON définit l'accord-cadre comme étant « un accord finalisé dont l'objet consiste à mettre en œuvre des moyens matériels, financiers, intellectuels et humains afin d'atteindre les objectifs fixés conjointement ». préc., note 7, p. 49.

<sup>101</sup> Id., p. 48.

<sup>102</sup> Ibid.

<sup>103</sup> *Loi sur les sociétés par actions au Québec*, L.R.Q., c. S-31.1. Lire à ce sujet Charles CHEVRETTE et Pierre-Christian HOFFMAN et Enda WONG, « Développement récents en droit des sociétés par actions du Québec », *Collection blais*, pp. 1-38, Montréal, 2012. Consulté à Montréal, le 12 juin 2014. En ligne : [http://www.mcmillan.ca/Files/148598\\_Charles%20Chevrette%20et%20al%20Coll%20%20Blais\\_Rendez-vous%202012%20en%20droit%20des%20soci%C3%A9t%C3%A9s\\_vol%20%202013.pdf](http://www.mcmillan.ca/Files/148598_Charles%20Chevrette%20et%20al%20Coll%20%20Blais_Rendez-vous%202012%20en%20droit%20des%20soci%C3%A9t%C3%A9s_vol%20%202013.pdf).

Il faut noter que la principale caractéristique commune des contrats de *joint-ventures* réside dans leur complexité et dans la précarité des rapports juridiques qu'ils établissent<sup>104</sup>. C'est pourquoi l'accord-cadre doit constituer la feuille de route, mieux le programme d'action de ce type d'entreprise. Comme on peut le remarquer, cette étude s'intéresse à la *joint-venture* contractuelle qui est la forme la plus fréquente et la plus connue plutôt qu'aux autres formes, d'autant plus qu'il s'agit de la forme qui a été choisie par les parties dans la cause qui intéresse cette recherche. Cette forme de *joint-venture* est aussi « caractérisée par sa flexibilité et par son aptitude à s'adapter aux coûts et aux contraintes de chaque projet, dans ce sens qu'elle ne se laisse appréhender par aucune catégorie connue des droits nationaux<sup>105</sup> ». Malheureusement, les tribunaux, à l'instar des juges québécois, ont tendance à traiter ces différents contrats de manière séparée sans pouvoir les considérer comme faisant corps unique avec le contrat de *joint-venture* d'autant plus qu'un contrat d'application d'une *joint-venture* peut être à l'origine même de celle-ci<sup>106</sup>. Cette façon de procéder à la séparation de contrats formant une *joint-venture* pourrait empêcher le juge à régler de façon efficace tout litige né de cette forme d'entreprise étant donné que les usages attachés aux *joint-ventures* sont parfois différents de ceux connus dans les sociétés (société des personnes) auxquelles les juges ont tendance à rattacher la *joint-venture*. La difficulté réside dans le fait qu'en cas de litige, les règles matérielles applicables aux contrats de *joint-venture* diffèrent selon qu'on est en présence de l'une ou de l'autre des formes de ce type de contrat tel que nous l'avons évoqué plus haut.

---

<sup>104</sup> V. PIRONON, préc., note 7, p. 115 déjà cité à la note n° 73.

<sup>105</sup> Id., p. 48. Lire aussi Andrea M. HILL et Evans SWEENEY BORDIN, préc., note 56.

<sup>106</sup> Id., p. 115.

Par ailleurs, si les parties à une *joint-venture* décident sur la dénomination du contrat de leur entreprise conjointe<sup>107</sup> ou sur le terme approprié visant à désigner l'accord-cadre<sup>108</sup>, il faut noter qu'elles ont également la latitude de désigner dans ce même accord, les règles applicables à leur rapport juridique, c'est-à-dire au contrat de *joint-venture*, ou encore à leur entente de *consortium* selon le cas<sup>109</sup>. Par contre, même si, en vertu du principe de la liberté contractuelle qui sous-tend l'origine des *joint-ventures* les parties décident de créer une coentreprise sans que celle-ci ne prenne aucune forme d'entreprise connue en droit, il faut savoir que l'accord-cadre qui la crée doit se conformer aux conditions de formation de tout contrat qui assure sa validité<sup>110</sup> et aucun formalisme n'est cependant exigé quant à l'expression de la volonté de ses membres<sup>111</sup>. Quant aux conditions de fond d'un accord-cadre, en raison de l'absence de législations particulières encadrant les contrats innommés, l'accord-cadre est soumis aux règles générales des obligations<sup>112</sup> de telle sorte qu'advenant un litige, les tribunaux appliqueront la loi choisie par les parties pour interpréter l'accord intervenu entre des parties. A défaut de choix, les tribunaux ou un tiers expert peut recourir à d'autres règles et usages applicables en matière de *joint-venture* pour interpréter l'accord-cadre. Nous y reviendrons.

---

<sup>107</sup> Vincent KARIM qui range les *consortiums* dans la catégorie des *joint-ventures* les définit comme étant «un contrat de gré à gré dont les membres s'engagent librement et sans aucune contrainte ». Cet auteur qualifie en outre ces contrats d'*intuitu personae* car conclus en fonction des qualités de chaque membre. Par exemple en matière technologique, le choix est basé sur des capacités et des compétences technologiques de chaque partenaire. Préc., note 14, p. 32.

<sup>108</sup> Id.

<sup>109</sup> V. KARIM, préc., note 14, p. 31.

<sup>110</sup> Quant à la formation du contrat, le législateur prévoit que « le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle», article 1485 du C.c.Q.

<sup>111</sup> V. KARIM, préc., note 14, p. 34.

<sup>112</sup> Id., p. 36.

Par ailleurs, l'accord-cadre doit préciser clairement et de façon non équivoque le domaine de la *joint-venture*. Ce domaine est très souvent présenté dans le préambule de l'accord-cadre<sup>113</sup>. L'accord-cadre précise aussi l'établissement international ou national de la *joint-venture* et en précise les activités visées par le contrat : Par exemple la construction d'un complexe industriel ou encore la recherche et développement en commun d'un nouveau produit<sup>114</sup> comme le cas que nous examinons. En revanche, compte tenu de la complexité et de la précarité des rapports qu'établissent la *joint-venture*, l'accord-cadre peut même fixer la durée de celle-ci, les modalités de réalisation de l'objet pour lequel elle a été créée et les obligations des parties mais dans la pratique, la prorogation ou la reconduction au-delà du terme sont aussi possibles<sup>115</sup>. C'est aussi dans cet accord-cadre que le mode de règlement des différends peut être également prévu et permet aux parties de choisir non seulement à quel *forum* elles pourront porter leur litige mais aussi la loi et les usages applicables à leur contrat advenant un conflit car dans les contrats de *joint-venture*, il existe des usages associés à ces derniers<sup>116</sup>. Par exemple, usage lié au mode de règlement des différends habituellement utilisé. En d'autres termes, si l'accord-cadre ne le prévoit ces usages, les parties sont supposées y avoir souscrit en adoptant la *joint-venture* comme forme d'entreprise. Dans la plupart de cas, les contrats gravitant tout autour des *joint-ventures* sont soumis aussi aux mêmes usages<sup>117</sup>.

---

<sup>113</sup> Jean-Paul VULLIÉTY, « Le contrat-type pour les Joint-Ventures contractuelles du Centre du Commerce International au regard des Principes d'UNIDROIT et d'autres normes d'unification du droit des contrats », *Revue du droit uniforme*, Paris, 2004-2, p. 296.

<sup>114</sup> V. PIRONON, préc., note 7, p. 39.

<sup>115</sup> Id., p. 51.

<sup>116</sup> J.-p., VULLIÉTY, préc., note 113, p. 300. Cet auteur parle à ce sujet, de « modélisation des pratiques propres aux *Joint-Ventures* ».

<sup>117</sup> Id.

En cas de conflit, les parties peuvent toujours décider de commun accord et de bonne foi de soumettre leur différend à tout autre mode de règlement de litige que celui choisi initialement dans l'accord-cadre. Si le droit civil confère à l'accord-cadre une force obligatoire relativement à l'obligation de coopérer de bonne foi, les droits de *common law* sont cependant réticents à lui conférer et à lui reconnaître des telles prérogatives<sup>118</sup>, ce qui semble être contraire à la pratique des affaires. A ce sujet, étant donné qu'une *joint-venture* se veut un ensemble contractuel unique et cohérent, Valérie PIRONON estime que « cette réticence pourrait avoir un impact en chaîne sur les autres composantes de l'ensemble contractuel dont la cohérence se trouverait brisée<sup>119</sup> ».

Dans l'affaire sous examen, le scénario décrit ci-haut correspond au processus et aux circonstances qui ont présidé à la conclusion du protocole de développement et de recherche entre l'Université de Sherbrooke, Beaudoin et GC Harland. Cet accord-cadre avait prévu son objet, les modalités de sa mise en application, les obligations des parties et la terminaison du partenariat. L'accord-cadre avait pour objet le développement d'un *procédé technologique d'extraction et de purification d'huiles de Krill et de Calanus* et les modalités de financement de la recherche et le sort que les parties ont voulu réserver aux résultats des recherches avaient également été prévus. Puisqu'il s'agissait d'une invention, les contrats sur l'option de licence exclusive, sur l'option d'achat de l'invention, c'est-à-dire pour le transfert de technologie, ainsi qu'une entente relative à la gestion de cette invention avaient définitivement été conclus.

---

<sup>118</sup> V. PIRONON, préc., note 7, p. 39.

<sup>119</sup> Id., p. 113.

En revanche, quant aux droits et obligations des parties découlant de l'application de l'entente de gestion relative à l'invention, les articles 5 et 6 de celle-ci avait prévu « que les inventeurs reconnaissent à l'Université le droit exclusif de la gestion des activités de protection intellectuelle, de mise en valeur et de transfert de l'invention afin d'établir toute entente avec des tiers visant l'exploitation industrielle et/ou commerciale optimale de l'invention<sup>120</sup> ». Ces deux articles précisaient en outre que l'« Université consulterait, le cas échéant, les inventeurs dans le cadre desdites activités et ces derniers s'engageaient à collaborer pour appuyer les démarches de l'Université concernant la protection et la valorisation de l'invention<sup>121</sup> ». Cela voudrait dire que l'exercice du droit exclusif par l'Université de Sherbrooke était conditionné par la consultation préalable de Beaudoin. De plus, la collaboration des inventeurs était aussi conditionnée par l'exercice de l'obligation de consulter qui pesait sur l'Université de Sherbrooke. Cette condition aurait été insérée dans le contrat pour éviter tout comportement opportuniste d'un partenaire visant l'exploitation de l'invention ou pour éviter que l'une des parties ayant pris part à son développement soit exclue des négociations visant sa vente. La nullité de tout contrat de transfert de cette invention pourrait constituer l'une des conséquences juridiques attachée à la violation de cette obligation. Quant à la durée de la *joint-venture*, il était prévu qu'elle prendrait fin si GC décidait d'exercer l'option d'achat qu'il détenait sur une éventuelle invention et ce dernier devait disparaître au profit d'une autre société. C'est dans ces circonstances de la mise en application de l'accord-cadre que *Neptune Technologies & Bioressources Inc.* a été créée.

---

<sup>120</sup> *Université de Sherbrooke c. Beaudoin*, 2010 QCCA 28, para. 30, point 5 et 6. Cette entente était postérieure au protocole de recherche mais était prévu par celui-ci.

<sup>121</sup> *Id.*

## Section 2

### **Des contrats d'application de l'accord-cadre d'une *joint-venture***

A côté de l'accord-cadre qui fixe les lignes directrices d'une *joint-venture*, il existe très souvent ou presque toujours des contrats d'application. Prévus dans le contrat de base, ces contrats ont pour fonction de mettre en application l'accord-cadre et de permettre un bon fonctionnement d'une *joint-venture* pour des raisons d'efficience. Ces contrats interviennent généralement entre les partenaires d'une *joint-venture* et entre celle-ci et les tiers et peuvent intervenir à la création de la *joint-venture*, sinon, leur existence peut être postérieure à celle-ci. Ces actes juridiques sont souvent autonomes et généralement annexés au contrat de base dont ils forment un tout indissociable. On peut citer notamment : Le contrat de transfert de technologie via celui de licence ou de cession de savoir-faire, contrat de gestion, de distribution ou celui de fourniture d'équipements etc.<sup>122</sup> Il convient de noter cependant qu'un contrat satellite<sup>123</sup> n'a pas d'importance moindre qu'un accord-cadre qui le prévoit car au contraire, un contrat satellite de transfert de technologie ou de prestation de service par exemple peut se trouver à l'origine même d'une *joint-venture* lorsqu'elle a pour objet ou pour effet le transfert de technologie. Ce type de contrat s'apparente généralement aux contrats de licence sur une technologie développée dans le cadre d'une *joint-venture* de recherche comme c'est le cas dans l'affaire que nous examinons dans le cadre de cette recherche.

---

<sup>122</sup> V. PIRONON, préc., note 7, p. 114, n° 223.

<sup>123</sup> Valérie PIRONON considère les contrats d'application ou contrats satellites comme étant des accords prévus dans le contrat de joint-venture. Ces contrats forment un ensemble plus vaste et disparate d'actes juridiques dérivés de ce contrat de base ». L'acte juridique étant défini comme un acte volontairement accompli dans le but de produire des effets juridiques. Auteur préc., note 7, pp. 114-116, n° 223 et suivants

Toutefois, tout comme les partenaires d'une *joint-venture*, les contrats d'application peuvent être soumis à différents droits lorsqu'ils ne sont pas tous conclus dans un même pays. Ces éléments d'extranéité comme le soutien un auteur et contrairement à d'autres formes de société, permettent à une *joint-venture* de mieux répondre aux exigences de la pratique du commerce international par son caractère flexible<sup>124</sup>. Toutefois, cette opinion mérite bien d'être nuancée car les éléments d'extranéité attachés à une *joint-venture* ne suffisent pas pour lui attribuer un caractère international car sa nature *sui generis* veut qu'il ne soit pas surprenant qu'une *joint-venture* purement locale telle que nous l'avons indiqué dans la pratique des affaires au Québec<sup>125</sup> et dans la cause sous examen, puisse mettre en jeu les intérêts du commerce international dans la mesure où il n'y a aucune activité commerciale à ce jour qui ne soit pas internationale<sup>126</sup>. L'un des projets de GC/Neptune - advenant l'exercice de son option d'achat et de l'obtention de la licence - visait l'exploitation à grande échelle de l'invention de Beaudoin pour la commercialisation internationale des produits. Ceci permet d'expliquer à l'effet que la nature même d'une *joint-venture* symbolise la mise en jeu des intérêts du commerce international, qu'elle soit internationale ou nationale.

---

<sup>124</sup> Luiz OLAVO BAPTISTA, Pascal DURAND-BARTHEZ, *Les joint-ventures dans le commerce international*, Bruylant, 1<sup>er</sup> édition, Bruxelles, 2012, préface d'Henri LESGUILLONS. Ce dernier cherche à attribuer certains avantages au caractère flou et complexe de la *joint-venture* notamment le développement du commerce international. Il dit ceci : « [...] on peut se demander si l'avantage compétitif de la *joint-venture* en tant qu'outil de coopération, d'abord aux États-Unis, dès la deuxième moitié du 19<sup>e</sup> siècle dans le développement des chemins de fer et de l'industrie pétrolière, puis, de nos jours, dans les champs les plus divers du commerce international, n'est pas dû au remarquable manque de précision de l'instrument ». Voir préface de l'ouvrage, p. 7.

<sup>125</sup> Nicole LACASSE et Louis PERRET, *Joint venturing A broad*, Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 1989, p. 12.

<sup>126</sup> Olivier CACHARD, préc., note 17, p. 43-44.



Ainsi, comme dans la plupart des contrats de *joint-venture*, le transfert des technologies intervient fréquemment en raison des droits de propriété intellectuelle qui sont très souvent en jeu et le transfert de ces droits intellectuels fait très souvent l'objet de contrats de licence ou de cession qu'on a appelé contrats d'application. L'importance de contrats dépend du choix de l'inventeur ou des partenaires d'exploiter lui-même ou eux-mêmes leurs savoir-faire ou de les transférer à des tiers. Dans ce dernier cas, ce transfert peut s'effectuer soit par un contrat de cession, soit par celui de licence, soit par toute autre convention par exemple dans le cadre d'une relation de confidentialité ou de fidélité, « telle qu'une relation d'employeur-employé<sup>127</sup> » pour un usage confidentiel moyennant rémunération. Tel qu'on le voit dans l'affaire sous examen, Beaudoin n'avait ni moyens d'exploiter lui-même son invention, ni l'intention de céder ses droits en tant qu'inventeur, c'est pourquoi il a préféré de transférer ses droits intellectuels pour mieux jouir des fruits de ceux-ci en confiant la gestion de ses droits à son employeur. D'où la naissance de l'entente de gestion conclue entre Beaudoin et l'Université de Sherbrooke pour l'exploitation de la propriété intellectuelle dont la naissance est souvent préalable, nécessaire et essentiel à toute gestion rationnelle et à tout transfert d'une invention commune dont le brevet est accordé généralement à une personne désignée par les partenaires d'une *joint-venture*<sup>128</sup>.

---

<sup>127</sup> François PAINCHAUD, « Considérations sur l'évaluation et la commercialisation de la technologie », en ligne : <http://www.robic.ca/admin/pdf/619/263-FP.pdf>, consulté à Montréal, le 25 octobre 2013. Voir aussi les articles 2088 et suivants du C.c.Q.

<sup>128</sup> F. DESSEMONTET estime que « dans le cas exceptionnel où les inventions appartiendraient en commun aux partenaires, le contrat devrait en tenir compte en désignant un chef de file qui aura tous pouvoirs pour agir au nom des copropriétaires ». Voir F. DESSEMONTET, préc., note 16, p. 17.

Par contre, G. Martin avait préféré quant à elle, a dû céder sur une base volontaire tous ses droits à l'Université de Sherbrooke où elle avait le statut d'étudiant. Il faut relever cependant, que lorsqu'une invention est réalisée dans le cadre d'une *joint-venture*, la revendication du brevet peut être effectuée par la *joint-venture* lorsque celle-ci est incorporée, sinon par l'un des partenaires, entité ou organisme, par l'inventeur lui-même ou par son représentant légal selon le cas. Vu que le droit de brevet ne règle pas le problème lié à la propriété ou à la gestion d'une invention en copropriété<sup>129</sup>, toute question relative à la propriété ou à la paternité d'une telle invention doit être réglée par un contrat conclu par les partenaires. Dans le contexte de la province du Québec, c'est le C.c.Q qui est la *Loi* qui régit tout rapport de droit privé de cette nature<sup>130</sup>. Quant à toute question visant le transfert d'une invention en copropriété, on doit se poser la question sur le partage des droits et obligations lorsqu'aucun contrat ne le prévoit. La réponse à cette interrogation permet de déterminer les parts de chaque partenaire sur l'invention en copropriété et facilite également la détermination des modalités de calcul des redevances et de prix lors du transfert des droits intellectuels ou de cession de ceux-ci.

---

<sup>129</sup> Bernard REMICHE et Vincent CASSIERS, *Droit des brevets d'invention et du savoir-faire : Créer et partager les inventions au XXI<sup>e</sup> siècle*, Larcier, Bruxelles, 2010, pp. 408-409. L'article 1010 du C.c.Q établit que « La copropriété est la propriété que plusieurs personnes ont ensemble et concurremment sur un même bien, chacune d'elles étant investie, privativement, d'une quote-part du droit. Elle est dite par indivision lorsque le droit de propriété ne s'accompagne pas d'une division matérielle du bien. Elle est dite divisée lorsque le droit de propriété se répartit entre les copropriétaires par fractions comprenant chacune une partie privative, matériellement divisée, et une quote-part des parties communes ».

<sup>130</sup> Article 947 du C.c.Q prévoit que « La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi. Elle est susceptible de modalités et de démembrements ».

En d'autres termes, la responsabilité des parties vise à examiner ce que prévoit l'entente relative à la gestion d'une invention en copropriété ou ce qu'il conviendrait de faire en cas de silence des parties. En revanche, différents types d'inventions peuvent être réalisés dans le cadre d'une *joint-venture* et l'accord-cadre doit avoir prévu les modalités de leur réalisation et les contrats d'applications celles de leur d'exécution. Le transfert ou la cession des droits intellectuels dans ces circonstances doit alors obéir aux règles et conditions de transfert attachées à chaque type d'invention. C'est pour cette raison qu'on a choisi d'examiner dans la présente étude les types d'invention généralement rencontrés dans la coentreprise afin de déterminer si les conditions de transfert ou de cession de l'invention en cause dans l'affaire sous examen ont été observées. Les cas liés à l'invention de mission (§1) et à celui relatif à l'invention de service (§2) seront traités dans les développements qui suivent étant donné que ces types d'inventions sont ceux généralement réalisés dans le cadre des *joint-ventures* de transfert de technologie. La controverse qu'elles suscitent a poussé les législateurs, les juges et la doctrine à établir des critères de distinction relatifs aux droits et aux obligations y attachés (§3).

### **§1. De l'invention de mission**

Cette invention est souvent réalisée par un inventeur-salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive correspondant à ses fonctions effectives<sup>131</sup>, soit d'études ou recherches qui lui sont confiées<sup>132</sup>.

---

<sup>131</sup> M. NONY, *Les inventions d'employés*, dans A. CHAVANNE, Librairies Techniques, Montpellier, 1980, p. 123.

<sup>132</sup> Joanna SCHMIDT-SZALEWSKI, *Droit de la propriété intellectuelle*, 4<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2006, p. 8.

Ce genre d'inventions appartient généralement à l'employeur mais celui-ci est tenu de verser au salarié-inventeur, en contrepartie, une rémunération supplémentaire dont les modalités sont fixées par accord d'entreprise ou contrat de travail individuel<sup>133</sup>. Qu'à cela ne tienne, sauf en cas de cession de tous les droits, le salarié conserve toujours un droit moral sur son invention<sup>134</sup>. Dans le cas sous examen, il appert que l'invention de Beaudoin ne tombe pas dans la catégorie susvisée car au regard des faits présentés devant les juges, il n'a pas été embauché par l'Université de Sherbrooke en fonction de ses aptitudes inventives. Cela pourrait être justifié par la nature de la mission première d'une institution d'enseignement qui est la formation et la diffusion du savoir. A ce titre, et à l'instar de Pierre MILOT<sup>135</sup>, le préambule des statuts de la Fédération Québécoise des Professeures et Professeurs d'Université (F.Q.P.P.U), soutient que « l'enseignement universitaire vise à former des humains cultivés et éclairés, des personnes capables de contribuer au développement social, culturel, politique et économique de la société<sup>136</sup> ». Sur le plan de la recherche, tout en reconnaissant l'importance de la contribution de la recherche à la solution de problèmes réels et à l'émergence des économies sur le plan technologique, la FQPPU considère que « les problèmes et la recherche de solutions immédiates ne peuvent prescrire aux universités et aux professeurs des orientations et des décisions en matière de recherche universitaire<sup>137</sup> ».

---

<sup>133</sup> Id.

<sup>134</sup> Ce droit moral ici est très important lorsqu'il faut déterminer la qualité de la partie qui réclame devant une instance arbitrale ou judiciaire certains droits intellectuels attachés à une invention.

<sup>135</sup> Pierre MILOT, « L'impact des politiques de l'innovation sur la recherche universitaire : Systèmes nationaux et réseaux mondiaux », FQPPU, Avril 2011, en ligne : [http://www.fqppu.org/assets/files/bibliotheque/publications/impact\\_des\\_politiques\\_de\\_l\\_innovation.pdf](http://www.fqppu.org/assets/files/bibliotheque/publications/impact_des_politiques_de_l_innovation.pdf), consulté à Montréal, le 15 mars 2014.

<sup>136</sup> Préambule des statuts de la Fédération Québécoise des Professeures et Professeurs d'Universités (FQPPU), article disponible en ligne : <http://www.fqppu.org/qui-sommes-nous/statuts.html>, consulté à Montréal, le 16 novembre 2013.

<sup>137</sup> Id.

Au regard de ce qui précède et des moyens présentés devant les juges, il y a lieu de déduire que Beaudoin aurait été embauché en fonction de ses compétences et aptitudes pour la recherche et l'enseignement comme professeur d'Université et non en fonction de ses capacités inventives. Toutefois, les critères d'embauche n'empêchaient pas Beaudoin d'utiliser et d'exploiter ses capacités inventives, même avec le concours d'un tiers et à ce titre, n'était pas obligé de recevoir préalablement une mission quelconque, ni de son employeur, ni d'une quelconque firme à l'image de GC Harland pour réaliser ou mettre en œuvre ses projets de recherche. Dans les circonstances, son invention était donc le fruit de son initiative inventive personnelle qui a nécessité un financement externe et explique sa liberté dans le montage de son projet de recherche et justifie l'intervention financière de GC Harland à qui le projet a été présenté et financé par ce dernier.

## **§2. De l'invention de service**

Ce sont des inventions « hors mission attribuables<sup>138</sup> » appelées aussi invention de salarié, parfois invention à option<sup>139</sup>. Elles sont généralement réalisées par un salarié recruté en raison de ses capacités inventives. Elles sont très souvent réalisées soit au cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou des moyens spécifiques fournis par l'entreprise, ou des données procurées par elle.

---

<sup>138</sup> HE MIN, « L'attribution de la propriété de l'invention du salarié : études comparées et propositions », article disponible en ligne : [http://www.droitfrancechine.mshparis.fr/forum\\_fr/revues\\_publications/ajecf\\_2006/corps\\_2006\\_fr/art\\_hemin\\_2006\\_fr.pdf](http://www.droitfrancechine.mshparis.fr/forum_fr/revues_publications/ajecf_2006/corps_2006_fr/art_hemin_2006_fr.pdf), consulté à Montréal, le 23 octobre 2013.

<sup>139</sup> M. NONY, préc., note 131, p. 125.

Sur le plan juridique, l'inventeur salarié est lié à son employeur par une relation de subordination, le premier étant le receveur d'ouvrage et le second le donneur d'ouvrage<sup>140</sup>. Dans certains pays, les inventions réalisées dans ce cadre bien précis peuvent appartenir à l'un ou à l'autre ou à tous les deux selon le cas<sup>141</sup>, et concrètement, le contrat de travail, la convention collective ou tout autre avenant déterminent la paternité de l'invention.

Ainsi, en ce qui concerne les inventions qui ne rentrent pas dans les critères établis ci-dessus, la question liée à la détermination de leur paternité se pose avec acuité, ce qui a poussé une partie de la doctrine à les considérer comme étant des inventions appartenant au salarié, tandis qu'une autre partie de la doctrine par contre soutient le contraire car estime qu'elles appartiennent au salarié sauf que l'employeur peut les revendiquer moyennant accord ou paiement d'un « juste prix<sup>142</sup> ». Dans ce cas, ce prix devrait tenir compte des apports initiaux de chacun et de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

---

<sup>140</sup> Jean-Paul MARTIN, *Droit des inventions de salariés, France, Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis, Japon*, 3<sup>e</sup> éd., Litec, Paris, 2005, p. 50.

<sup>141</sup> Chambre du commerce et de l'industrie de Paris, « Réforme du régime des inventions de salariés », Paris, novembre 2010, consulté à Montréal, le 18 juin 2014. En ligne : <http://www.etudes.cci-paris-idf.fr/sites/www.etudes.cci.fr/files/upload/prises-position/invention-salaries-1012.pdf>. Au moment où cette cause était encore pendante, ce régime tendait à être remis en cause en France par un amendement déposé par le Sénateur Yung dans le cadre de la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. En effet, une nouvelle rédaction de l'article L. 611-7 du CPI distinguerait seulement deux catégories : les « inventions de service » et les « inventions hors service ». La première catégorie regrouperait les inventions de mission et les inventions hors mission attribuables : les unes comme les autres appartiendraient désormais à l'employeur ; et surtout, celui-ci devrait toujours rémunérer le salarié en tenant compte tant des apports initiaux de l'entreprise et du salarié que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention. C'est ce régime qui est actuellement en vigueur en France.

<sup>142</sup> Lire respectivement à ce sujet J.-P. MARTIN, préc., note 140, pp. 50-51. Lire aussi J. S.-SZALEWSKI, préc., note 132.

Quant à une invention réalisée en partenariat, les choses peuvent se présenter autrement, surtout si la relation employeur-salarié n'est pas déterminante et que l'apport financier d'un tiers autre que l'employeur est nécessaire à sa réalisation. Dans ce cas, une copropriété de l'invention est inéluctable mais un accord doit déterminer les droits et obligations de chaque associé ou tout accord entre employeur et salarié relatif à une telle invention doit être passé par écrit<sup>143</sup>.

Concernant les critères qui définissent une invention de service lorsqu'on tient compte de la mission des Universités au Québec ainsi qu'au regard des conventions collectives sur base des éléments présentés devant les juges, on a conclu plus loin que Beaudoin n'avait pas été embauché en fonction de ses capacités inventives. A ce titre, l'entente de gestion de l'invention qui l'a lié avec l'Université de Sherbrooke ne constituait aucunement un quelconque accord de cession ni de concession des droits intellectuels. En conséquence, l'université ne pouvait pas se prévaloir des droits exclusifs sur l'invention compte tenu notamment du lien obligationnel entre elle et Beaudoin ainsi que de l'apport financier de GC Harland. Toutes ces raisons font que l'invention réalisée par Beaudoin ne peut être considérée comme une invention de mission, ni totalement comme celle de service. L'on pourrait être tenté de croire qu'il s'agit plutôt d'une invention de service *sui generis*, que certains auteurs qualifient de mixte<sup>144</sup>.

---

<sup>143</sup> Joanna SCHMIDT-SZALEWSKI, préc., note 132, p. 7.

<sup>144</sup> Stéphanie KOCH, *A vos innovations, protégez-les ! Les réponses de la propriété intellectuelle*, Edipro, Liège, 2011, p. 93.

Ce type d'invention est très souvent réalisé en partenariat de recherche en commun comme celui que nous examinons, mais dont la portée des droits et obligations des parties qui en découlent ne peut être saisie si l'un des éléments souvent ignoré mais qui permet de déterminer la paternité d'une telle invention n'est pas pris en compte. Il s'agit de la distinction entre le droit de bien sur le résultat d'invention (droit patrimonial) et le droit de brevet sur le résultat d'invention (droit moral)<sup>145</sup> qui permet à certains partenaires d'une *joint-venture* de détenir des droits moraux sur ce type d'invention, tandis que tous les partenaires peuvent détenir un droit patrimonial. En suivant la logique établie par le droit des brevets, l'Université de Sherbrooke était en droit de se prévaloir de tous les droits exclusifs sur ce brevet en plus d'être considérée comme étant le représentant légal des partenaires en vertu de la *Loi* sur les brevets<sup>146</sup> dans la mesure où la revendication du brevet n'a pas été faite par tous les partenaires. En considérant que l'invention en cause a été réalisée dans le cadre d'une *joint-venture* et que l'un des contrats d'application visant sa gestion ou sa vente a été à l'origine même de la *joint-venture*, les tribunaux devraient régler le litige conformément aux prescriptions du C.c.Q qui vient régler toutes questions liées à la responsabilité contractuelle et à la propriété, problèmes que le droit de brevets ne peut régler. Au besoin, faire appels aux usages commerciaux attachés à ce type de contrat ou aux règles internationales souvent appliquées par les arbitres dans ce genre de litige dont les notions seront traitées plus loin.

---

<sup>145</sup> HE MIN estime que l'invention du salarié comprend deux notions : l'appartenance du droit de brevet sur le résultat d'invention et l'attribution de la propriété d'un résultat d'invention, mais dans les systèmes juridiques de plusieurs pays, comme c'est le cas au Canada, il existe seulement des règles relatives à l'appartenance du droit de brevet sur l'invention du salarié. Tout accord sur la gestion commune doit faire l'objet d'un contrat. HE MIN, préc., note 138.

<sup>146</sup> Article 27 de la *Loi* sur les brevets, L.R.C. 1985, ch. P-4.



Toutefois, étant donné que la nature d'une invention<sup>147</sup> varie également en fonction du type d'invention<sup>148</sup>, il est essentiel de parcourir les critères établis par la doctrine, le droit et la jurisprudence pour les distinguer afin de déterminer la validité des contrats en vertu desquels les droits de propriété intellectuelle sont supposés d'être transférés dans le cadre d'une *joint-venture*.

### Section 3

#### **De la paternité, du mode de gestion et du transfert d'une invention en copropriété : Point de vue du droit canadien et québécois, apport de la jurisprudence et de la doctrine**

Le droit relatif aux inventions est formé par « un *corpus* des règles étatiques, contractuelles et celles issues des usages qui régissent les rapports juridiques entre les partenaires intervenant dans la recherche en commun pour la réalisation d'une invention<sup>149</sup> ». Ces règles définissent les droits et obligations de chaque personne ou partie attachés au brevet d'invention réalisée en commun. Comme on l'a indiqué plus loin, depuis plus de deux décennies, « une tendance de plus en plus évidente est présente vers un développement conjoint des technologies entre deux ou plusieurs individus ou entités corporatives<sup>150</sup> », structurés sous forme de *joint-venture* ou non.

---

<sup>147</sup> La nature de l'invention est déterminée en fonction de la personne qui en a la paternité. Propriété unique ou la copropriété.

<sup>148</sup> Le type d'invention est déterminé lorsqu'on arrive à distinguer par exemple l'invention de service de l'invention mixte.

<sup>149</sup> Panagiota KOUTSONGIANNIS, « La copropriété de brevets : une analyse », publié en 2000, 12-3 Cahiers de propriété intellectuelle 949-973; consulté à Montréal, le 24 novembre, en ligne : <http://www.robic.ca/publications/Pdf/245-PBK.pdf>, p. 1.

<sup>150</sup> Id.

A ce propos, un auteur estime qu'« il y a un accroissement tout aussi évident dans le nombre des recherches qui sont effectuées en équipe et ce, à plusieurs niveaux : soit universitaire, gouvernemental, privé ou autre<sup>151</sup>», ce qui explique aussi l'augmentation du nombre d'inventions réalisées par plusieurs partenaires année après année<sup>152</sup>. L'étape de l'exécution des projets de développement et de recherche conjoints n'est pas souvent conflictuelle, mais c'est plutôt lorsqu'une invention est réalisée que le partage de responsabilité entre partenaires au co-développement devient un processus éprouvant. A ce sujet, pour établir les responsabilités des partenaires, maître P. KOUTSOGIANNIS se pose les questions de savoir si « dans l'éventualité où un brevet est émis au nom d'une, deux ou plusieurs personnes, quels sont leurs droits respectifs vis-à-vis du brevet ? Est-ce qu'un breveté peut exploiter le brevet ou accorder une licence sur celui-ci sans l'approbation de son co-breveté ou d'autres collaborateurs<sup>153</sup> »? Pour répondre à ces interrogations, le législateur fédéral du Canada a légiféré en la matière (§1) étant donné sa compétence sur toutes les questions relevant de la propriété intellectuelle<sup>154</sup>. Vu que le droit de propriété intellectuelle touche aussi au droit patrimonial (§2), cet aspect de choses est en principe réglé par le C.c.Q comme nous l'avons indiqué plus loin. Les litiges qui surviennent dans l'exécution des *joint-ventures* de transfert de technologie amène les tribunaux à interpréter (§3) les dispositions de ces lois pour clarifier la volonté du législateur.

---

<sup>151</sup>P. KOUTSOGIANNIS, Préc., note 149, p. 2.

<sup>152</sup> Voir la Banque des données des statistiques officielles sur le Québec, préc., note 35 et le document à l'ANNEXE 2.

<sup>153</sup> P. KOUTSOGIANNIS, préc., note 149.

<sup>154</sup> *Loi constitutionnelle* de 1867, 30 et 31 Vict., R.-U., c.3, Article 91(22). Cet article établit la compétence du gouvernement fédéral du Canada sur les matières relatives à la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, à partir des considérations législatives et jurisprudentielles, la doctrine a apporté aussi sa lumière et sa position (§4) dans la compréhension de chaque cas d'espèce. Ces différents points constituent donc l'objet des développements qui suivent.

### **§1. Position du législateur fédéral du Canada en matière de brevet d'invention.**

Il faut noter de prime abord que c'est à la fois le droit de brevets d'invention et celui de contrats qui s'appliquent lorsqu'une invention a été réalisée en partenariat. Au Canada, le droit sur les brevets et la propriété intellectuelle statutaire relèvent de la compétence fédérale en vertu de l'article 91 (22) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>155</sup>. Concrètement, les droit et obligations des parties sur un brevet portant sur une invention réalisée seul ou en commun, sont régis par la *Loi sur les brevets*<sup>156</sup>. Cependant, la *Loi sur les brevets* ne couvre pas toutes les situations qui peuvent se présenter dans le domaine de brevets, par exemple la détermination du droit de propriété ou de paternité d'un brevet ou d'une invention ne sont pas des questions traitées dans la *Loi sur les brevets*. A cet effet, il est un principe de droit qui veut que lorsqu'une loi spéciale ne règle pas une question, il faut interroger le droit commun ou le droit supplétif pour en obtenir la réponse. Dans les circonstances, la loi sur les brevets est considérée comme étant un droit spécial, tandis que toute question relative à la propriété, à la gestion d'un bien et aux droits patrimoniaux y attachés sont du ressort de la compétence législative accordée aux provinces en vertu de l'article 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>157</sup>.

---

<sup>155</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 et 31 Vict., R.-U., c.3, Article 91(22)

<sup>156</sup> La *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4.

<sup>157</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 et 31 Vict., R.-U., c.3, Article 91(13)

Il en résulte que les droits et obligations des parties découlant de la copropriété d'un brevet sont régis par le droit civil en vigueur au Québec et dont le *Code civil du Québec* en constitue la *Loi*<sup>158</sup>. Néanmoins, en raison du bijuridisme canadien, les provinces de *Common Law* traitent souvent ces questions et règlent les problèmes qui en résultent de manière différente que la province du Québec dont le *Code civil du Québec* régit les droits civils, c'est-à-dire les droits patrimoniaux, la responsabilité des parties au contrat etc. bref, le C.c.Q règle tous les rapports de nature privée.

Ainsi, en ce qui concerne les propriétaires d'une invention, La *Loi* et les *Règles sur les brevets* au Canada ne prévoient pas des dispositions particulières portant sur la relation entre co-inventeurs, cobrevetés ainsi que leurs droits patrimoniaux respectifs de chacun à l'égard du brevet d'invention<sup>159</sup>. En outre, il n'existe pas dans la loi canadienne l'obligation expresse des inventeurs conjoints de procéder à une demande conjointe de brevet. Par conséquent, en vertu du principe selon lequel « ce qui n'est pas interdit est permis », un ou plusieurs collaborateurs, inventeurs non inventeurs peuvent faire la demande de brevet, d'autant plus que l'article 42 de la *Loi*<sup>160</sup> et l'article 37 des *Règles sur les brevets*<sup>161</sup> peuvent les considérer comme étant des représentants légaux.

---

<sup>158</sup> P. KOUTSOGIANNIS, préc., note 149.

<sup>159</sup> Id.

<sup>160</sup> L.R.C. 1985, ch. P-4, Article 42.

<sup>161</sup> Article 37 des *Règles sur les brevets d'invention* entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010, Gazette du Canada, Vol. 143, n° 25 — Le 9 décembre 2009, Enregistrement DORS/2009-319 le 26 novembre 2009, *LOI SUR LES BREVETS*, disponible au : <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2009/2009-12-09/html/sor-dors319-fra.html>. Consulté à Montréal, le 10 novembre 2013.

Vu que les pratiques commerciales au Canada et les règles en cette matière subissent l'influence des USA, la situation dans ce dernier pays est bien différente dans la mesure où, en vertu de 35 U.S.C. 116 de la *Loi américaine*, il est prévu que « lorsqu'une invention est développée par deux ou plusieurs personnes, ils peuvent revendiquer conjointement ou individuellement le brevet sauf accord contraire<sup>162</sup> ». A ce sujet, le *U.S Statute on Joint Owners* 35 U.S.C. 262 se lit comme suit:

*« In the absence of any agreement to the contrary, each of the joint owners of a patent may make, use, offer to sell or sell the patented invention within the United States, without the consent of and without accounting to the other owners<sup>163</sup> ».*

En d'autres termes, cette disposition prévoit qu'en l'absence d'un accord contraire, les inventeurs peuvent concéder des licences individuellement sans l'accord des autres cobrevetés, peu importe qu'ils n'aient pas travaillé ensemble ni physiquement, ni simultanément, que chacun d'eux n'ait pas fait une contribution équivalente ou que chacun d'eux n'ait pas contribué à la revendication du brevet<sup>164</sup>, même si une partie de la jurisprudence tempère ce principe et établit quelques critères<sup>165</sup>.

---

<sup>162</sup> 35 U.S.C. 116, en ligne : <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/USCODE-2009-title35/pdf/USCODE-2009-title35-partIII-chap26-sec262.pdf>, consulté à Montréal, le 14 mars 2014.

<sup>163</sup> 35 U.S.C. 262, *idem*.

<sup>164</sup> John M. NECLERIO, Urmika DEVI and Duane MORRIS LLP, «Joint Ownership of Patents, Copyrights and Trade Secrets in the United States», July 15, 2011. Consulté le 14 mars 2014. Disponible en ligne: [http://www.duanemorris.com/articles/static/joint\\_ip\\_memo\\_neclerio.pdf](http://www.duanemorris.com/articles/static/joint_ip_memo_neclerio.pdf).

<sup>165</sup> Toutefois l'arrêt *Kimberly-Clark Corp. c. Procter & Gamble Distributing Co.*, (1992), 973 F.2d 911, 916-17, 23 U.S.P.Q. 2d 1921, 1925-26 a confirmé qu'une certaine collaboration est requise pour qu'ils soient considérés comme des co-inventeurs (participation et intention de partager des profits et pertes).

Par contre, au Canada, il n'existe pas de disposition similaire dans la *Loi*, celle-ci se limitant à préciser que le commissaire accorde un brevet d'invention à l'inventeur ou à son représentant légal lorsque la demande de brevet est déposée conformément à la *Loi sur les brevets* et que toutes les conditions de la *Loi* sont respectées<sup>166</sup>. D'après la *Loi*, le brevet confère au breveté et à ses représentants légaux, le droit, la faculté et le privilège exclusif de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres etc. sous réserve des autres dispositions de la *Loi*<sup>167</sup>, tandis que l'article 37 des *Règles sur les brevets* définit ce qu'on entend par représentant légal<sup>168</sup>. Celui-ci peut revendiquer le brevet en son nom en vertu d'un contrat qui le désigne comme représentant légal surtout dans le cas d'espèce d'une invention en copropriété. C'est dans ce contexte que l'on peut expliquer la revendication du brevet par l'Université de Sherbrooke à titre de représentant légal ou de partenaire désigné par Beaudoin fort du lien obligationnel et de sa participation à la réalisation de l'invention bien que dans les faits et en vertu de leur accord, le partage des actifs devrait se faire de manière égale<sup>169</sup>.

---

<sup>166</sup> Paragraphe 29(1) de la *Loi sur les brevets*.

<sup>167</sup> L.R.C. 1985, ch. P-4, Article 4, préc., note 160.

<sup>168</sup> L'article 37 des règles sur le brevet établit que lorsque le demandeur n'est pas l'inventeur, la demande doit contenir un énoncé indiquant le nom et l'adresse de l'inventeur. La définition de demandeur comprend un inventeur et les représentants légaux d'un demandeur ou d'un inventeur. Cette définition ne semble pas laisser au demandeur qui n'est pas un inventeur d'autre choix que celui d'être un représentant légal qui peuvent être : représentants légaux les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs, ayants droit, ainsi que toutes autres personnes réclamant par l'intermédiaire ou à la faveur des demandeurs et de titulaires de brevets.

<sup>169</sup> Hélène DELERUE, Eric SIMON, Wendy et A. ADAMS, « Pratiques de protection des actifs intellectuels : Un état de l'art », ASAC 2009, Niagara Falls, Ontario. Consulté à Montréal, le 16 mars 2014. Article disponible en ligne : <http://ojs.acadiou.ca/index.php/ASAC/article/viewFile/550/459>.

C'est pour prévenir les situations de conflit qu'une partie de la doctrine estime qu'il est important de préciser les conséquences juridiques attachées aux droits et obligations des parties sur une invention commune<sup>170</sup> lors des négociations d'un contrat de *joint-venture* et que la solution soit reflétée clairement<sup>171</sup> à l'aide d'une clause expresse insérée dans le contrat bien qu'il existe différentes façons de régler le problème<sup>172</sup>. En l'espèce, le contrat intervenu entre les chercheurs et l'Université était assez clair là-dessus mais c'est plutôt l'interprétation que les tribunaux en avaient faite qui n'était pas à la hauteur des attentes des parties telles qu'on le verra plus loin.

## **§2. Des règles du *Code Civil du Québec* en matière d'invention**

La *Loi* sur les brevets d'invention est un droit spécial en matière de propriété intellectuelle qui régit notamment les conditions de brevetabilité d'une invention. Pour suppléer une loi spéciale lorsqu'elle ne tranche pas une question, en l'occurrence celle relative à la responsabilité des parties sur une propriété, c'est le droit commun des contrats, en l'espèce, c'est le C.c.Q qui s'applique a-t-on indiqué.

En effet, le C.c.Q règle toute question relative à la propriété. Il détermine même les obligations réciproques des parties dans un contrat relatif à la propriété intellectuelle ainsi que les usages applicables. En matière des droits intellectuels, le C.c.Q considère une invention comme étant un bien incorporel, donc un bien meuble.

---

<sup>170</sup> D. Patrick O'REILLY « Joint Ownership of Patents in the United States », article adapté du Chapitre 1 du « Drafting Patent License Agreements », 4e édition, (Washington, Bureau of National Affairs, 1998).

<sup>171</sup> Id.

<sup>172</sup> P. KOUTSOGIANNIS, préc., note 149.

A ce propos, le législateur québécois prévoit que « les biens peuvent, suivant leurs rapports entre eux, se diviser en capitaux et revenus<sup>173</sup>». A cet égard, « sont du capital, les biens dont on tire des fruits et revenus, les biens affectés au service ou à l'exploitation d'une entreprise [...] <sup>174</sup>». Le législateur précise que « le capital comprend notamment les droits de propriété intellectuelle et industrielle, sauf les sommes qui en proviennent sans qu'il y ait eu aliénation de ces droits, les obligations et autres titres d'emprunt payables en argent [...] <sup>175</sup> ». A ce sujet, la *Loi* établit que les fruits et revenus sont ce que le bien produit sans que sa substance soit entamée ou ce qui provient de l'utilisation du capital<sup>176</sup>.

Quant à la responsabilité des partenaires vis-à-vis d'un tel bien, le législateur détermine les droits et les obligations résultant de la détention et de la possession d'un tel bien, en ce sens que le titulaire d'un droit de propriété intellectuel ou d'un autre droit réel a le droit d'agir en justice pour faire reconnaître ce droit<sup>177</sup>. C'est en raison de ce droit que l'action de Beaudoin contre l'Université de Sherbrooke et GC Harland avait été reçue par les deux Cours. Toutefois, il convient de relever que le C.c.Q organise également le régime juridique de gestion d'une invention réalisée en commun et établit les droits et obligations des parties.

---

<sup>173</sup> Article 908 du C.c.Q.

<sup>174</sup> Article 909 du C.c.Q, alinéa 2.

<sup>175</sup> Id.

<sup>176</sup> Article 910 du C.c.Q.

<sup>177</sup> Article 912 du C.c.Q.



Quant à l'attribution de la paternité d'une invention en copropriété, l'esprit de l'article 971 du C.c.Q veut que [...] « lorsque des meubles appartenant à plusieurs propriétaires ont été mélangés ou unis de telle sorte qu'il n'est pas possible de les séparer sans détérioration [...], le bien peut appartenir à celui des propriétaires qui a contribué davantage à sa constitution, par la valeur du bien ou par son travail »<sup>178</sup>. En l'espèce, ni le contrat de *joint-venture*, ni l'entente de gestion entre Beaudoin et l'Université ne précisait en termes de part, l'apport de chaque partie, et l'on peut considérer que les parties pourraient avoir des droits de manière proportionnellement égale. A ce sujet, le législateur québécois prévoit que, dans le cas où plusieurs personnes ont ensemble et concurremment des droits sur une même invention, chacune d'elles étant investie, privativement, d'une quote-part du droit, ces droits sont dès lors en copropriété<sup>179</sup>. Il existe deux types de copropriété : celle divise et une copropriété indivise. En l'espèce, il s'était agi d'une copropriété dite par indivision puisque le droit de propriété dont il est question ici ne s'accompagne pas d'une division matérielle du bien<sup>180</sup>. La *Loi* prévoit que l'indivision peut résulter d'une succession, d'un jugement ou de la *Loi* ou d'un contrat comme dans le cas que nous examinons<sup>181</sup>. Quant aux obligations des parties relatives au partage, le législateur prévoit, sauf accord contraire, que les parts des indivisaires sont présumées égales<sup>182</sup>. Par voie de conséquence, l'administration ou la gestion du brevet d'invention en commun ainsi que les décisions y relatives doivent être prises à la majorité des indivisaires, en nombre et en parts<sup>183</sup>.

---

<sup>178</sup> Article 971 du C.c.Q.

<sup>179</sup> Article 1010 du C.c.Q.

<sup>180</sup> Article 1010 du C.c.Q, alinéa 2.

<sup>181</sup> Article 1012 du C.c.Q.

<sup>182</sup> Article 1015 du C.c.Q.

<sup>183</sup> Article 1026 du C.c.Q.

Au sujet de la prise des décisions concernant l'aliénation d'une invention en copropriété, la loi prévoit que toutes décisions visant à aliéner le bien indivis, à le partager, à le grever d'un droit réel, à en changer la destination ou à y apporter des modifications substantielles, doivent être prises à l'unanimité<sup>184</sup>. C'est pourquoi, pour des raisons d'ordre pratique, la gestion de l'invention avait été confiée à l'Université choisie parmi les indivisaires et nommée par eux au regard du C.c.Q<sup>185</sup>. Comme on le voit, la réelle intention des parties quant à la gouvernance de l'invention impliquait consultation et coopération de bonne foi. Cette exigence était tellement importante qu'elle a été inscrite dans l'entente de gestion, de telle sorte que les conséquences juridiques attachées à l'absence de coopération dans ce cas précis peuvent non seulement rendre nulle toute décision sur l'invention, mais également l'éviction de Beaudouin peut être vue comme étant un abus de droit par les tribunaux. Cette observation dans le cadre de cette étude n'a pas pour prétention de considérer que l'invention a été réellement sous-évaluée comme l'a prétendu Beaudouin, mais plutôt pour expliquer les conséquences associées à la violation des engagements pris dans le cadre d'une *joint-venture*. La réévaluation de l'invention impliquant l'inventeur et les experts n'aurait été dans ces conditions que la conséquence du respect de la légalité, mais rien ne peut garantir que la valeur de l'invention aurait été supérieure au prix qu'on lui a attribué en vertu de l'amendement contesté.

---

<sup>184</sup> Article 1026 du C.c.Q, alinéa 2.

<sup>185</sup> Article 1027 du C.c.Q. cet article stipule que « l'administration d'un bien indivis peut être confiée à un gérant choisi, ou non, parmi les indivisaires et nommés par eux ».

Les droits exclusifs conférés par le brevet contrairement à ce que les juges de deux cours ont pensé, devraient être exercés conformément à l'entente de gestion signée entre les parties, et non en vertu du droit des brevets car ce brevet était la propriété commune des intéressés suivant la *lex contractus*. Dans ces conditions, aucune décision ne pouvait être prise sans la consultation préalable des copropriétaires car l'obligation de consultation devenait dès lors fondamentale. Ainsi, si l'on considère cette obligation comme étant fondamentale dans les contrats de *joint-venture* et dans le cas d'espèce, elle devait influencer directement sur les contrats satellites, notamment dans celui de licence entre l'Université de Sherbrooke et GC/Neptune puisque l'entente de gestion précisait que la consultation était préalable à tout contrat de licence. En d'autres termes, il n'y a pas que la validité de l'amendement qui pouvait être contesté dans ce différend, mais aussi celle des contrats qui ont été signés postérieurement à l'entente de gestion en violation de celle-ci par l'Université et des tiers. Les lignes qui suivent s'intéresseront donc à la validité même du contrat de licence (A) qui a permis le transfert de droits d'exploitation de l'invention et à la validité de la levée de l'option d'achat (B) qui a transféré l'invention.

#### **A. De la validité du contrat de licence conclu en violation de l'obligation de consultation**

L'octroi d'une licence est une opération qui consiste pour le titulaire d'un brevet, d'accorder les droits d'exploitation de son brevet à un tiers moyennant le versement d'une contrepartie ou d'une redevance<sup>186</sup>.

---

<sup>186</sup> Joanna SCHMIDT-SZALEWSKI, *Droit de la propriété intellectuelle*, 6<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 1999, p. 48. Lire aussi J.J. BURST : *Breveté et licencié : Leurs rapports juridiques dans le contrat de licence*, Collection C.E.I.P.I., p. 11.

Autrement dit, un contrat de licence est une permission contractuelle accordée par le (s) propriétaire (s) des droits de propriété intellectuelle (le concédant de licence) à une autre personne (le licencié), autorisant ce dernier à employer ou exploiter ces droits intellectuels<sup>187</sup>. A cet effet, l'octroi d'une licence et la détermination de la contrepartie financière ou des redevances font généralement l'objet des négociations qui aboutissent à une entente ou à un contrat. Ces négociations peuvent être menées soit par l'inventeur lui-même, soit par son représentant légal désigné par ce dernier. Considéré comme étant le véhicule approprié de la valorisation et de transfert des droits de propriété intellectuelle<sup>188</sup>, la licence permet aux inventeurs à faible capacité financière d'exploiter leurs découvertes via les centres de recherche par exemple, des compagnies industrielles et d'accéder au marché international<sup>189</sup>. Ainsi, lorsqu'il s'agit de transférer une invention réalisée seul ou d'en concéder certains droits, l'inventeur au nom de qui elle a été brevetée est le seul à décider. Par contre, en cas de copropriété, il est d'usage dans les contrats de *joint-venture* et dans ceux de transfert de technologie que les associés doivent se consulter afin de dégager une position commune. Cette position a été également celle du C.c.Q. (Voir *supra*<sup>190</sup>). Par conséquent, le défaut de consentement de l'un des partenaires pourrait affecter la validité de tout contrat de licence conclu dans ces conditions, à moins de démontrer que la décision a été prise dans l'intérêt de tout le monde. On pourrait en déduire que l'article 1026 du C.c.Q introduit le principe de consentement collectif en matière de gestion et de transfert de droits de propriété intellectuelle.

---

<sup>187</sup> Alexandra ABELLO, *La licence, instrument de régulation des droits de propriété intellectuelle*, L.G.D.J., Paris, 2008, p. 149, para. 294.

<sup>188</sup> A. ABELLO, préc., note 187, p. 152.

<sup>189</sup> Id., p. 153.

<sup>190</sup> La question relative à la paternité et à la gestion d'une invention en copropriété a été développée dans cette partie, chapitre 2, section 3, paragraphe 2.

Cette position démontre une fois de plus la frustration de Beaudoin et le bien-fondé de sa contestation devant les juges québécois. Par ailleurs, il ne faut pas confondre un contrat de licence avec celui de cession bien que tous les deux sont considérés comme des véhicules de transfert de technologie. La distinction entre les deux se situe au niveau de la nature des droits qu'on veut transférer. Les lignes qui suivent seront consacrées à cette question.

## **B. De la cession des droits de propriété intellectuelle**

Toute cession des droits de propriété intellectuelle vaut vente, c'est-à-dire transfert de propriété<sup>191</sup>. En effet, il s'agit donc d'un transfert absolu et définitif des droits de propriété intellectuelle régi par les règles générales du droit des obligations et par le Code civil relatif au contrat de vente et à celui de louage<sup>192</sup>. Ainsi, dès la cession des droits, le cessionnaire (l'équivalent d'un acheteur) devient propriétaire de tous les droits cédés, sous réserve de toute restriction spécifiée dans la cession (l'acte de vente).

---

<sup>191</sup> Maître François GUAY, « Les contrats internationaux de transfert des technologies : Acquisition de brevets et marques de commerce en Europe et aux États-Unis », Présentation lors d'un Mini-colloque organisé par le Barreau du Québec le 13 avril 2000.

<sup>192</sup> Marc SABATIER, *L'exploitation des brevets d'invention et l'intérêt général économique*, Librairie techniques, Paris, 1976. p. 60. A ce sujet, l'article 1708 du C.c.Q stipule concernant la vente d'un bien que « La vente est le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère la propriété d'un bien à une autre personne, l'acheteur, moyennant un prix en argent que cette dernière s'oblige à payer. Le transfert peut aussi porter sur un démembrement du droit de propriété ou sur tout autre droit dont on est titulaire ».

Parmi les restrictions que pourraient comporter un contrat de cession, il y a par exemple des limitations quant à l'étendue des droits de propriété intellectuelle cédés au cessionnaire<sup>193</sup> très souvent attachées aux inventions en copropriété<sup>194</sup>.

Dans le litige sous examen, contrairement à G. MARTIN qui avait cédé tous ses droits à l'Université de Sherbrooke, BEAUDOIN était quant à lui lié avec l'Université de Sherbrooke par une entente de gestion de l'invention en copropriété<sup>195</sup> qui prévoyait qu'advenant l'exercice de l'option d'achat par GC Harland, la détermination du prix de l'invention en vue de sa vente devait se faire de commun accord avec Beaudoin.

Au regard de ce qui précède, l'on voit que la validité des contrats d'application d'une *joint-venture* notamment celui de licence et de cession dans le cas qui nous intéresse, sont soumis aux mêmes conditions de formation de tout contrat. De plus, l'Université était soumise à certaines obligations en tant que partenaire mais surtout en sa qualité d'administrateur de l'invention commune<sup>196</sup>.

---

<sup>193</sup> Dans les affaires *Laliberté c. Laure* [1931] R.C.S 7, p. 21 ; *General Trust of Canada c. Chalifoux*, [1962] R.C.S. 456, p. 459 ; *Banque fédérale de développement c. C.S.S.T.*, [1988], 1 R.C.S. 1061, pp. 1066-69 : La Cour suprême du Canada a déjà établi que l'emploi de l'expression « cède et transfère » dans le cadre de garanties ne confère au cessionnaire qu'un droit d'être préféré sur la réalisation des biens cédés et non un droit de propriété.

<sup>194</sup> M. Sabatier, préc., note 194, p. 63.

<sup>195</sup> M. Sabatier, préc., note 194, p. 64.

<sup>196</sup> L'article 1303 stipule à ce sujet que « L'administrateur doit continuer l'utilisation ou l'exploitation du bien qui produit des fruits et revenus, sans en changer la destination, à moins d'y être autorisé par le bénéficiaire ou, en cas d'empêchement, par le tribunal ».

En conséquence la validité de ces contrats pourraient être nulle<sup>197</sup> puisqu'on ne peut aliéner un bien commun sans le consentement des indivisaires et dont on est sans titre ni droit<sup>198</sup>.

### §3. Apport de la jurisprudence canadienne et internationale

Pour sa part, la jurisprudence a apporté également son éclairage à l'instar du législateur canadien. Au Canada cependant, l'état du droit en matière de propriété commune d'un brevet ou d'une invention a été discuté dans l'arrêt *Forget*<sup>199</sup> de la Cour d'appel de la Colombie Britannique, mais il n'est pas certain que tous les critères établis dans cet arrêt soient suivis au Québec en raison des dispositions contradictoires du C.c.Q relatives à la copropriété indivise et l'esprit de l'arrêt *Marchand c. Péloquin* de la Cour d'appel du Québec<sup>200</sup>.

---

<sup>197</sup> Les articles 1416 à 1420 du C.c.Q traitent de la nullité du contrat. En effet, l'article 1416 établit que « tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité ». Tandis que celui 1417 stipule que « La nullité d'un contrat est absolue lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection de l'intérêt général ». Quant à l'article 1418, il précise que « La nullité absolue d'un contrat peut être invoquée par toute personne qui y a un intérêt né et actuel ». L'article 1419 introduit le principe de nullité relative et précise que « La nullité d'un contrat est relative lorsque la condition de formation qu'elle sanctionne s'impose pour la protection d'intérêts particuliers; il en est ainsi lorsque le consentement des parties ou de l'une d'elles est vicié », tandis que l'article 1420 stipule que « La nullité relative d'un contrat ne peut être invoquée que par la personne en faveur de qui elle est établie ou par son cocontractant, s'il est de bonne foi et en subit un préjudice sérieux; le tribunal ne peut la soulever d'office ».

<sup>198</sup> François PAINCHAUD, « La propriété intellectuelle dans les transactions commerciales », document, d'information générale, présenté à Montréal, Faculté de droit de l'Université McGill le 1995.11.24, McGill, Montréal, 1995, p. 3. Consulté à Montréal, le 12 janvier 2014. En ligne : <http://www.robic.com/admin/pdf/548/180-FP.pdf>.

<sup>199</sup> *Forget c. Specialty Tools of Canada Inc.* (1996), 62 C.P.R. (3d) 537 (C. A. Colombie-Britannique).

<sup>200</sup> *Marchand c. Péloquin* (1978), 45 C.P.R. (2d) 48 p. 62 (C.A. Québec.).

En effet, pour ce qui est d'une invention appartenant à plusieurs personnes, le C.c.Q distingue deux types de droits de copropriété : d'un côté selon que les biens concernés sont matériellement divisibles entre partenaires et selon qu'ils ne le sont pas de l'autre<sup>201</sup>. À cet effet, dans l'arrêt précité, le juge a établi que [...] « les brevets font l'objet de droits de copropriété indivise puisque ce type de biens incorporels ne se prête pas par nature à une quelconque division matérielle, et dans la mesure où les dispositions relatives à la copropriété indivise sont spécifiques aux biens immobiliers, tels que des *condominiums*<sup>202</sup> ».

En outre, pour ce qui est de la cession totale ou partielle des droits de propriété intellectuelle d'une invention en copropriété, le juge de la Cour d'Appel de la Colombie britannique avait précisé dans l'arrêt *Forget*, que [...] « si le cédant décidait de céder une partie de ses droits à une ou plusieurs personnes, le co-breveté du cédant se trouverait dorénavant en indivision avec un plus grand nombre de co-brevetés, ce qui aurait pour effet de diluer ses droits dans le brevet<sup>203</sup> ». Quant au consentement, l'arrêt *Marchand c. Peloquin* ne s'était pas prononcé clairement à ce sujet au point de couvrir la problématique sur laquelle cette recherche se penche. Cette absence de clarté pourrait être interprétée comme la confirmation des prescrits de l'article 1026 précité du C.c.Q qui introduit le principe de consentement collectif et unanime pour toute question visant à aliéner des droits de propriétés intellectuels en indivision.

---

<sup>201</sup> Christian BOLDUC et Harvey AUERBACK, « Droits des copropriétaires d'un brevet d'invention : vive la différence québécoise », en ligne : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/droits-des-coproprietaires-dun-brevet-dinvention-vive-la-difference-quebecoise/>, consulté à Montréal, le 14 novembre 2013.

<sup>202</sup> *Marchand c. Peloquin* (1978), préc., note 200.

<sup>203</sup> *Forget c. Specialty Tools of Canada Inc.* (1996), préc., note 199.



Toutefois, le juge MAYRAND avait jugé que « l'interdépendance inhérente à toute indivision était un inconvénient normal<sup>204</sup> ». De plus, il conclut que [...] dans les circonstances, « un breveté ne peut exploiter l'invention pour son seul avantage sans l'autorisation de ses co-brevetés envers qui il a une obligation de rendre compte<sup>205</sup> ». En conséquence, on voit que, même en application des critères *minima* établis dans *Marchand c. Peloquin*, rien ne permettait à l'Université de Sherbrooke et à GC Harland de se prévaloir de tous les droits sur l'invention commune à l'exclusion d'un partenaire considéré comme inventeur. Aucune clause dans l'entente n'attribuait des telles prérogatives exclusives à l'un ou l'autre membre de la *joint-venture*. L'esprit de l'accord étant la consultation, le partage égal des droits et des obligations.

En revanche, sur le plan international, la décision *University of Western Australia c. Gray (Gray)*<sup>206</sup> vient apporter sa contribution dans cette affaire puisque la même question s'est posée comme dans l'affaire Beaudoin. En plus, les circonstances de la réalisation d'une invention par l'« *academic staff*<sup>207</sup> » étaient semblables à celles dans lesquelles Beaudoin avait réalisé la sienne. A ce sujet, la Cour considéra que le Dr. GRAY n'avait pas le devoir d'inventer car il n'était pas embauché en qualité d'inventeur ni mandaté à cet effet. Autrement dit, l'inventeur n'avait pas une mission prédéfinie. D'après ce qui a été développé plus loin, il s'était agi d'une invention hors mission attribuable car réalisée dans le cadre de ses activités professionnelles.<sup>208</sup>

---

<sup>204</sup> *Marchand c. Peloquin* (1978), préc., note 200.

<sup>205</sup> Id.

<sup>206</sup> *University of Western Australia c. Gray* [2009] FCAFC 116 (3 September 2009).

<sup>207</sup> George LOCKE, « Do Universities Have Secure Rights in Inventions Made by their Academic Staff? », September 21, 2009, Publication; article disponible en ligne: [http://www.ogilvyrenault.com/en/resourceCentre\\_9637.htm](http://www.ogilvyrenault.com/en/resourceCentre_9637.htm), consulté à Montréal, le 28 octobre 2013.

<sup>208</sup> Id.

Dans cette affaire, la Cour australienne avait affirmé l'importance de l'obligation de consultation dans un contrat de co-développement malgré qu'on ait reconnu au Dr. Gray la paternité de l'invention. La cour déclara ce qui suit en ce qui concerne l'obligation de consultation à l'effet que:

*« Whether the employee's invention arose following his consultation through normal company channels (i.e., was help sought?); The mere existence of an employer-employee relationship does not per se disqualify an employee from patenting for his own benefit an invention made by him during the course of his employment, even though the invention's subject-matter may be useful for his employers in their business. This is so, even though the employee may have made use of his employer's time and co-employees and material bringing his invention to completion and he may have allowed the employer to use the invention while in their employment<sup>209</sup>».*

Par ailleurs, dans une autre affaire en Angleterre dénommée *Liffe Administration and Management v Pavel Pinkava and De Novo Markets Ltd*<sup>210</sup> ([2007] EWCA Civ.217), d'autres critères avaient été établis, critères permettant d'attribuer à l'inventeur-salarié la paternité d'une invention réalisée dans l'exercice de ses fonctions. C'est une des premières fois que la *Court of Appeal* de Londres avait à traiter ce genre de problématique. Cette cause a permis de mesurer d'un côté la complexité qui entoure les inventions de service ou celles réalisées en commun lorsqu'il existe un lien de subordination résultant d'un contrat de travail; de l'autre, de retenir les critères permettant d'attribuer à telle ou à telle autre partenaire les droits exclusifs ou non sur l'invention.

---

<sup>209</sup> Ibid.

<sup>210</sup> *Liffe Administration and Management c. Pavel Pinkava and De Novo Markets Ltd* ([2007] EWCA Civ.217, [http://larevue.ssd.com/Propriete-des-inventions-de-salaries-et-copropriete-de-brevet-en-France-et-au-Royaume-Uni\\_a45.html](http://larevue.ssd.com/Propriete-des-inventions-de-salaries-et-copropriete-de-brevet-en-France-et-au-Royaume-Uni_a45.html)), consulté à Montréal, le 23 novembre 2013.

Dans cette affaire, *the Court of Appeal* a été saisie afin d'examiner le descriptif contractuel précis des fonctions de M. PINKAVA pour déterminer si la recherche dont il était chargé, portant sur la mise au point d'un logiciel permettant le commerce par échange électronique de différents types de « *swaps* » (instruments financiers), faisait ou non partie intégrante de ses tâches habituelles. A cet égard, la majorité de la cour a estimé que la paternité de cette invention revenait à l'employeur du fait de l'existence du lien de subordination. Ces juges n'avaient constaté aucun élément lié à la recherche et développement conjoints, ni les droits moraux de l'inventeur<sup>211</sup>.

Par contre, Lord JUSTICE JACOB, reconnu comme le juge de la *Court of Appeal* le plus compétent en droit de la propriété intellectuelle en Angleterre, a rendu un avis minoritaire dans cette affaire. Il a jugé que l'inventeur pouvait se prévaloir de la paternité de cette invention en raison de ses grandes « capacités inventives ». En conséquence, même si l'inventeur a reçu mission de son l'employeur, Lord JUSTICE JACOB établit pour sa part que toute invention réalisée par un « employé embauché en raison de ses grandes capacités inventives peut appartenir à ce dernier, sauf entente contraire<sup>212</sup>». Ainsi, au regard des opinions des juges émises dans cette affaire, qu'advierait-il si le financement de l'activité inventive était l'œuvre d'un tiers et que l'invention était le résultat d'une collaboration ayant fait l'objet d'une entente expresse exigeant consultation? Dans les circonstances ayant conduit à la réalisation de l'invention par le professeur Beaudoin et en tenant compte des critères établis par les décisions qui précèdent, on pourrait considérer que la consultation de l'inventeur était incontournable.

---

<sup>211</sup> Id.

<sup>212</sup> *Liffe Administration and Management c. Pavel Pinkava and De Novo Markets Ltd*, préc., note 210.

Il convient toutefois de noter pour la dernière affaire, que le Dr. PINKAVA, fort de l'opinion minoritaire, a pu breveter son invention informatique aux États-Unis. Il a même créé une entreprise à cet effet pour conserver et exploiter son brevet. De plus, il avait concédé quatre licences à la société De Novo (société qu'il a créée pour exploiter son invention). Il convient de relever toutefois que l'invention litigieuse n'a pas réussi à être brevetée dans l'Union Européenne à cause de la décision rendu par *The court of Appeal* de Londres.

#### **§4. Contribution de la doctrine**

La *Loi* sur les brevets et les règles sur les brevets laissent au C.c.Q le pouvoir de régir toute question relative à la gestion de la propriété intellectuelle comme on l'a expliqué dans les développements qui précèdent. Les dispositions pertinentes de cette loi tout autant que la jurisprudence sus évoquée admettent que l'exigence de rendre compte implique très souvent le devoir, mieux l'obligation de consultation, de concertation ou celle de coopération de bonne foi<sup>213</sup>. L'interprétation et l'application des critères établis dans les décisions susmentionnées auraient permis aux juges de donner effet à cette obligation retenir le cas échéant l'abus de droit dans le chef de l'Université de Sherbrooke. Cependant, la doctrine reste partagée au sujet de l'attribution de la paternité d'une invention réalisée dans le cadre d'un contrat de *joint-venture* mais la majorité s'accorde tout de même sur la nature de droits et obligations qui découlent de ce type de contrat.

---

<sup>213</sup> Menezes CORDEIRO, « La bonne foi à la fin du vingtième siècle », *R.D.U.S.*, pp. 224-245, p. 241.

Ainsi, les critères de référence établis par la doctrine sont basés notamment sur la nature et sur l'objet de la coentreprise et tiennent compte essentiellement des pratiques et usages attachés au développement conjoint de telles inventions<sup>214</sup>. Ces critères permettent de déterminer le degré de pouvoirs des associés sur le bien en copropriété et la doctrine considère que le degré d'importance accordé à ces critères basés sur les usages (advenant un différend) varie selon que le litige est porté devant les tribunaux étatiques ou devant l'un des MARL<sup>215</sup>.

A cet égard, un auteur rejoint la position de ceux qui estiment que les droits de propriété intellectuelle peuvent être attribués au partenaire-donneur de mission, ou celui qui en a eu l'initiative, sinon à tout partenaire ayant fourni un quelconque apport en qualité d'employeur<sup>216</sup> ou d'investisseur<sup>217</sup>. D'autres auteurs estiment que ces critères ne sont pas suffisants puisqu'ils ne tiennent pas compte du critère "œuvre de l'esprit" qui doit être rattaché à son auteur en ce qui concerne le cas de Beaudoin. A cette problématique, M. SABATIER a élaboré trois hypothèses pour déterminer la paternité d'une invention réalisée en commun. La première consiste à attribuer l'invention à l'employeur, la deuxième permettrait de reconnaître la propriété de l'invention à son auteur, et la troisième hypothèse est celle qui consiste à attribuer la paternité de l'invention à tous les partenaires en cas de mise en commun des apports.

---

<sup>214</sup> La problématique sur les usages applicables en matière de contrats de joint-venture et de transfert de technologie sera abordée plus loin dans cette étude.

<sup>215</sup> Les Modes de Règlement Alternatif des Différends (MARL), préc., note 21 et 22. Ils seront développés ultérieurement aussi Voir *infra*, deuxième partie de cette étude.

<sup>216</sup> Mireille BUYDENS, *Droits des brevets d'invention et protection du savoir-faire*, DE BOECK & LARCIER, s.a, Bruxelles, 1999, p. 90. L'invention dépendante selon cet auteur est celle réalisée par l'employé dans l'exécution de son contrat de travail et grâce aux moyens mis à sa disposition par l'employeur.

<sup>217</sup> S. KOCH, préc., note 105, p. 93.

En effet, M. SABATIER considère tout d'abord que « les inventions de services appartiennent à l'employeur parce qu'elles sont réalisées en exécution des clauses du contrat de travail. *Secundo*, pour lui, les inventions réalisées par le salarié en dehors de ses fonctions dans l'entreprise sont la propriété exclusive du salarié. *Tertio*, il estime enfin que les inventions mixtes, réalisées grâce aux moyens matériels mis à la disposition de l'employé par son employeur, sont placées sous un régime de copropriété indivise<sup>218</sup> ». Cette dernière hypothèse est celle qui est défendue dans le cadre de cette étude étant donné que GC Harland et l'employeur de Beaudoin ont soutenu le projet de ce dernier. Leur *joint-venture* était donc fondée sur le principe de collaboration.

A cet effet, cette thèse vient confirmer ce qui a été déjà exposé plus loin dans cette étude à l'effet qu'au regard des faits et moyens présentés devant les juges, rien n'indiquait que Beaudoin avait été engagé en fonction de ses capacités inventives, ni qu'il aurait reçu mission de son employeur pour le développement de l'invention. Celle-ci serait plutôt le fruit de son initiative personnelle à laquelle l'Université et des partenaires extérieures ont souscrit et participé en vertu d'un contrat<sup>219</sup>. Néanmoins, la combinaison du lien obligationnel, l'apport de l'Université, les capacités inventives de Beaudoin et l'apport financier de GC Harland ont poussé une partie de la doctrine à considérer une telle invention de propriété commune<sup>220</sup>.

---

<sup>218</sup> Marc SABATIER, préc., note 192, p. 64. Lire aussi à ce sujet les auteurs Bernard REMICHE et Vincent CASSIERS, préc., note 129, p. 409.

<sup>219</sup> Le protocole pour la recherche est en fait l'accord-cadre qui a mis en place la *joint-venture*. Il a permis notamment à Beaudoin d'obtenir le financement nécessaire de la part de GC Harland à qui le projet de Beaudoin avait été présenté. Cet accord a aussi permis à l'Université de Sherbrooke de fournir les ressources et la logistique essentielles au développement de l'invention.

<sup>220</sup> Marc SABATIER, préc., note 192, p. 64.

En l'espèce, une clause contractuelle expresse devait déterminer les droits et obligations des parties<sup>221</sup>, clause qu'on retrouve dans l'entente de gestion en raison des circonstances qui font que « lorsqu'une invention résulte d'une recherche en commun, le brevet est dès l'origine une copropriété entre partenaires<sup>222</sup> ». Dans ce cas, lorsque les collaborateurs choisissent, aux fins de la demande de brevet, l'un d'entre eux, celui-ci est considéré comme représentant légal en droit de brevets et comme administrateur en droit de gestion. En cas d'absence de contrat qui détermine les droits de chacun face au brevet, le législateur prévoit que le brevet accordé à la personne désignée par les partenaires, appartient à tous les intervenants conjointement<sup>223</sup>.

Enfin, certains auteurs jugent qu'étant donné que « la copropriété d'un brevet peut découler même du silence<sup>224</sup> », la collaboration entre plusieurs entreprises ou personnes devrait s'effectuer en dehors des liens d'un contrat de travail<sup>225</sup>. Cet argumentaire de la doctrine permet de considérer que la collaboration, la coopération ou la consultation qui caractérisent l'exécution d'un contrat de *joint-venture* suivent l'exécution des autres contrats satellites même en l'absence des clauses expresses à cet effet. Les littératures qui précèdent ont démontré la controverse que suscite la réalisation d'une invention conjointe et confirmé la nécessité de la consultation en raison de la complexité des contrats de *joint-venture*.

---

<sup>221</sup> Id.

<sup>222</sup> Ibid.

<sup>223</sup> Panagiota KOUTSOGIANNIS, « La copropriété de brevets : une analyse », 12-3 Cahiers de propriété intellectuelle, Québec, pp. 949-973; en ligne : <http://www.robic.ca/publications/Pdf/245-PBK.pdf> [www.robic.ca/cpi](http://www.robic.ca/cpi), consulté à Montréal, le 25 octobre 2013. Lire aussi l'article 31 de la Loi sur les brevets, L.R.C. 1985, ch. P-4.

<sup>224</sup> P. KOUTSOGIANNIS, préc., note 223.

<sup>225</sup> A. Claude DELCORDE, *La protection des inventions*, t. 2, Éditions Story-Scientia, Gand, 1985, p. 42.

## Conclusion du chapitre 2

Ce chapitre a été l'occasion d'exposer dans le cadre de cette étude les notions et les caractéristiques des *joint-ventures* tirées de l'affaire Beaudoin. L'on a constaté que les raisons liées à la création des *joint-ventures* et les modalités de leur fonctionnement a rendu difficile leur caractérisation sur le plan juridique et pousser les chercheurs à les considérer comme étant des contrats complexes. Cette étude a essayé de caractériser les *joint-ventures* via l'*affectio societatis* qui est le fondement même des contrats qui les créent et qui les mettent en application. C'est qui nous a permis d'identifier le type d'entreprise et les contrats qui étaient en cause dans l'affaire Beaudoin puisque les juges ne les avaient pas définis. On a examiné tour à tour l'accord-cadre et les contrats d'application ainsi que leurs fonctions respectives. La consultation est considérée comme une obligation essentielle à la survie de la *joint-venture*.

Par ailleurs, on a indiqué que certains contrats d'application ont une importance telle qu'une partie de la doctrine a été amenée à les considérer comme étant le cœur ou la raison d'être d'une *joint-venture*, mais compte tenu de la communauté d'intérêts qui caractérise les *joint-ventures*, on a indiqué que la validité de certains de ces contrats conclus en violation de l'obligation de consentir collectivement pouvait être remise en cause. Par conséquent, l'amendement inséré dans le contrat de transfert de l'invention sans le consentement de Beaudoin pouvait être invalidé d'autant plus que l'Université n'avait pas démontré hors de tout doute raisonnable qu'elle avait agi dans l'intérêt général. Il a été aussi question des usages reconnus dans ce genre de partenariat.



En effet, on a vu que la création des *joint-ventures* est souvent guidée par le souci d'échapper au formalisme qu'imposent les lois. A ce sujet, les usages reconnus dans le secteur d'activité des partenaires ainsi que les clauses contractuelles des accords liant les parties et les tiers sont les seules règles que les parties observent. En cas de litige, les partenaires recourent généralement à une procédure non contentieuse pour régler leur litige à l'amiable avec l'aide d'un tiers expert. Le recours à ce mode de règlement de différends peut être considéré comme un usage si les partenaires y recourent systématiquement. C'est pourquoi, l'intensité de ces usages dans les rapports entre les partenaires d'une *joint-venture* a poussé la doctrine à les élever au niveau des normes juridiques au point que leur violation peut entraîner des conséquences juridiques que nous avons évoquées, mais sans que les juges étatiques ne s'en soient aperçus dans le cadre de l'affaire Beaudoin. Ce qui laisse supposer que les tribunaux étatiques ne sont pas assez outillés pour trancher les différends nés de l'exécution de ce genre de contrat.

## PARTIE II

### **Des limites des tribunaux étatiques dans la résolution des conflits nés de l'exécution d'un contrat de *joint-venture* et l'opportunité de recourir aux MARL**

Les décisions de justice sous examen nous ont donné l'occasion de tester l'étendue, mieux, les limites de la compétence matérielle des tribunaux étatiques. Pourtant, en raison de la fonction juridictionnelle que le juge assume et celle que peut assurer un tiers choisi par les parties<sup>226</sup> pour régler leur litige, le résultat devrait être le même. L'interprétation des clauses contractuelles sur lesquelles ont porté les contestations ainsi que les conclusions auxquelles les deux juges sont arrivés donnent l'impression que les tribunaux étatiques ne sont pas suffisamment outillés pour se prononcer sur les différends de cette nature. On se demande alors si les juges judiciaires ont l'expertise nécessaire pour juger des affaires de haute technicité ou de haute complexité touchant aux contrats de *joint-venture*. L'on sait que le juge applique les règles étatiques qui déterminent sa compétence dont la plupart ne régissent pas les contrats de *joint-venture* dans la mesure où ce montage contractuel est né de la pratique du commerce internationale. Les usages auxquels les *joint-ventures* sont soumises ne sont pas reconnus comme règles matérielles par le juge, mais reconnu par le tiers expert que les *joint-venturers* saisissent très souvent en cas de litige. En conséquence, cette situation laisse supposer que la justice étatique et les règles qui l'organisent sont limitées (Chapitre 1<sup>er</sup>) ; règles étatiques auxquelles la création des *joint-ventures* et les modes de règlement des litiges souvent mis en œuvre se veulent une alternative (Chapitre 2).

---

<sup>226</sup> Voir *supra* ; Les notions développées sur les MARL et sur l'arbitrage ; préc., note 21 et 22.

## Chapitre 1<sup>ère</sup>

### **Le juge étatique face au règlement des litiges nés de l'exécution d'un contrat de *joint-venture***

Lorsqu'un litige survient, les parties ont plusieurs possibilités pour le régler. En matière commerciale, les parties peuvent mettre en œuvre le mécanisme de règlement des litiges qu'elles ont choisi dans le cadre de leur contrat d'affaires. Cependant, lorsque les parties n'ont pas désigné le mécanisme de règlement de conflit et qu'elles ne s'entendent pas non plus sur celui qui pourrait les aider, l'une des parties diligente peut saisir le tribunal étatique matériellement et territorialement compétent<sup>227</sup>. Ce dernier devra par la suite déterminer les règles matérielles applicables au fond du litige afin de rendre justice<sup>228</sup>. L'on sait que dans le cadre des *joint-ventures*, les parties déterminent très souvent les pratiques et usages auxquelles elles adhèrent. Mais puisque les *joint-ventures* ont développé aussi un certain nombre de pratiques et usages connus, même en cas de silence, les parties doivent les observer sauf disposition expresse insérée dans le contrat qui vise à exclure leur application. Ainsi, la flexibilité qui caractérise les contrats de *joint-venture* exige aux partenaires de recourir aux modes non contentieux en vue de régler leur litige avec l'aide d'un tiers expert. Celui-ci reconnaît les usages attachés au contrat de *joint-venture* et peut les appliquer comme règles matérielles.

---

<sup>227</sup> J.P. SCARANO, préc., note 24, p. 46.

<sup>228</sup> Alexander COURT DE FONTMICHEL, *L'arbitre, le juge et les pratiques illicites du commerce international*, L.G.D.J., Éditions Panthéon-Assas, Paris, 2004, p. 283.

Le recours au mode contentieux notamment à l'arbitrage ou à la justice étatique constitue le second choix des associés car l'échec du partenariat n'est le souhait de personne. A ce jour, la majorité de la doctrine considère ces pratiques et usages développés par les *joint-ventures* non seulement comme des simples règles matérielles internationales ou transnationales<sup>229</sup> qu'on appelle aussi *lex mercatoria*<sup>230</sup>, mais également comme une source de droit matériel d'origine coutumière<sup>231</sup>.

---

<sup>229</sup> François LATTY, « Le droit transnational économique », dans Patrick DAILLIER, Géraud de LA PRADELLE et Habib GHÉRARI, (dir.), *Droit de l'économie internationale*, Ed. PÉDONE, paris, 2004, p. 109. Cet auteur commente que « ce droit ignore les frontières étatiques et interétatiques. Il est d'origine privée. Son usage repose sur la constatation que, lorsqu'un besoin se fait sentir et que les droits étatiques n'y répondent pas, les milieux professionnels - s'ils ont une cohésion suffisante et en raison même de la solidarité qui les unit - suppléent à l'abstention des États et s'organisent eux-mêmes. Il en résulte que le droit qu'ils élaborent est avant tout un droit fait pour régir un groupement plus ou moins vaste de professionnels ». Un autre auteur les définit comme étant « des règles que les partenaires des échanges économiques internationaux se donneraient progressivement à eux-mêmes notamment dans le cadre de leurs organisation professionnelles et que les arbitres, contractuellement désignés pour résoudre leurs litiges, constatent, et par là même précisent, voire élaborent à leur intention. Lire à ce sujet Berthold Goldman, « Frontières du droit et "*lex mercatoria*" (1964) 9 Archives de philosophie du droit 177 ; B. Goldman, « la *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives (1979) 106 Clunet 475.

<sup>230</sup> Jacques BEGNIN, «Le développement de la *lex mercatoria* menace-t-il l'ordre juridique international?», *Revue de droit de McGill*, vol. 30, Montréal, 1985, pp. 478-538. En effet, selon lui, *la lex mercatoria* « est conçue comme un ensemble de règles (ou normes) spécifiques aux relations économiques internationales, d'origine (ou de source) non étatique, formant un droit coutumier transnational ».

<sup>231</sup> SABIR KARIM MOUTTAKI «La coutume internationale: sujets de droit, consentement et formation de la norme coutumière », *Revue de Droit d'Ottawa*, 35 :2, pp. 255-275. Consulté à Montréal, le 20 juin 2014, article disponible en ligne [file:///C:/Users/HP/Downloads/vol35n2\\_Sabir%20Karim%20Mouttaki.pdf](file:///C:/Users/HP/Downloads/vol35n2_Sabir%20Karim%20Mouttaki.pdf). Cet auteur écrit au sujet de la coutume qu'elle « est constituée des pratiques et des usages connus et que l'ordre juridique international est constitué notamment des différents droits nationaux créés par les États et mis en œuvre par ces derniers »

C'est pourquoi certains droits uniformes<sup>232</sup> leur reconnaissent aujourd'hui une fonction interprétative<sup>233</sup>. Mais les tribunaux étatiques sont encore réticents pour les reconnaître et les appliquer<sup>234</sup>. On s'interroge alors si ces usages font partie des règles de droit que le juge québécois met en œuvre pour trancher le litige qui lui est soumis ou pour interpréter les règles auxquelles il est soumis. Pour répondre à cette question, la démarche dans cette étude consistera d'une part, à distinguer les règles de droit auxquelles le juge est lié de celles auxquelles il ne l'est pas nécessairement afin de déterminer l'étendue de leur compétence respective (Section 1<sup>ère</sup>); d'autre part, advenant que les usages commerciaux ne sont pas considérés comme des règles matérielles auxquelles les juges ne sont pas nécessairement soumis, cette étude examinera dans quelle mesure leur méconnaissance constitue limite les tribunaux étatiques (Section 2) de se prononcer sur les différends qui peuvent naître de l'exécution d'un contrat de *joint-venture*.

---

<sup>232</sup> Emmanuel SIBIDI DARANKOUM, « L'application des Principes d'Unidroit par les arbitres internationaux et par les juges étatiques », *Revue Juridique Thémis*, Montréal, (2002) 36 R.J.T. 421, pp. 425-476. Consulté à Montréal, le 20 juin 2014, article disponible en ligne : <http://www.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/rjtvol36num2/darankoum.pdf>. Les Principes d'Unidroit sont considérés comme un droit uniforme en matière de contrat. A cet effet, l'auteur reprend la définition donné par l'Institut International pour l'Unification du droit privé, qui établit que « Les principes d'Unidroit énoncent des règles générales propres à régir les contrats du commerce international. Ils s'appliquent lorsque les parties acceptent d'y soumettre leur contrat. Ils peuvent s'appliquer lorsque les parties acceptent que leur contrat soit régi par les "Principes généraux du droit", la "*lex mercatoria*" ou toute autre formule similaire.

<sup>233</sup> E. S. DARANKOUM, préc., note 232. Au sujet de la fonction interprétative des usages commerciaux, cet auteur affirme que « Les Principes peuvent être utilisés à titre subsidiaire par les juges ou par les arbitres pour interpréter ou compléter soit le droit national, soit le droit uniforme international ». p. 439.

<sup>234</sup> J. BEGNIN, préc., note 27 et 230. Ce dernier affirme que la *lex mercatoria* permettrait à ses bénéficiaires d'échapper l'emprise de l'ordre juridique international et constituant bien une menace pour ce dernier.

## Section 1<sup>ière</sup>

### **La règle de droit applicable devant le juge et ses limites face à un litige résultant de l'exécution d'un contrat de *joint-venture***

De nos jours, la fonction juridictionnelle est actuellement assurée par le juge et/ou l'arbitre dont la mission principale est de régler tout litige conformément au droit<sup>235</sup>. A cet effet, ils disposent chacun de sa propre méthode conflictuelle pour déterminer la règle de droit applicable au fond d'un litige<sup>236</sup>. Ainsi, en ce qui concerne le juge, l'ordre juridictionnel et sa compétence matérielle sont déterminés par une loi. Cela veut dire que le juge puise son pouvoir de l'État et dit le droit au nom du peuple ou au nom du représentant du peuple selon les traditions juridiques et politiques de chaque État. Au Canada (dans toutes les provinces), les tribunaux rendent les décisions au nom de la Couronne<sup>237</sup>. A ce propos, étant donné que « le droit interne [...] intègre rarement dans leurs présupposés une dimension internationale<sup>238</sup> », le juge applique la loi qui détermine sa compétence<sup>239</sup>, c'est-à-dire le droit d'origine étatique<sup>240</sup>.

---

<sup>235</sup> Clovis CALLET, « La fonction juridictionnelle à l'épreuve de la question préjudicielle : Regard théorique sur les fonctions de la question préjudicielle, *Jurisdoctoria* n° 6, 2011, p. 17. Consulté à Montréal, le 19 juin 2014. Article disponible en ligne : [http://www.jurisdoctoria.net/pdf/numero6/aut6\\_CALLET.pdf](http://www.jurisdoctoria.net/pdf/numero6/aut6_CALLET.pdf).

<sup>236</sup> COURT DE FONTMICHEL, préc., note 138, para 602, p. 284.

<sup>237</sup> André BRAEN, « Sa majesté la Reine chef du Canada », Article consulté à Montréal, le 18 juin 2014. En ligne : [http://www.umk.ro/images/documente/publicatii/masarotunda2007/6\\_sa\\_majeste.pdf](http://www.umk.ro/images/documente/publicatii/masarotunda2007/6_sa_majeste.pdf). Cet auteur explique qu'en vertu des conventions constitutionnelles, La Couronne représente la Reine ou le Roi d'Angleterre au Canada. En droit anglo-saxon (et canadien), elle est la source de tout pouvoir et c'est pourquoi le gouvernement tire son autorité de la Couronne et les décisions de justices sont prises en son nom. La reine est donc la représentante du peuple canadien sur le plan judiciaire.

<sup>238</sup> COURT DE FONTMICHEL, préc., note 228, para 602, p. 284.

<sup>239</sup> Adolfo MIAJA DE LA MUELA, « Les principes directeurs des règles de compétence territoriale de tribunaux internes en matière de litiges comportant un élément international », *Revue de l'Académie de droit international de la Haye*, Kluwer Academic Publishers Group, Netherland, 1993, p. 11.

<sup>240</sup> Au sujet des règles étatiques, un auteur explique que cet « ensemble du *corpus* normatif visant à lutter contre les pratiques illicites du commerce international est à forte coloration répressive, et que les conséquences civiles de ces pratiques sont souvent laissées aux droits étatiques internes ». Lire COURT DE FONTMICHEL, préc., note 228, para 602, p. 284.

A côté des règles étatiques, il existe aussi d'autres règles de droit, notamment celles qu'on qualifie de règles d'origine jurisprudentielle<sup>241</sup> ainsi que les traités et conventions internationales ratifiés par les États. A ce sujet, il convient de noter que lorsque les instruments juridiques internationaux sont intégrés dans l'ordre juridique interne par voie de ratification, ils font désormais partie du droit national. Lorsque le juge les applique, il considère qu'il applique des règles internes, par contre, quant à la *lex mercatoria*, certains auteurs affirment que le juge ne peut recourir systématiquement à *lex mercatoria* que de façon exceptionnelle, soit pour interpréter une loi nationale, soit pour la compléter<sup>242</sup>. On pourrait en déduire que la règle de conflit que le juge met en œuvre pour désigner le droit matériel applicable au fond du litige lui permet de désigner naturellement une loi appartenant à son propre ordre juridique et avec lequel le litige peut présenter un lien le plus étroit<sup>243</sup>. Par exemple, en cas de cohabitation de deux ordres juridiques comme c'est le cas au Canada, le juge doit désigner la règle de droit matérielle lorsque celle-ci a un lien étroit avec le rapport juridique en cause<sup>244</sup>.

---

<sup>241</sup> La classification des règles d'origine jurisprudentielle est tirée des travaux de Pierre ISSALYS, Voir : CHAIRE DE RÉDACTION JURIDIQUE LOUIS-PHILIPPE-PIGEON, Travaux de la Chaire, Plan de classification des procédés d'interprétation. Consulté à Montréal, le 11 août 2013. Article disponible en ligne : [www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/recherche/travaux\\_de\\_la\\_chaire/](http://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/recherche/travaux_de_la_chaire/). On applique aujourd'hui le terme "jurisprudence" à l'ensemble des arrêts et jugements qu'ont rendu les cours et tribunaux pour la situation juridique donnée.

<sup>242</sup> E. S. DARANKOUM. Préc., note 232. Lire aussi Antoine LEDUC, « L'émergence d'une nouvelle *lex mercatoria* à l'enseigne des Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international : thèse et antithèse », *Revue Juridique Thémis*, 2001, p. 448. Consulté à Montréal, le 12 novembre 2013 en ligne : [http://www.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/rjtvol35num1\\_2/leduc.pdf](http://www.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/rjtvol35num1_2/leduc.pdf).

<sup>243</sup> Olivier CACHARD, préc., note 17, p. 180-181. Lire aussi Francine BATAILLER, « Le juge interne et le Droit communautaire » ; In: *Annuaire français de droit international*, volume 9, 1963. pp. 735-778, p. 751.

<sup>244</sup> Un auteur estime que « cette notion de compétence, soumise à la loi interne est tout à fait naturelle dans les affaires judiciaires ordinaires entre les parties nationales et domiciliées au pays du for (comme le cas dans l'affaire sous examen), et dans lesquelles il n'y a pas non plus de complications dérivant de la présence au procès des choses litigieuses situées à l'étranger ou d'actes accomplis au dehors du pays du for ». Voir A. M. DE LA MUELA, préc., note 239, p. 11.

Il en résulte que, même si la *joint-venture* tire son origine dans la pratique internationale des affaires et reconnue par la *lex mercatoria*, elle ne pourrait pas être considérée comme constituant elle-même un élément d'extranéité et échapper à la compétence du juge. Et donc le juge rattachera ce rapport juridique l'ordre juridique étatique, avec pour conséquence d'appliquer à la *joint-venture* ou aux parties des règles de droit matériel d'origine étatique. En ce qui concerne certaines affaires, l'application des lois étatiques peut avoir un avantage, celui de protéger par exemple certains secteurs vitaux de l'économie<sup>245</sup>, ou pour protéger l'ordre public et la sécurité nationale<sup>246</sup>. Tandis que pour d'autres affaires, par exemple dans le domaine des transactions commerciales ou certaines pratiques et usages sont érigés en normes, il y a des fortes chances que les règles étatiques suivent une autre logique et produisent des effets plutôt contraires aux attentes des parties. Dans les circonstances, le juge ne devrait pas se limiter à trancher un litige conformément aux lois. Il devrait préalablement donner aux faits litigieux et actes considérés comme contraires à la loi, le sens ou la signification que les parties avaient bien voulu leur accorder surtout lorsque ces actes comprennent des pratiques et usages auxquels les parties sont obligées d'observer. Cela suppose que le juge doit procéder à une certaine interprétation. On parle alors que l'application de la loi par le juge devrait obéir à un certain formalisme aussi bien dans l'interprétation de la règle elle-même ou de la jurisprudence que dans son application au fond.

---

<sup>245</sup> Karounga DIAWARA, « Le contrôle de la puissance de marché : contribution à une approche juridique du marché », Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011, pp. 512 et s. Au sujet de la protection de la compétition loyale, cet auteur dit que « Le contrôle des pratiques anticoncurrentielles relève, en quelque sorte, d'une prérogative régaliennne de l'État », pp. 512 et s.

<sup>246</sup> Au Canada, les infractions sur la personne tels que le meurtre, les assassinats etc. sont sanctionnés par le code criminel L.R.C. (1985), ch. C-46.



Au Canada et au Québec, le juge applique les règles de droit qu'il juge appropriées et adaptées aussi bien au cas d'espèce qu'à l'ordre juridique auquel il appartient<sup>247</sup>. En cas de difficultés liées soit à la complexité du litige, soit à l'ambiguïté de la loi ou en l'absence de celle-ci, le juge est appelé à interpréter la loi applicable au cas d'espèce ou d'interpréter toute règle connexe au regard notamment de la jurisprudence<sup>248</sup>. Le juge dispose aussi du pouvoir exceptionnel de créer une règle de droit<sup>249</sup> et en droit civil, le juge peut interpréter la loi à l'aide des jugements antérieurs, mais sans nécessairement être lié par ces derniers car la règle du précédent n'a qu'une valeur persuasive<sup>250</sup>. Pour ce faire, les juges peuvent recourir à l'interprétation des lois de façon libérale<sup>251</sup> conformément aux prescrits des lois d'interprétation fédérale<sup>252</sup> et provinciale<sup>253</sup> mais celles-ci « ne proposent qu'une approche [...] pour aborder les conflits d'interprétation des lois en énonçant des normes plus précises pour aider à les résoudre<sup>254</sup>».

---

<sup>247</sup> Gustavo ZAGREBELSKY, *Le droit en douceur : il diritto mitte*, traduit par Michel LEROY, Presses universitaires d'AIX-MARSEILLE, Economica, Paris, 2000, p. 120-130. Voir Nicholas MERCURO/STEVEN G. Medema, *Economics and the Law. From POSNER to Post-Modernism*, Princeton University Press, 1997.

<sup>248</sup> Neil MACCORMICK, *Raisonnement juridique et théorie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 252.

<sup>249</sup> Le juge crée le droit en cas de vide juridique. C'est l'arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation de Paris du 15 juin 1892 dans l'affaire *Boudier c. Patureau-Mirand* qui consacre un revirement de jurisprudence et crée *ex nihilo* une nouvelle catégorie de quasi-contrats : l'enrichissement sans cause.

<sup>250</sup> Charlotte LEMIEUX, «éléments d'interprétation en droit civil», *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke (R.D.U.S)* 1994, p. 232.

<sup>251</sup> Article 41 de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16 énonce que « toute loi doit recevoir une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin ». Lire à ce sujet Mélanie SAMSON, «Interprétation large et libérale et interprétation contextuelle : convergence ou divergence », *Les Cahiers de Droit*, vol. 49, n° 2, juin 2008, p. 297-318, p. 300.

<sup>252</sup> Article 12 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21 dispose qui dispose que « [t]out texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet ».

<sup>253</sup> Article 41 préc., note 235.

<sup>254</sup> Lucie LAUZIERE, «L'interprétation des lois», Québec, août 2012, p. 9. Consulté à Montréal, le 25 novembre 2013. En ligne : [www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/.../interpretation\\_des\\_lois.pdf](http://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/.../interpretation_des_lois.pdf).

Au regard de l'affaire sous examen, cela veut dire que les règles d'interprétation doivent se rattacher aux éléments extralittéraux de la loi; ensuite, à la situation de laquelle est né le litige; enfin, à son objet ou à l'intention des parties lors de la conclusion du contrat. Il en ressort que les juges de la Cour Supérieure et de la cour d'appel avaient eu recours à certaines règles dont on vient d'évoquer la pertinence afin de régler le litige pour lequel ils étaient appelés à se prononcer. Les juges se seraient donc servis de ces règles prévues par le législateur comme étant des guides pour qualifier les faits, rechercher la volonté des parties, mesurer l'intensité de l'obligation de consultation et de trancher le différend<sup>255</sup>.

L'on sait que les méthodes interprétatives des lois visent qu'à interpréter la volonté du législateur et non celle des parties au contrat. C'est pour cette raison que la déception des parties en première instance était due à l'interprétation de l'intensité de l'obligation de consultation. Le juge d'appel a quant à lui, méconnu définitivement cette obligation et avec elle, le principe relatif à la primauté de l'autonomie de la volonté des parties lors de la conclusion du contrat. Cette situation explique la faiblesse des outils dont dispose le juge dans le règlement des litiges de cette nature. De plus, étant donné que dans les affaires commerciales il n'existe pas souvent des preuves scientifiques comme le recours à l'ADN pour relier un crime à son auteur, le juge doit décider parfois avec son intime conviction malgré l'existence de la preuve qui lui a été présentée<sup>256</sup>.

---

<sup>255</sup> Pierre-André COTE, Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 45-49.

<sup>256</sup> Jean-Louis HALPERIN, «La preuve judiciaire et la liberté du juge », *Communications*, 84, 2009. Figures de la preuve [Numéro dirigé par Rafael MANDRESSI] pp. 21-32. Consulté à Montréal, le 18 juin 2014. Disponible en ligne :

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/comm\\_0588-8018\\_2008\\_num\\_84\\_1\\_2504](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/comm_0588-8018_2008_num_84_1_2504).

D'où, le facteur "expertise"<sup>257</sup> devient un élément important à considérer dans ce genre de litige et dont le juge doit avoir l'expertise nécessaire. C'est pour cette raison que dans la résolution des litiges nés de l'exécution des contrats de *joint-venture*, le recours aux précédents et aux lois étatiques peut donner parfois des résultats décevants ou mitigés. Cet état de choses s'explique d'une part, parce que « le problème lié à l'interprétation de la volonté des parties se pose très souvent, et doit se résoudre dans un système de droit qui exige qu'un litige ou un cas d'espèces ne soit pas tranché sur la base de règles incompatibles avec le corps des règles de droit positif<sup>258</sup> »; d'autre part, lorsque le rapport juridique en cause n'est pas régi par le droit applicable au juge : soit qu'il est régi par la *lex mercatoria* que le juge ne connaît pas forcément ou n'a pas l'obligation d'y recourir, soit parce que le juge lui-même n'a pas l'expertise requise pour ce faire. A ce sujet, Jean CARBONNIER a écrit que « donner à un fait, à un objet le nom qui lui revient légalement, c'est procéder à sa qualification<sup>259</sup> ». Cela suppose que la qualification du contrat et des faits permettent au juge de déterminer la réglementation juridique applicable au cas concret dont il s'occupe.<sup>260</sup> Comment alors le juge peut-il y arriver si les règles dont ils disposent ne reconnaissent pas avec précision la matière qui lui est soumise, ou si lui-même n'en a pas l'expertise nécessaire?

---

<sup>257</sup> Laurence DUMOULIN, «L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et société*, 44-45, 2000, p.199-223. Consulté à Montréal, le 18 juin 2014. En ligne : [http://hal.inria.fr/docs/00/15/33/31/PDF/Droit\\_et\\_societe.pdf](http://hal.inria.fr/docs/00/15/33/31/PDF/Droit_et_societe.pdf).

<sup>258</sup> N. MACCORMICK, préc., note 248, p. 252.

<sup>259</sup> JEAN CARBONNIER, *Droit civil, Introduction*, 22<sup>e</sup> éd., Paris, PUF (Coll. «Thémis-Droit privé»), 1995, p. 52.

<sup>260</sup> Eduardo SILVA-ROMERO, *Wittgenstein et la philosophie du droit : Les enjeux du langage juridique*, PUF, 2002, p. 69.

Une partie de la doctrine estime à cet effet que la nature des règles étatiques applicables dans le règlement d'un litige et dans la recherche de la réelle volonté des parties n'est pas adaptée<sup>261</sup>. En revanche, on a vu que dans ce genre de litige, l'intensité de certaines obligations qui pèsent sur les parties est attachée à la nature des contrats de *joint-venture* au point que l'obligation de consultation ou de coopération qui sous-tend ces contrats devient un usage, voir une véritable règle matérielle applicable au contrat. Puisque ce type d'entreprise n'est pas souvent reconnu par le droit que le juge devrait appliquer, il ne peut pas cependant connaître les obligations sous formes d'usages qui y sont attachées. Il est par conséquent difficile pour le juge d'en mesurer aussi l'intensité même en utilisant les outils d'interprétation mis à sa disposition. En l'espèce, ces outils permettent au juge non pas de rechercher la volonté des parties mais plutôt celle du législateur sur une matière sur laquelle il n'aurait pourtant pas légiféré. Ces arguments démontrent la mesure des limites des règles étatiques que le juge met souvent en œuvre pour régler les conflits survenant lors de l'exécution d'un contrat de *joint-venture*. Les lignes qui suivent vont examiner dans quelle mesure la reconnaissance de la *lex mercatoria* pourrait aider les tribunaux à régler des litiges liés aux *joint-ventures*.

---

<sup>261</sup> André LACROIX, « L'éthique et les limites du droit », (2002-03) 33 *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke (R.D.U.S)*, pp. 195-217, p. 212, article disponible en ligne : [http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume\\_33/33-12-lacroix.pdf](http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_33/33-12-lacroix.pdf), consulté à Montréal, le 26 février 2014.

## Section 2

### Réception des usages commerciaux devant les tribunaux étatiques dans le règlement des litiges nés de l'exécution des contrats de *joint-ventures*

Les décisions rendues par les tribunaux québécois dans l'affaire Beaudoin semblent soulever le problème de la réception des usages attachés aux contrats de *joint-venture* par les tribunaux étatiques. La reconnaissance de leur valeur normative et leur fonction interprétative ainsi que la force conférée à l'autonomie de la volonté des parties exprimée à travers ces usages semble poser problème aux juges étatiques. En effet, dans l'affaire Beaudoin, on a vu que la méconnaissance par les juges de la place qu'occupe les usages dans les contrats de *joint-venture* les avait empêché de mesurer le degré d'intensité de l'obligation de consultation qui liait les parties. L'examen strict de cette clause par les juges a révélé son ambiguïté en droit interne alors qu'elle est connue dans la *lex mercatoria*. En droit étatique, les juges recourent généralement aux théories interprétatives<sup>262</sup>. Malheureusement, celles-ci ne peuvent aider les juges à constater ces usages ni leur conférer un certain degré d'intensité ni de légitimité dans les contrats de *joint-venture*<sup>263</sup>.

---

<sup>262</sup> Didier LUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, [2006], Les éditions Thémis, p. 775.

<sup>263</sup> Mélanie SAMSON, dans son article intitulé : « Interprétation large et libérale et interprétation contextuelle : convergence ou divergence », *Les Cahiers de Droit*, vol. 49, n° 2, juin 2008, p. 297-318, p. 300, affirme que « Malgré sa consécration par la législation canadienne et québécoise, le principe d'**interprétation libérale** ne s'est [...] pas imposé comme la pierre angulaire de toute interprétation ». Pour ce qui est de l'**interprétation téléologique**, elle précise que : « Née d'une volonté d'appliquer à la Charte canadienne une méthode d'interprétation nouvelle et différente « [l']interprétation téléologique est [en effet] une forme de raisonnement par lequel le sens d'un texte juridique (par exemple, une règle, un principe ou autres normes) est déterminé en fonction de son but, son objet ou sa finalité ». Au sujet de l'**interprétation contextuelle**, l'auteur expose que « La doctrine, comme la jurisprudence, ont depuis longtemps souligné que le sens des mots dépend en grande partie du contexte dans lequel on les retrouve. Il s'agit d'ailleurs d'un principe fondamental de communication valable pour tout type de texte. Mais dans les faits, les tribunaux avaient toutefois tendance à ne considérer malheureusement et uniquement que le contexte d'énonciation de la loi...».

Même si le juge interprète le contrat pour rechercher la volonté des parties, il faut reconnaître qu'il tente toujours de se référer à la volonté du législateur dans le cas d'espèce. Ce qui peut avoir pour conséquence de s'écarter de la réelle volonté des parties dans un contrat de *joint-venture*, fondé sur la flexibilité des opérations commerciales, mais que le juge tente toujours de rattacher à l'ordre juridique étatique. En l'espèce, la cour supérieure avait conclu que : « [...] tant Neptune qu'Université devraient consulter au préalable le demandeur A. Beaudoin, pour obtenir son assentiment pour toutes activités liées à la protection, exploitation et la valorisation de l'invention<sup>264</sup> [...] ».

A cet effet, et conséquemment à ce constat, la cour avait jugé que Neptune et l'Université de Sherbrooke avaient violé l'obligation de consulter<sup>265</sup>. Tirant les conséquences liées à l'absence de consultation des chercheurs et de l'inexpérience de l'Université<sup>266</sup>, la cour supérieure la condamna cependant « pour une partie des dommages subis par les demandeurs sous ce chef<sup>267</sup> », mais malgré cette condamnation, la cour n'avait pas tiré les conséquences qui s'imposaient sur la validité de l'amendement en cause. Le silence du juge à ce sujet a eu pour effet de valider ce contrat, ce qui semble dès lors paradoxal de reconnaître la violation du contrat de façon substantielle d'un côté, et de reconnaître sa validité de l'autre. Pourtant, les usages offrent la garantie de se rapprocher nettement de la réelle volonté des parties aux contrats lorsqu'ils sont utilisés comme outil d'interprétation dans la mesure où ils ont été créés par les professionnels au cours de l'exécution de ce type de contrats et supposés d'être connus par ces derniers.

---

<sup>264</sup> *Beaudoin c. Université de Sherbrooke* 2008 QCCS 6025, préc., note 7, para. 33.

<sup>265</sup> *Beaudoin c. Université de Sherbrooke* 2008 QCCS 6025, préc., note 34, para. 292 et 293.

<sup>266</sup> *Id.*

<sup>267</sup> *Ibid.*, para. 80.

Autrement dit, rechercher la volonté des parties dans un contrat de *joint-venture* en utilisant la fonction interprétative des usages ressemble à l'expertise des parties elles-mêmes appelées à se prononcer sur leur réelle intention dans leur propre contrat. En plus, les parties recevraient mieux l'application de ces usages comme règles matérielles dans le règlement de leur litige car ce sont des règles qu'elles n'ignorent pas. Sauf comportement opportuniste d'un associé. Malheureusement, comme on peut le constater, les deux juges n'ont pas pu donner le plein effet ni tiré les conséquences juridiques associées à l'intensité de l'obligation de consultation que les parties étaient supposées d'observer dans le cadre de leur *joint-venture*. Pourtant, les articles 5 et 6 de l'entente relative à la gestion de l'invention<sup>268</sup> avaient été insérés pour éviter tout comportement opportuniste éventuel de l'un des partenaires. Pour Beaudoin, vu qu'il était dans une position de partenaire minoritaire, ces articles représentaient pour lui une soupape de sécurité pour éviter toute confusion avec une quelconque cession de ses droits intellectuels, patrimoniaux et moraux sur son invention<sup>269</sup> tels que stipulé à l'article 5 de l'entente<sup>270</sup>.

---

<sup>268</sup> Article 6 du l'entente de gestion, *Université de Sherbrooke c. Beaudoin*, 2010 QCCA 28, p. 12. Le libellé de cet article était révélateur de la présence d'une obligation de consultation : « [...] il est convenu que l'Université consultera, le cas échéant, les inventeurs dans le cadre desdites activités et ces derniers s'engagent à collaborer pour appuyer les démarches de l'Université concernant la protection et la valorisation de l'invention ».

<sup>269</sup> *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, para 139, du 23 décembre 2013, le juge conclue que « Les conséquences de ce comportement pour M. Robinson sont [...] graves. Ce dernier a non seulement été privé d'une source de revenus, mais aussi de son sentiment de paternité et de contrôle sur un projet auquel il attribuait une valeur presque indicible. Il a souffert d'une douleur profonde. Et comme si cela ne suffisait pas, les appelants Cinar ont nié impitoyablement avoir reproduit son œuvre et insinué que M. Robinson n'était qu'un excentrique en quête d'attention ». C'est un critère important à prendre en compte de manière générale en propriété intellectuelle lorsque l'auteur d'une œuvre d'esprit ou d'une invention est exclu dans le processus de développement de son œuvre alors qu'il n'en a pas cédé la propriété.

<sup>270</sup> Article 5 stipulait que « [...] les inventeurs reconnaissent à l'Université le droit exclusif de la gestion des activités de protection intellectuelle, de mise en valeur et de transfert de l'invention afin d'établir toute entente avec des tiers visant l'exploitation industrielle et/ou commerciale optimale de l'invention ». Voir *Université de Sherbrooke c. Beaudoin*, 2010 QCCA 28, para. 30, point 5.

A défaut de considérer les usages comme règles matérielles applicables au fond dans les contrats de *joint-venture*, les juges auraient dû utiliser leur caractère supplétif. Il en résulte que l'ignorance des usages par les juges les a empêchés d'interpréter les règles étatiques pour connaître la réelle volonté des parties. Ce faisant, le juge aurait constaté que l'amendement devrait tirer sa source et sa raison d'être de l'accord de *joint-venture* dont on ne pouvait séparer de l'entente de gestion. D'où, cet amendement avait été pris en violation du formalisme qu'impose tout accord découlant d'une *joint-venture* telles que prévu à l'article 2026 du C.c.Q sus évoqué. La décision du juge de première instance a eu pour conséquence de priver Beaudoin d'un droit fondamental relatif à la propriété.

En appel, le juge avait contredit la position de la Cour Supérieure qui avait pourtant reconnu l'obligation de consultation mais sans aller plus loin pour des raisons qu'on vient d'évoquer. Pour motiver sa décision, le juge d'appel s'est appuyé notamment sur le sens donné à la "consultation" par le dictionnaire. Pourtant, G. CORNU dans son traité, considère que la méthode littérale utilisée par le juge d'appel « a pour principe de donner à un texte - un énoncé autonome échappant à la volonté de son auteur - tous les sens grammaticalement corrects que ce texte peut revêtir; et donc, aussi bien, à retenir un sens que l'auteur n'avait pas prévu<sup>271</sup> ». Il juge que cette technique peut cependant être controversée<sup>272</sup> lorsque, comme la Cour d'appel<sup>273</sup> on s'appuie sur le vocabulaire juridique de CORNU.

---

<sup>271</sup> Gérard CORNU, *Droit civil : Introduction, les personnes, les biens*, 12<sup>e</sup> éd., 2005, Montchrestien, p. 164.

<sup>272</sup> Charlotte LEMIEUX, « Éléments d'interprétation en droit civil », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, [1994], 24 R.D.U.S. 221, p. 245.

<sup>273</sup> *Beaudoin c. Université de Sherbrooke*, Préc., note 35, para 62.



En effet, CORNU définit la consultation comme étant le « fait de consulter, de solliciter un organisme ou une personne sur une question de sa compétence ou de sa qualification, un avis que l'on n'est jamais tenu de suivre, même dans les cas où l'on est obligé de provoquer cet avis (la consultation est alors dite obligatoire<sup>274</sup>) ». Cette définition utilisée par le juge d'appel en appui à sa décision n'a pas pris en compte la *lex contractus* qui liait les parties et les usages attachés à leur contrat. Fort du sens donné par G. CORNU, la cour a estimé que la consultation n'était qu'une simple démarche visant à requérir l'avis de Beaudoin. A ce sujet, la cour semble confondre le statut de Beaudoin à celui d'un expert en estimant que l'avis de Beaudoin sur l'amendement était facultatif; c'est-à-dire que d'après la cour, l'Université n'était pas tenue de le suivre même si elle l'avait requis.

A cet égard, en reprenant les termes employés en première instance par Beaudoin qui indiquaient que « l'Université n'avait pas consulté et/ou obtenu l'assentiment [des chercheurs<sup>275</sup>]», la cour d'appel a souligné que la décision de la Cour Supérieure se serait appuyée sur « cette façon d'associer consultation et assentiment<sup>276</sup>». Pourtant, dans les contrats de *joint-venture*, les termes coopération, consultation, assentiment, consentement etc. désignent l'*affectio societatis*, caractéristique de ce type de contrat.

---

<sup>274</sup> Gérard CORNU (*dir.*), *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 2000, p. 212.

<sup>275</sup> *Beaudoin c. Université de Sherbrooke*, préc., note 35, para. 60.

<sup>276</sup> *Id.*

Comme on le voit, la cour d'appel avait apprécié littéralement le terme "assentiment" en s'appuyant sur le Grand dictionnaire terminologique<sup>277</sup>, lequel précisait en outre que le terme utilisé dans l'accord « n'était pas un terme juridique [...] mais plutôt un quasi-synonyme de consentement<sup>278</sup> ». Il en résulte que le principe de séparabilité résultant de l'interprétation juridique du juge d'appel dans ce type de contrat était contraire aux usages attachés à ce type de *joint-venture*. Pour y remédier, un arbitre avait précisé dans l'affaire *Klöckner*, que :

*« L'examen de la nature des accords conclus par les parties, pris dans leur ensemble, amène le Tribunal arbitral à la (...) conclusion qu'il y a des responsabilités de part et d'autre. Les rapports que les parties ont créés à travers ces différents contrats ont la qualité de ceux qui caractérisent une "joint-venture", où chaque partie doit apporter sa part, fournir son effort, et contribuer dans un esprit de collaboration au succès du projet global. (...). Étant donné ces rapports de "joint-venture" créés par les parties, il n'est pas suffisant, comme Klöckner le demande au Tribunal, de donner une interprétation stricte et limitative à chaque mot de chaque phrase de clause des contrats afin de chercher les limites des engagements que chaque partie aurait pris envers l'autre. Le Tribunal considère que les deux parties ont chacune une responsabilité pour l'échec de l'usine<sup>279</sup> ».*

Dans une autre sentence CCI, un arbitre a conclu au sujet du comportement semblable à celui de l'Université de Sherbrooke, qu' :

*« il considère que les décisions prises au sein des organes de la société commune par le partenaire majoritaire ne constitue pas un abus de majorité en vertu du droit [étatique] applicable à la société, mais qu'elles traduisent en revanche une violation de l'obligation de bonne foi renforcée assumée dans le contrat de "joint-venture"<sup>280</sup> ».*

---

<sup>277</sup> Le Grand dictionnaire terminologique, Office québécois de la langue française, en ligne : [www.granddictionnaire.com](http://www.granddictionnaire.com). Consulté à Montréal, le 12 décembre 2013.

<sup>278</sup> *Beaudoin c. Université de Sherbrooke*, préc., note 35, para. 62.

<sup>279</sup> Sentence *KlÖckner* du 26 janvier 1988 : inédite. Nos italiques et nos parenthèses.

<sup>280</sup> Sentence CCI dans l'affaire 7570 en 1994 : inédite.

Comme on le voit, les techniques interprétatives auxquelles le juge recourt très souvent ont pour but de rechercher la volonté du législateur dans le cas d'espèce et non celle des parties. Il est donc crucial de considérer qu'une interprétation large et libérale du contrat au regard de la *lex mercatoria* aurait inclus le principe d'"équité" sous-jacente à la vie d'une *joint-venture*<sup>281</sup>. Concrètement, une interprétation appropriée de la *lex contractus* dans le cadre d'une *joint-venture* signifie "mise en œuvre de la fonction supplétive de la *lex mercatoria*". Cela aurait permis de pénétrer l'esprit de la *lex contractus*; c'est-à-dire de « partir du texte, pour aller puiser la raison d'être de celui-ci<sup>282</sup> ». Puisque l'obligation de consultation prend une place importante en droit québécois de contrat, c'est pourquoi il existe une littérature et une jurisprudence abondante à ce sujet, mais à la lecture de cette littérature, l'on se rend compte que chaque fois la doctrine et la jurisprudence se réfère aux contrats régis par le C.c.Q. Dans le même ordre d'idées et en se fondant par exemple sur l'arrêt *Villeneuve c. Louis seize*<sup>283</sup>, Vincent KARIM soutient que : « la tâche du juge consiste à rechercher l'intention commune des parties et à accorder une plus grande importance à l'intention véritable plutôt qu'à l'intention apparente que la rédaction du contrat peut sembler révéler<sup>284</sup> ».

---

<sup>281</sup> Elmer A. DRIEDGER, *Construction of Statutes*, 2nd edition, Toronto, Butterworths, 1983, p. 67, repris par Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5e éd., Markham, LexisNexis, 2008, p. 9-21. « A ce jour, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » : traduction tirée arrêt *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, 578 (J. Estey). Lire aussi, Louise ROLLAND, « Qui dit contractuel dit juste (Fouillée) ... en trois petits bonds à reculons », *Revue de droit de McGill/McGill Law Journal* (2006) 51 R.D. McGill 765 – 780, para. 19.

<sup>282</sup> Gérard CORNU, préc., note 271, p. 165.

<sup>283</sup> *Villeneuve c. Louisseize*, AZ-98031476, J.E. 98-2276, REJB 1998-0998 (C.Q.) : Vincent Karim rappelle que : « Le Tribunal a pris en considération les circonstances et les usages en vigueur relativement aux clauses de non-concurrence. Une interprétation restrictive s'impose lorsque la clause litigieuse affecte les droits fondamentaux. Par conséquent si un doute subsiste, le contrat s'interprète en faveur de la partie qui a contracté l'obligation [Nous citons], préc., note 180, p. 565.

<sup>284</sup> Vincent KARIM, *Les obligations*, volume 1, Articles 1371 à 1496, 3<sup>e</sup> édition, Wilson & Lafleur, Montréal, 2009, p. 565.

Dans le même ordre d'idées, et dans sa chronique « prévoir dans leur contrat une clause obligeant l'une d'entre elles à "consulter" l'autre avant d'agir ou d'accomplir certains actes, Gilles THIBAUT a précisé qu'une telle obligation constitue une obligation essentielle<sup>285</sup> ». Alors que dans les contrats *de joint-venture* il n'était pas nécessaire d'insérer une telle obligation si ce n'est pas pour la renforcer. Dans les arrêts *Duff Industries Inc c. Lalonde*<sup>286</sup> et *Grenon c. Strauss*<sup>287</sup> les juges avaient d'ailleurs précisé que rien ne devrait être le fruit du hasard en matière contractuelle quant à la recherche de l'intention des parties. Malheureusement, le terme « consultation » utilisé par les parties dans l'entente de gestion avait été interprété par la cour d'appel moyennant une méthode d'interprétation qui a pour conséquence de s'éloigner de l'intention des parties. La consultation dans un contrat de *joint-venture* est une véritable règle matérielle plutôt que d'être un simple avis consultatif<sup>288</sup> selon la cour d'appel. Le recours aux usages aurait aussi permis de conclure que la violation d'une telle obligation considérée comme essentielle dans un contrat de *joint-venture* a pour conséquence de résilier le contrat si ce n'est pas de l'annuler<sup>289</sup>, voir même de retenir l'abus de droit<sup>290</sup>.

---

<sup>285</sup> Gilles THIBAUT, « La véritable portée de l'obligation contractuelle de "consulter" », Edilexpress Chronique en droit des Affaires, Chronique #2010-2, [1 février 2010], En ligne : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/obligation-contractuelle-de-consulter/> consulté à Montréal, le 21 décembre 2013.

<sup>286</sup> *Duff Industries Inc c. Lalonde*, AZ-82011052, J.E. 82-274, [1982] C.A. 204 (C.A.).

<sup>287</sup> *Grenon c. Strauss* AZ-50342857, J.E. 2005-2199(C.Q.).

<sup>288</sup> Voir *supra*, chapitre préliminaire sur la position de la Cour d'appel.

<sup>289</sup> Thomas GENICON, *La résolution du contrat pour inexécution*, L.G.D.J, Paris 2007, p. 203.

<sup>290</sup> Amisi MANIRABONA, « Extension de la convention d'arbitrage aux non-signataires en arbitrage impliquant les sociétés en groupement », *R.D.U.S.*, (2008) 38, pp. 541-575, p. 565. Voir aussi *Houle c. Banque nationale canadienne*, [1990] 3 R.C.S. 122.

Il ne s'agit pas ici de l'abus de droit tel qu'entendu par les ADPIC<sup>291</sup> de l'OMC mais plutôt un abus de droit contractuel attaché aux contrats de développement conjoint en matière de propriété intellectuelle. Dans l'affaire *Cinar c. Claude ROBINSON*, la Cour Suprême du Canada affirme que toute œuvre de l'esprit et toute activité inventive constitue une source de revenus pour son auteur compte tenu des droits moraux et patrimoniaux qu'elle comporte pour son propriétaire et que leur méconnaissance par tout moyen constitue un préjudice matériel incalculable<sup>292</sup>.

---

<sup>291</sup> M. BUYDENS, préc., note 216, p. 90. L'Accord sur les ADPIC est censé coexister avec les autres conventions existantes dans le domaine de la propriété intellectuelle, et de ce fait, n'annule pas les dispositions de la Convention de Paris, mais les incorpore plutôt dans l'Accord ADPIC en y faisant référence. Aux termes de cette dernière, l'absence d'exploitation locale des inventions sous brevet constitue un abus de droit par son titulaire, et si cette situation persiste après trois ans, une licence obligatoire peut être délivrée. L'Accord sur les ADPIC conserve l'idée que les abus possibles par les titulaires de brevet devraient être évités. L'article 8.2 autorise les Etats Membres à prendre les "*mesures appropriées [...] afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie*".

<sup>292</sup> *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, [2013] 3 R.C.S. 1168, para. 139. La Cour affirme ce qui suit : « Dans le présent pourvoi, les facteurs pertinents militent en faveur de résultats différents. D'une part, la gravité du comportement milite en faveur de dommages-intérêts punitifs élevés. *Cinar*, M. WEINBERG, M<sup>me</sup> CHAREST et M. IZARD ont violé un droit d'auteur de manière intentionnelle et calculée. Ils prévoyaient garder le secret tout en tirant des profits d'une série télévisée pour enfants de renommée internationale. Ils ont continuellement nié avoir reproduit une partie de l'œuvre de M. ROBINSON pendant les longues procédures judiciaires. Une conduite de cette nature compromet la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux visés par la législation canadienne sur le droit d'auteur, à savoir "*l'assurance que personne d'autre que le créateur [de l'œuvre] ne pourra s'approprier les bénéfices qui pourraient être générés*" [Nos italiques] : *Théberge*, para. 30. Les conséquences de ce comportement pour M. ROBINSON sont tout aussi graves. Ce dernier a non seulement été privé d'une source de revenus, mais aussi de son sentiment de paternité et de contrôle sur un projet auquel il attribuait une valeur presque indicible. Il a souffert d'une douleur profonde. Et comme si cela ne suffisait pas, les appelants *Cinar* ont nié impitoyablement avoir reproduit son œuvre et insinué que M. ROBINSON n'était qu'un excentrique en quête d'attention ». Para. 139 du présent arrêt.

Pourtant, à la lecture de la doctrine et aux critères établis par la jurisprudence, on pourrait croire en l'extension de l'obligation de consultation prévue au C.c.Q aux contrats de *joint-venture* pour en faire une obligation fondamentale<sup>293</sup> fondée sur le principe de bonne-foi<sup>294</sup>. Maître Brian G. SALPETER soutient à ce sujet qu'« au Québec les articles 6<sup>295</sup>, 7<sup>296</sup> et 1375<sup>297</sup> du C.c.Q. ont parfois été interprétés comme créant une obligation de négocier de bonne-foi<sup>298</sup>. Un certain nombre des décisions rendues par les tribunaux québécois ont cité le devoir de négocier de bonne foi ». Cet argument fait l'unanimité dans le système juridique romano-germanique et « repose essentiellement sur la notion d'abus de droit évoquée plus haut<sup>299</sup> ». Dans l'affaire *Industries Dettson Inc, c. Pierre Marcouille et al*<sup>300</sup> le juge Richard tout comme B. LEFEBVRE ont rappelé qu'« en dépit du silence du C.c.Q sur l'obligation de bonne foi au stade de la négociation, le tribunal est d'avis que les parties ont l'obligation d'avoir un comportement honnête et raisonnable<sup>301</sup> ». Cela l'est encore davantage pour les parties déjà liées par un contrat.

---

<sup>293</sup> Ruth SEFTON-GREEN, *La notion d'obligation fondamentale : Comparaison franco-anglaise*, Paris, LGDJ, 2000, p. 164. La prestation de transfert des technologies est considérée comme étant fondamentale en termes de qualité et de finalité pour ce type de contrat.

<sup>294</sup> Louis PELOQUIN, Associé Desjardins Ducharme Stein Monast, s.e.n.c., «Tout ce qu'il faut savoir sur les lettres d'intention», dans le cadre de la 3<sup>e</sup> conférence *Insight* sur la négociation et la rédaction des conventions commerciales, [Octobre 2003], p. 4.

<sup>295</sup> Article 6 du C.c.Q précise que «Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi».

<sup>296</sup> L'article 7 du C.c.Q stipule qu'aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi».

<sup>297</sup> Article 1375 prévoit que «La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction».

<sup>298</sup> Brian G. SALPETER, associé Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l. (Montréal), « Négociation et rédaction : de lettres d'intention des considérations pratiques », Atlas information (Canada) Négociation des Transactions et rédaction des contrats commerciaux d'importance, Pour des documents à toutes épreuve du 10 au 11 juin 2002, Hilton Montréal Bonaventure, p. 11.

<sup>299</sup> L. PELOQUIN, préc., note 294, p. 4.

<sup>300</sup> *Industries Dettson Inc. c. Pierre Marcouiller et al*, [2001] R.J.Q. 124 (C.S).

<sup>301</sup> *Id.*, para. 149.

Par ailleurs, l'extension de l'application des usages attachés aux contrats de co-développement prenant la forme des *joint-ventures* a une grande importance sur le plan de la recherche et l'innovation en milieu universitaire. Un auteur affirme à ce sujet que les usages commerciaux devraient être suivis obligatoirement et impérativement dans le cadre des rapports des personnes exerçant des professions déterminées<sup>302</sup>. C'est pourquoi les établissements d'enseignement devraient s'engager à consulter les partenaires en co-développement et dans le cadre des activités de gestion, de mise en valeur et de transfert de la propriété intellectuelle car leur implication depuis la conclusion des contrats de co-développement et continûment<sup>303</sup> pourrait favoriser et encourager la recherche et l'innovation en milieu universitaire. Par contre, certains auteurs estiment que les usages locaux ne peuvent pas être pris en compte<sup>304</sup> puisqu'un usage local n'est pas considéré comme ayant force obligatoire dans un contrat de *joint-venture*. Mais il est difficile de pouvoir distinguer un usage local de celui qui ne l'est pas étant donné le caractère transnational d'une *joint-venture*. C'est pourquoi les Principes d'Unidroit par exemple, jouent un rôle important pour suppléer à cette difficulté tant que les usages commerciaux semblent y occuper une place de choix<sup>305</sup>.

---

<sup>302</sup> S. EBERHARD, préc., note 28, p. 68. Voir aussi l'article 5.1.3 des Principes d'Unidroit du commerce international, UNIDROIT 2010. Voir aussi l'affaire *Sapphire c. NIOC* de 1963 et *Klöckner* dans lesquelles les arbitres appelés à statuer dans avaient insisté sur l'obligation de collaboration qui pèse sur les parties dans le cadre des contrats complexes.

<sup>303</sup> L. PELOQUIN, préc., note 299, p. 4. Voir aussi Québec, « Gestion de la propriété intellectuelle : responsabilité des partenaires », Québec, 2001, consulté à Montréal, le 18 mars 2014, en ligne : [http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/RST/propriete\\_intellectuelle.pdf](http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/RST/propriete_intellectuelle.pdf)

<sup>304</sup> BONELL, *International Restatement*, p. 115, cité par Stefan EBERHARD, préc., note 28, p. 68.

<sup>305</sup> L'article 1.9 des Principes d'Unidroit prévoit l'application des usages prévus dans le contrat et ceux observés dans la branche commerciale considérée en l'absence de tout accord des parties, peu importe que les usages soient connus internationalement ou localement. Cet article stipule que « les parties sont liées par les usages et pratiquent auxquels elles ont consenti et établies entre-elles et par tout usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats dans la branche commerciale considérée, à moins que son application ne soit déraisonnable ».

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de noter que malgré que l'obligation de consultation prévue dans les contrats synallagmatiques en droit québécois de contrat ait donné lieu à une littérature et une jurisprudence abondantes, elles n'ont pas suffi aux juges québécois de conférer le caractère essentiel à l'obligation de consultation prévue dans la *joint-venture* que cette étude examine. En conséquence, les techniques interprétatives utilisées par le juge visant la recherche de la volonté des parties ne sont utiles que dans les contrats nommés régis par le C.c.Q *in expressis verbis*.

### **Conclusion du chapitre 1<sup>er</sup>**

A la lumière des développements qui précèdent, on a remarqué, au regard de l'affaire *Beaudoin c. l'Université de Sherbrooke*, que la compétence *rationae materiae* du juge est déterminée par les règles étatiques. Celles-ci lui confèrent le pouvoir de « régler les conflits, apaiser les contestations, trancher les litiges pour lesquels il est saisi. Autrement dit, déclarer officiellement quelle est la règle de droit substantielle applicable dans le cas concret<sup>306</sup> ». Si les parties avaient désigné des règles applicables à leur rapport juridique, le juge n'aurait pas eu d'autre choix que de les appliquer. Dans le cas sous examen, les sommes en jeu dépassaient 70 000\$, ce qui attribuait automatiquement la compétence à la cour supérieure d'autant plus que les parties en litige étaient essentiellement québécoises. Ainsi, le fait de saisir le juge étatique enlevait aux parties la possibilité de recourir en arbitrage, c'est-à-dire que les parties renonçaient à leur droit de désigner un tiers expert pour trancher leur conflit.

---

<sup>306</sup> Dominique D'AMBRA, *L'objet de la fonction juridictionnelle : Dire le droit et trancher les litiges*, L.G.D.J., Paris, 1994, pp. 303-305.



A cet effet, les règles applicables dans le cas d'espèces ne pouvaient être que celles d'origine étatique auxquelles le juge est lié et soumis. La déception des parties et notamment celle de Beaudoin était due au fait qu'il n'avait pas été consulté lors des négociations visant la fixation du prix de l'invention en copropriété afin de procéder à sa vente. Beaudoin n'avait pas compris pourquoi la Cour supérieure avait reconnu le défaut de consultation, condamner ses partenaires, mais sans en tirer les conséquences juridiques. En première instance, Beaudoin avait jugé que les dommages et intérêts alloués par la cour étaient insuffisants pour couvrir le préjudice matériel qu'il aurait subi vu que selon lui, son invention avait été sous-évaluée. Par ailleurs, l'on a démontré à travers les développements qui précèdent que le juge n'était pas suffisamment outillé pour mesurer le degré d'intensité de l'obligation de consultation et d'y voir un usage essentiel dans l'exécution d'un contrat de *joint-venture*. Alors que dans les MARL, notamment en arbitrage, ces usages étaient reconnus au même titre que les règles transnationales et revêtent aussi un caractère interprétatif. Autrement dit, ils peuvent servir à interpréter et à compléter le droit étatique. Au Canada, le juge n'est pas nécessairement lié par les règles transnationales, mais ces considérations ne sauraient expliquer à elles seules l'issue du litige devant la justice étatique. Dans l'hypothèse où le règlement de ce litige aurait pu donner des résultats différents ou satisfaisants pour les parties si le litige avait été porté en arbitrage ou devant tout autre MARL, l'on ne peut conclure cependant que les limites de la compétence matérielle du juge dans le règlement d'un litige né d'une convention de *joint-venture* seraient essentiellement liées à l'application et à l'interprétation des règles étatiques, si bien que celles-ci ne sont pas adaptées dans la résolution de ce type de conflit comme on vient de voir.

Dans certaines matières commerciales litigieuses, il se pose également et fréquemment des problèmes d'expertise. Pour résoudre cette difficulté, le juge requiert très souvent l'avis d'un expert en la matière pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective, mais l'une des faiblesses reprochée à cette technique réside dans le fait qu'un juge n'est pas nécessairement lié par l'avis d'un tiers expert ni par les usages reconnus comme obligatoires dans le secteur d'activité du litige pour lequel il est appelé à se prononcer. Par ailleurs, le temps et l'argent perdus compte tenu de la longueur des procédures devant la justice étatique pourraient renforcer les réticences des chercheurs et de la communauté marchande à l'égard de la justice étatique. Dans les MARL, le tiers choisi est généralement un expert dans la matière en litige qui n'est pas lié par aucune règle nationale. Il tranche en équité lorsqu'il est désigné comme amiable compositeur, et lorsqu'il veut appliquer les règles de droit, il choisit celles désignées par les parties. Sinon, en cas de silence des parties, il applique les règles de droit qu'il juge appropriées, mais il ne s'écarte guère de la *lex mercatoria* qu'il utilise aussi bien en tant que règle matérielle qu'en tant qu'outil d'interprétation. Ce caractère pratique, pragmatique et libéral qu'on reconnaît aux MARL pourrait comporter les mêmes avantages que ceux qui président très souvent à la création d'une *joint-venture*. Toutes ces raisons pourraient justifier le succès des modes alternatifs de règlement des conflits qui peuvent naître à l'occasion de l'exécution d'un contrat de *joint-venture*. D'où la question de savoir en quoi le dénouement de l'affaire Beaudoin aurait-il été plus heureux en arbitrage qu'il ne l'a été devant les tribunaux étatiques? Les lignes qui suivent seront consacrées aux avantages que comporte le règlement alternatif des litiges qui naissent de l'exécution des contrats de *joint-venture*.

## Chapitre 2

### **Des mécanismes de règlement des différends adaptés à la résolution des conflits nés de l'exécution d'un contrat de *joint-venture***

Nous avons qualifié de *joint-venture* le contrat qui a lié l'Université de Sherbrooke, Beaudoin et GC Harland. Ce type d'entreprise est généralement créé en vertu d'un contrat âprement négocié dans le but de répondre à un besoin spécifique en raison de sa capacité d'adaptation aux changements, ce qui exige les partenaires à contourner le formalisme des règles étatiques. Les usages que les professionnels de ce type d'entreprise ont créés en plus de la *lex contractus* demeurent les seules règles que les parties observent : il y a notamment l'obligation de coopérer de bonne foi qu'on a déjà évoquée, le recours au règlement amiable de litige lorsqu'il survient etc. car le souci des *joint-venturers* est d'échapper au formalisme qu'imposent parfois les règles étatiques. Ces usages ont longtemps servi à gouverner les rapports des partenaires d'une *joint-venture* au point que certains droits uniformes ont fini par leur conférer la qualité des règles matérielles et la fonction interprétative. En l'espèce, on a vu que les parties identifiées dans cette cause étaient essentiellement québécoises et installées au Québec. Les conclusions sur le litige qui les a opposées devant les tribunaux québécois ont été décevantes, situation ayant poussé un auteur à estimer que « lorsque l'objet d'un litige est très technique, ou lorsqu'il porte sur des questions de politique industrielle ou commerciale [...], un tiers expert ou tout autre MARL sera généralement préféré<sup>307</sup> » car très pratique et offre plus de liberté et de flexibilité aux parties telles les *joint-ventures*.

---

<sup>307</sup> V. PIRONON, préc., note 7, p. 107, n° 213.

Il faut noter que l'arbitrage n'est pas le seul MARL car il se classe parmi les mécanismes alternatifs de règlement des litiges de nature contentieuse et des modes non contentieux. Le succès des MARL réside dans le fait que leur caractère pratique offre plus de liberté et de flexibilité dans la résolution des litiges. Concrètement, ils offrent par rapport aux tribunaux étatiques, les avantages suivants : la rapidité car moins procédurière, neutre, confidentielle et parfois moins coûteuse<sup>308</sup>. Ainsi, dans la conception la plus libérale, la catégorie des MARL regroupent les formes extrêmement variées de l'arbitrage<sup>309</sup> : il y a la médiation, la conciliation, l'institution d'origine suédoise appelée l'*ombudsman*, l'arbitrage *ad hoc*<sup>310</sup> et institutionnel, l'autorégulation des professions, voire l'intervention d'autorités administratives comme les autorités de régulation du marché etc.<sup>311</sup> Il convient cependant de noter que par convention de langage, le terme "arbitrage" peut désigner tous ces modes alternatifs de résolution des différends.

---

<sup>308</sup> V. Karim, préc., note 14, pp. 115-116.

<sup>309</sup> Guido ALPA, « La circulation des modèles de résolution extrajudiciaire des conflits », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 45 N°4, Octobre-décembre 1993. pp. 755-782. L'arbitrage fait partie des MARL mais parfois le terme arbitrage est utilisé pour désigner les MARL. En effet, « le recours à des moyens extrajudiciaires pour la résolution d'un conflit ou d'une divergence, ou encore pour la détermination par un tiers d'un élément que les parties ont laissé imprécis, indéterminé, est un phénomène qu'on relève à chaque époque dans le cadre des expériences qu'on prend habituellement en considération ». Consulté le 22 juin 2014. Consulter l'article disponible en ligne pour en savoir plus : [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc\\_0035-3337\\_1993\\_num\\_45\\_4\\_4764](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1993_num_45_4_4764)

<sup>310</sup> Louis BARIBEAU, « Arbitrage *ad hoc*, institutionnel ou assisté : Les formes d'arbitrage international », vol. 32, n° 6, avril 2000 « La clause d'arbitrage *ad hoc* est rédigée par les parties au contrat. S'il y a un litige, les parties appliquent elles-mêmes la clause, choisissent l'arbitre et gèrent le processus d'arbitrage. « Il y a plusieurs inconvénients. Cette approche n'est pas très marketing. C'est comme discuter longuement de son divorce avant de se marier, souligne le professeur ANTAKI. De plus, si les parties sont en désaccord sur l'application du contrat, c'est déjà beaucoup leur demander que de se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre. Une partie peut avoir intérêt à faire traîner le processus d'arbitrage. » Article consulté à Montréal, le 23 juin 2014. Disponible en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol32/no6/arbitrage.html>

<sup>311</sup> Au Québec, on peut citer l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), créée par *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c A-33.2. Pour approfondir la question, se référer à l'un des ouvrages de référence, N. n. ANTAKI, préc., note 3.

Cependant, les MARL sont divisés en deux grandes catégories principales : d'un côté il y a les modes de règlement par un tiers avec un pouvoir juridictionnel<sup>312</sup>, et de l'autre, un tiers dépourvu de pouvoir de décision<sup>313</sup>, mais comme cette étude n'a pas pour objet l'étude des modes alternatifs de règlement des conflits en matière contractuelle, notre analyse se limitera au mode généralement utilisé dans le règlement des litiges impliquant les partenaires d'une *joint-venture*, d'autant plus que ce mode est celui généralement en vigueur à l'Université de Sherbrooke. De plus, vu la complexité des contrats de *joint-venture*, l'intervention d'un tiers avec un pouvoir décisionnel pourrait être privilégié. A cet effet, une partie de la doctrine estime que les différends relatifs à l'inexécution ou à l'interprétation d'un contrat de *joint-venture*, au sort des contrats d'application entre les *joint-venturers*, à l'imputabilité de l'échec de la *joint-venture* ou pour toute autre question technique et complexe, doivent recevoir une solution juridique et contraignante même sans l'application des normes juridiques<sup>314</sup>. Cela veut dire que le mode contentieux est privilégié dans ce contexte, et seul un arbitre ou une institution arbitrale désignée par les parties via une convention d'arbitrage dispose d'un pouvoir de décision et de contrainte.

---

<sup>312</sup> LOUIS MARQUIS, « La compétence arbitrale : une place au soleil ou à l'ombre du pouvoir judiciaire, (1990) 21 *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, pp. 303-318 », L'auteur précise que « La consécration de la dimension juridictionnelle de l'arbitrage ne se réalise pas au détriment de son autre dimension, contractuelle celle-là », car l'arbitre est désigné par les parties via une convention d'arbitrage. De plus, l'article 944.1 C.p.c. prévoit que : « Sous réserve des dispositions du présent titre, les arbitres procèdent à l'arbitrage suivant la procédure qu'ils déterminent. Ils ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction, y compris celui de nommer un expert ».

<sup>313</sup> Jacques EL-HAKIM, « Les modes alternatifs de règlement des conflits dans le droit des contrats », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 49 N°2, Avril-juin. pp. 347-357. Cet auteur classe la médiation et la conciliation parmi les modes non juridictionnels dans laquelle les parties seront seules à adopter une décision finale. Ici, le tiers a pour rôle de rapproche les parties en vue d'une solution équitable dans leur intérêt. Consulté le 22 juin 2014, article disponible en ligne :

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc\\_0035-3337\\_1997\\_num\\_49\\_2\\_5435](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1997_num_49_2_5435)

<sup>314</sup> V. PIRONON, préc., note 7, p. 108, n° 213.

Dans le cas sous examen, les tiers experts sont tout aussi nécessaires lorsque les parties veulent prévenir un litige ou n'arrivent pas à rapprocher leurs positions en vue d'une solution négociée. Toutefois, les parties prennent soin de prévenir certains litiges potentiels dont elles ont connaissance lors des négociations visant la création d'une *joint-venture* et lorsque les circonstances l'imposent. Pour cela, les parties recourent très souvent aux clauses d'adaptation du contrat que la doctrine a qualifié des clauses *Hardship*<sup>315</sup>. Lorsqu'un litige survient à l'occasion de leur interprétation, les parties peuvent recourir à un tiers expert avec ou sans pouvoir de décision. A cet égard, l'arbitrage constitue un atout décisif en raison non seulement des avantages sus indiqués, mais aussi parce que le différend peut être réglé en dehors de toute application des règles juridiques puisque l'arbitre peut trancher en tenant compte des usages et du bon sens (équité). Dès lors, les entreprises se satisfont de cette justice dite *business class* pour régler leurs litiges, ce qui explique pourquoi l'arbitrage est devenu non seulement un meilleur mode de règlement de conflits, mais aussi « un formidable instrument de développement des usages du commerce international, soit qu'il en constate l'existence, soit qu'il contribue à les forger lui-même<sup>316</sup> ».

---

<sup>315</sup> Les articles 6.2.1 à 6.2.3 des *Principes d'Unidroit* organisent le régime d'adaptation des contrats. L'article 6.2.2 définit le *Hardship* comme suit : « Il y a *hardship* lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations, soit que le coût de l'exécution des obligations ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué et **a)** que ces événements sont survenus ou ont été connus de la partie lésée après la conclusion du contrat; **b)** que la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion du contrat, raisonnablement prendre de tels événements en considération; **c)** que ces événements échappent au contrôle de la partie lésée; et **d)** que le risque de ces événements n'a pas été assumé par la partie lésée. Bref, le *Hardship* fait référence à un cas dans lequel surviennent, en cours de contrat, des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des obligations des parties». Lire notamment Emmanuel S. DARARANKOUM, préc., note 232, Alexis MOURRE et Emmanuel JOLIVET, «La réception des Principes d'UNIDROIT dans les contrats modèles de la Chambre de Commerce Internationale », *Revue du droit uniforme*, 2004-2, 275-293, consulté à Montréal, le 23 juin 2014, article disponible en ligne : <http://109.168.120.21/siti/Unidroit/index/pdf/IX-2-0275.pdf>.

<sup>316</sup> FILALI OSMAN, *Les principes Généraux de la lex mercatoria : contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, LG.D.J., Paris, 1992, préc., p. 266.

D'où l'implication et le soutien des États à la promotion de ce mode de règlement des différends afin de combler non seulement les limites de la justice étatique, mais aussi les besoins du commerce international<sup>317</sup>. Il pourrait contribuer aussi au développement de la recherche et de l'innovation en milieu universitaire malgré que l'arbitrage soit dépourvu d'*imperium*<sup>318</sup>, cependant il peut compter sur le soutien du juge étatique dans l'exécution et la mise en œuvre des sentences afin de répondre aux besoins de la communauté marchande<sup>319</sup>. Cette coopération soulève en même temps certaines préoccupations quant à l'étendue de la compétence matérielle des arbitres. D'où l'intérêt de cette partie de la recherche qui va se pencher sur la question de savoir d'une part, en quoi l'arbitrage pourrait-il constituer un mode de règlement des différends adapté au conflit né de l'exécution d'un contrat de *joint-venture* (Section 1<sup>ère</sup>). En d'autres mots, on voudrait savoir dans cette étude dans quelle mesure le recours à l'arbitrage aurait permis de régler différemment et efficacement le conflit entre le professeur Beaudoin et l'Université de Sherbrooke au regard des faiblesses liées à la compétence du juge étatique. D'autre part, étant donné l'absence d'*imperium* en arbitrage, cette étude tentera d'en évaluer l'impact sur l'affaire sous examen si les parties en litige avaient décidé d'aller en arbitrage (Section 2).

---

<sup>317</sup> J. Brian CASEY, Canada, in Daniel M. KOLKEY, Richard CHERNICK and Barbara REEVES NEAL (editors) *Practitioner's Handbook on International Arbitration And Mediation*, Third edition, Juris, New York, 2012, pp. 620-621.

<sup>318</sup> L'État investit le juge de deux types de pouvoirs, d'une part, la *juridictio* qui est le pouvoir de rendre des jugements pour résoudre des conflits, compétence qu'il partage avec l'arbitre et, d'autre part, l'*imperium* qui est le pouvoir de donner des ordres de disposer de la force publique, d'ordonner des saisies et des mesures provisoires, pouvoir de nature régaliennne dont ne dispose pas l'arbitre qui tient ses pouvoirs non de l'État mais de la seule volonté des parties. La conséquence de cette différence explique que les sentences arbitrales ne puissent être exécutées sans qu'elles soient munies de l'exequatur et que pour ces actes ressortissant à l'*imperium* l'arbitre doive renvoyer les parties à saisir le juge. Lire Marie LAMOUREUX pour approfondir la question sur l'*imperium* ; préc., note 20.

<sup>319</sup> Emmanuel GAILLARD, « Du bon usage du droit comparé dans l'arbitrage international », *Revue de l'arbitrage*, Paris, 2005, p. 375.

## Section 1<sup>ère</sup>

### **L'arbitrage comme mode de règlement des différends adapté aux différends nés de l'exécution ou de l'interprétation d'un contrat de *joint-venture***

Le développement rapide de la science et de l'innovation depuis le trois dernières décennies n'a pas seulement eu que des répercussions sur le développement exponentiel des pratiques commerciales et des mécanismes de transfert des technologies via la constitution des *joint-ventures*. La mondialisation des échanges et ce nouveau modèle d'affaire ont également engendré des nouveaux types de conflits résultant des contrats de *joint-venture*. Ces différends ce sont révélés de plus en plus complexes, rendant aussi leur résolution de plus en plus difficile devant les cours et tribunaux. Ces derniers n'étant pas toujours suffisamment outillés pour trancher ce type de litige comme nous l'avons démontré plus haut<sup>320</sup>. C'est pour cette raison que les MARL se sont développés et l'arbitrage y occupe une place de choix car capable d'adapter la résolution des conflits à ce nouveau modèle d'affaires dont la philosophie est fondée sur le pragmatisme, la flexibilité, la confidentialité et le gain de temps<sup>321</sup>. Le développement de ces modes a permis aussi la mise sur pieds et la légitimation des usages comme règles transnationales pouvant régir et sauver des contrats chèrement négociés<sup>322</sup>. La plupart de ces règles comme on l'a démontré, ont été créées par les professionnels.

---

<sup>320</sup> O. CACHARD, préc., note 17, pp. 442-443.

<sup>321</sup> Helene de KOVACHICH et Kalus REICHERT, «La rédaction de clauses de médiation internationale, la confidentialité et les récents développements en matière de mécanismes de prévention et de règlement des différends, Canadian Bar Association, Ottawa, Ontario, 2004, TAB. 1.

<sup>322</sup> Emmanuel SIBIDI DARANKOUM, « La protection du contrat dans l'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : conclusion, exécution et remèdes en cas d'inexécution », *Actes du Colloque sur l'harmonisation du droit OHADA des contrats – Ouagadougou 2007*, p. 236.



C'est pourquoi, l'application des règles transnationales correspond à la volonté de la communauté marchande notamment celle d'éviter l'échec d'une opération âprement négociée. C'est ce qui a poussé la majorité des opérateurs judiciaires d'estimer que l'arbitrage permet de régler efficacement les différends qui naissent des *joint-ventures*, la justice étatique étant devenue moins adaptée à certaines réalités du commerce international<sup>323</sup>, car « les parties confrontées à ce type de litige préfèrent désormais recourir à un tiers expert, spécialiste ou un professionnel mieux placé pour les aider à résoudre leur différend<sup>324</sup> ». Cette étude tente ainsi de savoir jusqu'à quel point l'arbitrage suscite-t-il autant d'intérêt dans le règlement des litiges nés des contrats des *joint-ventures* (§1). Cette démarche permettra de déterminer si l'étendue des pouvoirs d'un arbitre (§2) à la lumière de l'affaire sous examen peut avoir des effets sur le développement de la recherche et de l'innovation en milieu universitaire.

### **§1. Réception de l'arbitrage commercial dans les litiges qui naissent de l'exécution des contrats de *joint-venture***

La plupart des systèmes juridiques des États se sont dotés des MARL qu'on appelle communément « arbitrage ». Les différends entre parties privées qui sont réglés par arbitrage peuvent être de nature familiale, porter sur les relations du travail ou opposer deux entreprises commerciales ou les partenaires d'une *joint-venture*. En effet, ce type de différend était autrefois réglé exclusivement en droit interne et les systèmes d'arbitrage qui se sont développés reflétaient alors la nature de la société en question et très souvent, ce sont les règles locales qui s'appliquaient tant à la procédure qu'au fond.

---

<sup>323</sup> N. ANTAKI, préc., note 33, pp. 12-15.

<sup>324</sup> Id., p. 97.

Depuis lors, les règles applicables à l'arbitrage dit international peuvent être étendues au règlement des litiges internes<sup>325</sup>. Cependant, il n'est pas surprenant de retrouver différents types d'arbitrage<sup>326</sup> à l'intérieur de vastes formes de règlement alternatif des conflits que nous avons citées plus loin, ni étonnant de voir un arbitre remplir plusieurs rôles ( arbitre et amiable compositeur). Puisque dans cette étude nous avons choisi de parler de l'arbitrage institutionnel<sup>327</sup>, il convient de relever qu'un arbitre peut être choisi comme amiable compositeur<sup>328</sup> (A) par les parties via une convention d'arbitrage ou par une clause compromissoire. L'arbitre peut être également être saisi dans le cadre d'une procédure arbitrale devant un tribunal ou une cour arbitrale (B).

---

<sup>325</sup> Stéphanie CARTIER, « L'arbitrage international au Québec : ordre public interne ou ordre public international », *Revue Québécoise de Droit International (R.Q.D.I.)*, 1998, 11.1, pp. 229-261, pp. 241-242.

<sup>326</sup> Gérard NOTEBAERT, « Faut-il réformer le système de l'arbitrage de griefs au Québec », (2008) 53 *REVUE DE DROIT DE MCGILL*, McGill 103, pp. 103-135. Consulté à Montréal, le 23 juin 2014. En ligne : <http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/1776992-Notebaert.pdf>. Cet auteur constate qu'« au cours des dernières années, le rôle des arbitres de griefs s'est profondément transformé en raison de l'évolution de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, qui a eu pour effet d'accroître considérablement leur champ de compétence et de consacrer le caractère quasi exclusif de leur juridiction. Or, si le mode de fonctionnement de ces tribunaux arbitraux pouvait convenir à la résolution de litiges de nature purement privée, certains prétendent que tel ne serait plus le cas face aux nouvelles responsabilités juridictionnelles que doivent désormais assumer les arbitres de griefs ».

<sup>327</sup> L. BARIBEAU, dit qu'« il y a, parmi les institutions qui font de l'arbitrage institutionnel, des centres d'arbitrage privés dans des bureaux d'avocats. C'est valable et ça fonctionne. Il y a aussi des organismes professionnels indépendants dont la vocation exclusive est l'arbitrage institutionnel. La plupart de ces organismes appartiennent aux chambres de commerce locales ou internationales. La Chambre de commerce internationale est le plus grand centre d'arbitrage international. Elle gère entre 350 à 400 causes par année. Au Canada, il y deux centres d'arbitrage international indépendants : le CACNIQ à Québec et un autre à Vancouver ». Article consulté à Montréal, le 23 juin 2014. En ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol32/no6/arbitrage.html>; L. BARIBEAU, préc., note 310.

<sup>328</sup> Eric LOCQUIN, *L'amiable composition en droit comparé et international, contribution à l'étude du non-droit dans l'arbitrage commercial*, Paris, Librairies techniques, 1980, 385 pages. Dans sa thèse publiée, l'auteur aborde la question de façon approfondie. Il donne le sens de l'amiable compositeur en exposant qu'un amiable compositeur demeure un tiers avec des pouvoirs juridictionnels. Ça peut être un arbitre ou un juge. Cependant, en tant qu'amiable compositeur, l'arbitre dispose d'un pouvoir qui lui est conféré en sa qualité d'arbitre, de pouvoir écarter une règle de droit normalement applicable lorsque l'application stricte de celle-ci pourrait entraîner en l'espèce des conséquences inéquitables. La raison pour laquelle on choisit l'arbitrage étant de trouver une solution la plus équitable possible fondée sur les usages reconnus par parties.

## **A. Capacité des parties à désigner un arbitre agissant comme amiable compositeur**

L'arbitrage est une justice contractuelle des parties pour les parties et dans un litige commercial de nature locale comme la cause sous étude, l'arbitrage interne offre « la possibilité aux parties de choisir des arbitres dont elles connaissent tant la spécialisation, l'expertise que la personnalité. Ce faisant, elles se garantissent la confidentialité, la rapidité et l'efficacité de la solution à donner au différend [...] qui n'est pas toujours acquise et garantie devant les juridictions étatiques de droit commun. C'est pourquoi, la faculté de conférer un rôle d'amiable compositeur - qui est une forme particulière de convivialité axée sur la recherche de l'apaisement du conflit et la sauvegarde de ce qui peut lier encore les parties - à l'arbitre, est l'un des facteurs qui fait le succès de l'arbitrage<sup>329</sup> ». A cet effet, si les parties ont conféré les pouvoirs d'amiable compositeur à un tribunal arbitral, cela signifie que lorsque le tribunal applique une loi spécifique, il peut déroger de l'application stricte de la loi s'il considère que cela conduirait à un résultat non conforme à l'équité<sup>330</sup>. Cependant, ce pouvoir, qui n'est pas communément répandu dans toutes les cultures juridiques, peut amener l'arbitre à juger *ex aequo et bono*<sup>331</sup>, sans la nécessité de déterminer la loi applicable. Dans ce cas, le tribunal pourrait même être dispensé de motiver sa sentence arbitrale en droit, pour autant que la loi régissant la procédure d'arbitrage dans ce pays le lui autorise.

---

<sup>329</sup> Filip DE LY, Bernard HANOTIAU, Guy KEUTGEN, Didier MATRAY, Gautier MATRAY et Eddy WYMEERSCH, La convention d'arbitrage, groupes de sociétés et groupes de contrats, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 23.

<sup>330</sup> O. CACHARD, préc. note 17, pp. 522-523.

<sup>331</sup> Carlos Alberto ARRUE MONTENEGRO, *L'autonomie de la volonté dans le conflit de juridiction*, L.G.D.J, Paris, 2011, para. 403, p. 229. Statuer *ex aequo bono* est une procédure qui donne à l'amiable compositeur de trancher le litige en dehors de l'application stricte des règles juridiques substantielles et procédurales.

Toutefois, le rôle d'amiable compositeur n'est pas exclusif à la justice privée car un juge étatique peut être désigné par les parties comme amiable compositeur de la même façon que les arbitres<sup>332</sup> étant donné que nul ne peut statuer en qualité d'amiable compositeur que si les parties leur ont expressément octroyé un tel pouvoir<sup>333</sup>. Il existe cependant une petite différence quant au choix d'un juge étatique comme amiable compositeur. Contrairement au processus de choix d'amiable compositeur en arbitrage, la désignation d'un juge étatique comme amiable compositeur est conditionné par la saisine préalable de ce tribunal conformément aux règles de compétence. Toutefois, le respect de l'ordre public s'impose à l'amiable compositeur dans la conduite de l'arbitrage et lors du prononcé de la sentence sur le fond<sup>334</sup>. La fonction d'amiable compositeur a été très bien accueillie par la communauté marchande car comporte l'avantage de substitution du droit applicable. Ce qui correspond au désir des professionnels des affaires dans le cadre des *joint-ventures*, désir qui consistait à contourner le formalisme inhérent au droit étatique dans la création d'une entreprise par plusieurs partenaires et d'éviter du même coup tel ou tel autre droit étatique gênant, au profit de règles autonomes mieux adaptées à leur nécessité<sup>335</sup>.

Comme on peut le constater, les partenaires dans l'affaire Beaudouin auraient pu porter leur litige en arbitrage et tirer tous les avantages de cette procédure, d'autant plus qu'il est d'usage à l'Université de Sherbrooke de recourir à l'arbitrage pour tout litige relatif aux droits de propriété intellectuelle (Voir annexe 1).

---

<sup>332</sup> Id., cet auteur définit l'arbitrage judiciaire comme étant « [...] une possibilité offerte aux parties de confier au juge étatique la mission de statuer comme amiable compositeur ».

<sup>333</sup> Article 21 (3) du règlement d'arbitrage de la CCI, 2011.

<sup>334</sup> O. CACHARD, préc., note 17, pp. 190-191.

<sup>335</sup> E. LOCQUIN, préc., note 328, pp. 468-470.

## B. La saisine du Tribunal arbitral

L'arbitrage est une justice d'origine contractuelle privée et régi par le droit des contrats<sup>336</sup>, c'est pourquoi, comme on peut le voir en l'espèce, les litiges qui naissent d'un partenariat de recherche à l'Université de Sherbrooke sont réglés en arbitrage (Voir annexe 1). Compte tenu des usages, il y a lieu de supposer que les parties avaient l'intention de régler leur litige en arbitrage. Peut-on alors dire que les tribunaux québécois ont encore de la difficulté aussi bien à reconnaître les usages qu'à renvoyer les parties en arbitrage lorsqu'ils constatent la volonté des parties à recourir aux usages et à régler leur différend en d'arbitrage<sup>337</sup>? Et pourtant, c'est la première question qu'un juge devrait se poser avant de déterminer sa propre compétence et le droit applicable au fond<sup>338</sup>. Alors que dans les MARL, lorsque les parties choisissent de saisir un tribunal arbitral, celui-ci organise également l'exercice des pouvoirs de l'arbitre via le règlement d'arbitrage<sup>339</sup>, notamment le pouvoir de déterminer sa propre compétence.

---

<sup>336</sup> N. ANTAKI, préc., note 30, p. 101.

<sup>337</sup> *Mme Claude Lucas et autres c/ société Screg Nord Picardie et autres*. Dans cette affaire, [2010/14] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 11 février 2010. La Cour a précisé que « La convention d'arbitrage n'est constituée que par la clause compromissoire insérée à la convention et non par l'acte de mission dont l'objet est seulement de définir les points litigieux ; en conséquence, c'est à tort qu'il est soutenu que la nullité de l'acte de mission rendrait nulle la convention d'arbitrage, alors qu'aucun moyen propre à justifier la nullité de la convention d'arbitrage n'est articulé ».

<sup>338</sup> *Samsung Electronics Co Ltd c/ . M. Jaffe, administrateur-liquidateur de la société Qimonda AG*, [2010/12] Tribunal de grande instance de Paris (réf.), 22 janvier 2010. Dans cette affaire, la Cour a déclaré que « Les parties ayant prévu que les différends résultant de leur contrat seraient tranchés « en vertu des règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris » et ayant également prévu que, en l'absence d'accord des arbitres, le siège de l'arbitrage serait fixé à Paris, il existe un lien de rattachement suffisant avec la France fondant la compétence du Président du Tribunal de grande instance de Paris en vertu de l'article 1493 du Code de procédure civile, en cas de difficulté de constitution du tribunal arbitral ».

<sup>339</sup> Règlement d'arbitrage de la CCI, l'article 6 précise que : « Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à un arbitrage selon le Règlement, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de leur convention d'arbitrage. En convenant d'avoir recours à un arbitrage selon le Règlement, les parties acceptent qu'il soit administré par la Cour », Paris, 2011-2013.

Il est donc incontestable d'affirmer à cet égard que les parties disposent d'énormes pouvoirs dans la désignation d'un arbitre, qui, à son tour tire ses pouvoirs ou sa compétence de la volonté des parties exprimée dans la convention d'arbitrage de façon explicite ou tacite<sup>340</sup> ainsi dans le règlement d'arbitrage<sup>341</sup>. C'est pour cette raison que « l'étendue de cette compétence n'est limitée que par la mission que lui confient les parties<sup>342</sup> » et par le respect de l'ordre public<sup>343</sup>. En effet, ce type de contrat « a pour objet de confier un contrat de prestation de services professionnels, de nature essentiellement juridictionnelle, à un arbitre qui agit dans l'intérêt commun des parties<sup>344</sup> ». Ce qui signifie que l'arbitre ne saurait exercer son pouvoir juridictionnel lorsque la convention d'arbitrage n'existe pas ou est nulle<sup>345</sup>. Puisque l'arbitre n'est rattaché à aucun ordre juridique, les parties peuvent choisir n'importe quel tribunal arbitral car leurs sentences sont exécutoires et considérées comme des décisions de justice internationales<sup>346</sup>.

---

<sup>340</sup> L'article 2638 du C.c.Q définit la convention d'arbitrage comme étant un contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

<sup>341</sup> Art. 19 et 21 du règlement d'arbitrage de la CCI sur les règles de procédure et sur la loi applicable.

<sup>342</sup> Ph. Mireze, p. 612. Lire aussi l'article 18 du règlement d'arbitrage de la CCI.

<sup>343</sup> Stéphanie CARTIER, « L'arbitrage international au Québec : ordre public interne ou ordre public international, *Revue québécoise du droit international*, (1998) vol. 11.1, pp. 229-261. Consulté à Montréal, le 23 juin 2014. Disponible en ligne : <http://rs.sqdi.org/volumes/11.1 - cartier.pdf>. Au Québec, l'article 3081 du C.c.Q prévoit que « L'application des dispositions de la loi d'un État étranger est exclue lorsqu'elle conduit à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales ». Du coup, la loi sur l'arbitrage au Québec ne fait pas de distinction entre règles nationales et internationales.

<sup>344</sup> Id.

<sup>345</sup> Pierre MAYER, «Le mythe de l'ordre juridique de base», in *Le droit des relations économiques internationales*, Études offertes à B. Goldman, LITEC, Paris, 1982, p. 199, spéc. p. 215. Cet auteur précise que l'arbitre est à l'intérieur d'un système créé par le contrat et ne possède aucun pouvoir hétéronome par rapport aux parties.

<sup>346</sup> *Société ivoirienne de raffinage c. société teekay norway As*, C.A. 1<sup>ère</sup> Paris, 31 janvier 2008. Dans cette affaire, la cour avait de cassation française avait reconnu l'autonomie de l'ordre juridique arbitral. Tout comme dans *Société PT Putraballi Adyamulia c. Société Rena Holding et Société Moguntia Est Épices*, dans : *Revue d'arbitrage*, 2007. Dans l'arrêt *Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>*, du 29 juin 2007.

A cet effet, l'arbitre applique la loi désignée par les parties dans une convention d'arbitrage ou dans une clause compromissoire<sup>347</sup>. En cas de silence des parties, l'arbitre désigne les règles qu'il juge appropriées<sup>348</sup>, mais dans tous les cas, il ne s'écarte pas des principes généraux du droit et des usages du commerce international qui forment la *lex mercatoria*. En l'espèce, on voit que si les parties avaient saisi un tribunal arbitral ou que les tribunaux québécois avaient constaté les pratiques de règlement des litiges en vigueur à l'Université de Sherbrooke et renvoyé les parties en arbitrage, peu importe le lieu où cet arbitrage allait se tenir, la sentence qui allait en résulter aurait été reconnue au Québec. Ainsi, si l'on connaît les avantages qu'auraient obtenus les parties si elles avaient porté leur litige en arbitrage, il y a lieu de s'interroger aussi sur l'étendue des pouvoirs des arbitres lorsqu'on sait qu'il n'a pas d'*imperium*.

## **§2. Etendue des pouvoirs de l'arbitre dans le règlement des différends nés au cours de l'exécution d'un contrat de *joint-venture***

On vient de voir que l'arbitre puise son pouvoir et sa compétence de la convention d'arbitrage et/ou du règlement d'arbitrage ou encore d'une clause compromissoire qui elles, trouveraient leur fondement dans la loi d'arbitrage<sup>349</sup>.

---

<sup>347</sup> Frédéric BACHAND, « Pour l'abandon par les tribunaux québécois de la notion de clause compromissoire parfaite et des formalités s'y rapportant », *Revue du Barreau*, Tome 64, Printemps 2004, pp. 121-136. La clause compromissoire en reconnue en droit québécois des contrats, dont on sait bien qu'il est de tradition consensualiste. Le juge n'a qu'à constater la volonté des parties de s'assujettir à la compétence exclusive d'un tribunal arbitral appelé à trancher d'éventuels litiges de manière finale pour les renvoyer en arbitrage », consulté à Montréal, le 23 juin 2014. Article disponible en ligne sur : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2004-tome-64-1-p121.pdf>.

<sup>348</sup> Emmanuel Gaillard, « L'ordre juridique arbitral : Réalité, utilité et spécificité », *Revue de droit de McGill*, (2010) 55, pp. 891-907. Consulté à Montréal, le 23 juin 2014. Article disponible en ligne : <http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/2307395-Gaillard.pdf>.

<sup>349</sup> Jean-François POUDRET et Sébastien BESSON, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Zurich, Schulthess, 2002, cités par Emmanuel GAILLARD, *Aspect philosophiques du droit de l'arbitrage international*, Académie de droit international de la Haye, Boston, USA, 2008, p. 42.

A ce propos, les parties ont le pouvoir de désigner non seulement l'arbitre de leur choix mais également celui de désigner la loi applicable à leurs rapports<sup>350</sup>. Une convention d'arbitrage constitue à cet effet le moyen par lequel les parties s'entendent *a priori* ou *a posteriori* sur le règlement des différends qui surviendraient. L'arbitre désigné dans les circonstances dispose à la fois du pouvoir d'appliquer les règles matérielles désignées par les parties et celles qu'il juge appropriées en l'absence de choix des parties<sup>351</sup>. Une partie de la doctrine considère que ce pouvoir peut aller jusqu'à évincer la loi choisie par les parties si l'arbitre l'estime nécessaire<sup>352</sup>. Cette situation s'explique par le fait que, contrairement au juge étatique, l'arbitre n'est pas l'émanation de l'autorité du pays dans lequel il siège, il n'a, dès lors, pas de *lex for*<sup>353</sup>. Néanmoins, il y a lieu de rappeler l'importance du choix de la loi applicable au contrat ou au litige. A ce propos, certains auteurs estiment que « l'importance de stipuler à l'avance la loi applicable au fond dans le contrat de *joint-venture* ne saurait être suffisamment soulignée car le silence crée très souvent une situation dangereuse qui, non seulement peut rendre la résolution du litige plus difficile, mais pourrait parfois donner lieu à un nouveau différend concernant la loi applicable au fond<sup>354</sup> ». Autrement dit, les parties doivent considérer le choix de la loi applicable par l'arbitre ou le tribunal arbitral comme une seconde possibilité.

---

<sup>350</sup> L'article 21 (1) du Règlement d'arbitrage de 2011 de la CCI précise aussi que « les parties sont libres de choisir les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige », disponible en ligne : <http://www.iccwbo.org>, consulté à Montréal, le 03 octobre 2013.

<sup>351</sup> E. S. DARANKOUM, préc., note 232, p. 433.

<sup>352</sup> Emmanuel GAILLARD, « Trente ans de *Lex Mercatoria* pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit », Extrait du Journal du Droit international, 122e année (1995), Paris, numéro 1, janvier, février, mars, Éditions du Juris-Classeur, Division des Éd. techniques, pp. 12-15.

<sup>353</sup> A. KASSIS, préc., note 29, pp. 10-12.

<sup>354</sup> Christophe IMHOOS, *Arbitrage et règlement alternatif des différends : comment régler un différend commercial international ?* Extraits : « L'arbitrage commercial international en bref » ; Centre du commerce international CNUCED/OMC 2003, p. 26.



C'est pourquoi, l'arbitre n'est pas tenu d'appliquer la loi au fond d'un État, ou du pays dans lequel l'arbitrage a lieu si les parties n'ont pas convenu de la loi applicable au fond du litige<sup>355</sup>, tout comme il n'est pas non plus obligé d'appliquer les règles de conflits de lois spécifiques en vigueur au lieu de l'arbitrage<sup>356</sup>. Dans plusieurs affaires, les tribunaux arbitraux ont fondé leurs sentences arbitrales, non pas sur une loi nationale spécifique, mais, sur les pratiques ou les usages commerciaux ou sur les principes généraux du droit ou sur la *lex mercatoria*<sup>357</sup>. De telles sentences ont été rendues, tant dans des affaires où les arbitres avaient les pouvoirs d'amiable compositeur qu'en arbitrage institutionnel<sup>358</sup>. A ce sujet, quelques conventions internationales, comme la *Loi-type sur l'arbitrage* de la CNUDCI ainsi que certains règlements d'arbitrage, prévoient que les arbitres tiendront compte des usages du commerce, même s'ils appliquent une loi nationale<sup>359</sup>. Il importe de souligner à cet égard qu'une référence aux usages du commerce peut souvent combler les lacunes de la loi applicable étant donné que les usages, dans la pratique du commerce international, évoluent souvent de façon plus rapide que le droit. Cette observation explique non seulement les difficultés et les limites des juges que nous avons relevées dans l'affaire sous examen, mais également le succès des MARL, particulièrement celui de l'arbitrage dans le règlement des litiges impliquant les membres d'une *joint-venture*.

---

<sup>355</sup> Gerald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, *Traité de Droit international privé : théorie générale*, t. 2, Québec, Éditions Yvon Blais, 1998 t. 1, pp. 688-692.

<sup>356</sup> Article 944.10 du C.p.c.

<sup>357</sup> Emmanuel SIBIDI DARANKOUM, « La mise en œuvre de la convention des Nations Unies sur la vente internationale des marchandises par les arbitres de la CCI en dehors de la volonté des parties est-elle prévisible ? », *Revue québécoise de droit international*, (R.Q.D.I.), Montréal, 2004, p. 2. Lire aussi à ce sujet Henri BATTIFOL, « La loi appropriée au contrat » dans *Le droit des relations économiques internationales. Études offertes à Berthold Goldman*, Paris, Librairies techniques, 1982, 1 à la p. 15.

<sup>358</sup> *Aminoil c. koweit et Liamco c. Gouvernement de la République arabe Libyenne*, sentence du 10 octobre 1973, publiée dans la *Revue d'arbitrage*, 1980, p. 117, 53 ILR 293 (1979).

<sup>359</sup> G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, préc., note 355, p. 687.

Il convient de relever cependant que les arbitres ne peuvent pas utiliser automatiquement leur pouvoir sur l'éviction de la loi choisie par les parties essentiellement au motif qu'il faut tenir compte des usages du commerce<sup>360</sup>. Cette exception ne vaut que lorsque les parties n'ont pas déterminé la loi applicable à leur rapport juridique et c'est à cette condition seulement que les arbitres peuvent se baser exclusivement sur les usages du commerce pour motiver juridiquement leur décision<sup>361</sup>. A cet égard, les arbitres peuvent aussi motiver leur choix sur des conventions internationales<sup>362</sup> malgré que très souvent ils justifient leur choix par des règlements d'arbitrage<sup>363</sup> car ceux-ci recommandent aux arbitres de tenir compte des usages du commerce<sup>364</sup>. Il existe à ce sujet un débat dans la doctrine depuis plus de cinq décennies autour de la référence à la notion des usages du commerce international, à celle des conventions internationales et des règlements d'arbitrage<sup>365</sup>. Une partie de la doctrine estime qu'il ne faudrait pas confondre la *lex mercatoria* avec les Principes généraux du droit<sup>366</sup>, tandis qu'un auteur considère que ces deux concepts sont souvent considérés comme synonymes<sup>367</sup>, alors que d'autres auteurs tentent au contraire de les distinguer<sup>368</sup>.

---

<sup>360</sup> Anne-Marie TRAHAN, «Les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international», *Revue juridique Thémis, R.J.T.*, 36, Montréal, 2002, p. 630.

<sup>361</sup> L'article 1496 alinéa 2 du code de procédure civile français renforce le rôle des usages en disposant que l'arbitre « tient compte dans tous les cas des usages du commerce ».

<sup>362</sup> On peut citer la CONVENTION DE NEW YORK, la CVIM et la CNUDCI.

<sup>363</sup> Tel le cas du règlement d'arbitrage de la CCI, 2011.

<sup>364</sup> Article 21 du règlement de la CCI précité. Lire aussi à ce sujet E. LOQUIN, «Les règles matérielles du commerce international, *Revue de l'arbitrage*», 2005, p. 443.

<sup>365</sup> Federico DE CASTRO Y BRAVO, « Les usages dans le projet de la Loi Uniforme sur la Vente Internationale », dans Université de Toulouse, Faculté de Droit et Sciences économiques, *Mélanges offerts à Jacques Maury*, vol. 2, Paris, Dalloz et Sirey, 1960, à la page 92.

<sup>366</sup> Emmanuel GAILLARD, «Trente ans de *Lex Mercatoria* pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit», Extrait du *Journal du Droit international*, 122e année (1995), Paris, no. 1, janvier, février, mars, Éditions du Juris-Classeur, Division des Éditions techniques, pp. 12 et s.

<sup>367</sup> Philippe FOUCHARD, *Les usages, l'arbitre et le juge*, cité par F. OSMAN, préc., note 223, p. 349.

<sup>368</sup> Emmanuel GAILLARD, La distinction des principes généraux du droit et des usages du commerce international, in *Etudes offertes à Pierre Bellet*, Éd. Litec, Paris, 1991, pp. 203-216, p. 204.

Pour le professeur Berthold GOLDMAN, aucune définition jusqu'à ce jour ne décrit clairement la notion de *lex mercatoria* ni n'arrive à mettre d'accord tous ceux qui ont émis une opinion sur le sujet<sup>369</sup>. Qu'à cela ne tienne, la doctrine a démontré que très souvent, dans les faits, les arbitres ne font pas de distinction entre les principes généraux du droit, les usages du commerce et la *lex mercatoria* car ils leur accordent à la fois un caractère obligatoire et une valeur supplétive, et donc persuasive<sup>370</sup>.

C'est pour cette raison, qu'au regard des développements qui précèdent et relativement au litige sous examen, l'on considère que l'arbitrage et la mise en œuvre de la *lex mercatoria* auraient été une meilleure option pour les membres de la *joint-venture* entre Beaudoin, GC Harland et l'Université de Sherbrooke en raison des avantages liés au choix de l'arbitre par les parties et dans l'application des usages. Cependant, est-ce pour autant dire que Beaudoin aurait eu gain de cause? La réponse à cette interrogation est loin d'être facile. Néanmoins, étant donné que le litige entre Beaudoin et l'Université de Sherbrooke découle de l'exécution et de l'interprétation d'un contrat de *joint-venture*, l'arbitrage aurait constitué indéniablement un mécanisme juridictionnel adapté car elle est préférée par la communauté marchande et conseillée par les avocats pour toutes les raisons que nous avons évoquées.

---

<sup>369</sup> Berthold GOLDMAN, «Frontières du droit et *lex mercatoria*» : Archives de philosophie du droit 1964, 177. Lire également, du même auteur, «La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalités et perspectives» : J.D.Z. 1979, 475, et, en dernier lieu, «Nouvelles réflexions sur la *lex mercatoria*» : Etudes Lalive 1993, 241 ; Voir également Philippe KAHN, *La vente commerciale internationale*, Paris 1964 et Philippe FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, Dalloz, Paris, 1965, pp. 401-404.

<sup>370</sup> Elise CHARPENTIER, « Les Principes d'Unidroit, une codification de la *lex mercatoria* » ?, Les cahiers de droit, vol. 46, numéros 1-2, mars-juin 2005, pp. 193-216, pp. 199-202.

En outre, le recours à l'arbitrage aurait été un meilleur choix d'autant plus que, d'une part les règles sur la propriété intellectuelle et le partenariat de recherche en vigueur à l'Université de Sherbrooke le prévoyait également (voir annexe 1), d'autre part, grâce au régime mis en place par le système juridique québécois pour faciliter le développement de l'arbitrage. A ce sujet, l'article 3081 du C.c.Q n'établit aucune distinction entre les règles internes et internationales quant à la validité et à la reconnaissance d'une sentence arbitrale au Québec. Un auteur estime que cette situation aurait été facilitée par la réception en droit québécois du régime établi par la convention de New York de 1958<sup>371</sup>. En l'espèce, étant donné que la cause sous examen opposait les intérêts des parties essentiellement québécoises, outre la possibilité pour les parties d'écarter la justice étatique au profit de l'arbitrage et désigner à cet effet un amiable compositeur ou un arbitre dans le cadre d'un centre d'arbitrage au Québec<sup>372</sup>, elles avaient d'autres possibilités. A ce sujet, N. N. ANTAKI propose « un classement des modes de règlement selon la finalité de l'acte et la nature du contrôle social<sup>373</sup> ». Dans ce classement on trouve le mode rétributif et le mode protecteur. En effet, le choix du mode *rétributif* ou *protecteur* aurait permis de prendre en compte la contestation de Beaudoin, car « une approche rétributive du conflit reconnaît positivement la licéité d'un comportement ou d'une situation contestée par autrui, en tranchant le conflit au bénéfice d'une partie et en admettant le bien-fondé de sa prétention<sup>374</sup> ».

---

<sup>371</sup> Pierre LALIVE, « L'importance de l'arbitrage commercial international », dans Nabil N. ANTAKI et Alain PRUJINER (*dir.*), Arbitrage commercial international (Colloque, Université Laval, Québec 1985), Montréal, Wilson & Lafleur, 1986, p. 15).

<sup>372</sup> Centre d'Arbitrage Commercial National & International du Québec (C.A.C.N.I.Q).

<sup>373</sup> N. N. Antaki, préc., note 30, pp. 139-140.

<sup>374</sup> *Id.*, pp. 140-150.

Tandis que « le mode protecteur met plutôt l'accent sur le besoin de protéger l'individu [...] qui se trouve placé dans une situation de faiblesse comme celle de Beaudoin, et non plus sur le degré de licéité de l'acte litigieux, ou sur le dommage qui a pu effectivement en résulter<sup>375</sup> ». Dans les deux cas et dans l'hypothèse où un tribunal arbitral aurait été saisi, l'obligation de consultation aurait été reconnue comme faisant partie des usages du commerce au conformément aux principes généraux du droit dans le règlement de ce litige. Ainsi, même si l'on ne peut pas déduire que Beaudoin aurait eu gain de cause, on peut inférer au regard des considérations relevées au sujet de l'arbitrage, que Beaudoin se serait senti concerné par la décision de l'arbitre, dans la mesure où les usages reconnus par les parties dans cette affaire sont considérées comme règles matérielles choisies par les parties que l'arbitre allait utiliser pour régler leur litige au fond. Ajouté à cela la rapidité de la procédure arbitrale, la confidentialité et son caractère moins onéreux etc. Tous ces avantages significatifs pourraient justifier le succès de l'arbitrage dans la résolution des litiges opposant les membres des *joint-ventures*. Toutefois, comme on l'a relevé plus loin, les différences de nature entre justice étatique et arbitrale ainsi que leurs attributs respectifs ne sont pas suffisantes pour déterminer l'issue d'un litige car la différence entre ces deux institutions est d'ordre fonctionnel. Dans un monde idéal, les deux *forums* devraient arriver au même résultat, mais, si devant les tribunaux un même litige portant sur un même objet et opposant les mêmes parties peut donner des verdicts différents, en quoi la justice arbitrale serait-elle exempte de cette triste réalité? Heureusement qu'à chaque différend doit correspondre un mécanisme adéquat susceptible de le résoudre comme on l'examine dans la présente étude.

---

<sup>375</sup> N. N. Antaki, préc., note 30, p. 142.

Ainsi, lorsque le juge applique à chaque litige les règles de droit auxquelles il est soumis, l'arbitre pour sa part applique les règles choisies par les parties et celles qu'il juge appropriées en l'absence de choix des parties en plus de tenir compte des principes généraux du droit et des usages du commerce reconnus dans la branche du litige pour lequel il est saisi<sup>376</sup>. Dans l'hypothèse où la déception de Beaudoin était due à cause du fait que le litige a été tranché par un *forum* inadapté, on peut en déduire que ses revendications auraient été entendues en arbitrage car les usages auxquels il avait souscrit allaient être reconnus. Cependant, l'on ne peut affirmer pour autant que le choix du *forum* arbitral et l'application des règles qu'ils auraient choisies auraient donné plus de valeur à son invention. L'avantage de l'arbitrage dans ce cas aurait tout simplement résidé dans le fait que l'arbitre aurait trouvé de commun accord avec le demandeur une méthode appropriée pour évaluer l'invention et de parvenir à une sentence qu'aucune partie n'aurait contestée, en application des règles et des usages désignés par elles. Néanmoins, les choses ne sont pas toujours aussi faciles qu'on puisse le croire étant donné que le règlement d'un litige est une chose, et l'exécution d'une sentence en est une autre. Concrètement, la capacité des parties à désigner l'arbitre et les règles applicables à leur conflit n'est pas en soi le socle de ce mode juridictionnel car certains auteurs affirment que l'arbitre est dépourvu d'*imperium*, un pouvoir matériel de contrainte que seul le juge étatique détient et qui permet de poser certains actes de procédures relatifs notamment aux mesures provisoires et conservatoires dont la question sera étudiée plus loin.

---

<sup>376</sup> Alina KACZOROWSKA, «Les usages commerciaux dans les conventions relatives à la vente internationale», Revue juridique Thémis, 29 (R.J.T.), pp. 427-457, Montréal, 1995, consulté à Montréal, le 23 juin 2014. Article disponible en ligne : <http://www.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/rjtvol29num2/kaczorowska.pdf>.

C'est pourquoi, tant les avocats que les arbitres recommandent toujours aux parties de faire preuve de bonne foi aussi bien lors des négociations du contrat qu'au cours de la procédure d'arbitrage<sup>377</sup>. Étant donné que l'arbitrage fonctionne à l'intérieur des ordres juridiques étatiques auxquels il n'est pas rattaché, et le fait que l'arbitre ne dispose pas des pouvoirs de contrainte, une partie de la doctrine considère que l'étendue des pouvoirs qu'on voudrait reconnaître à l'arbitre pourrait se trouver limitée<sup>378</sup>. Pour cette opinion, l'efficacité même des sentences arbitrales pourrait être remise en cause et par la même occasion certains avantages qu'on reconnaît à l'arbitrage notamment : le caractère rapide et moins coûteux de l'arbitrage mériteraient d'être nuancés car dans les faits, ce n'est généralement le cas. Les développements qui suivent tenteront d'examiner ces observations.

---

<sup>377</sup> Pierre MAYER, « Le principe de bonne foi devant les arbitres du commerce international », dans *Études de droit international en l'honneur de Pierre Lalive*, éd. Helbing et lichtenhahn, 1993, p. 543 et s. Pour cet auteur, « il est opportun d'établir que parallèlement aux dispositions légales des différents droits nationaux existent dans le domaine spécifique du commerce international, des usages et principes de coopération qui s'imposent à tous les opérateurs économiques du commerce international ».

Vincent KARIM, « La règle de la bonne foi prévue dans l'article 1375 du *Code civil du Québec* : sa portée et les sanctions qui en découlent », *Les cahiers de droit*, vol. 41, no. 3, septembre 2000, pp. 435-472, p. 453, disponible sur le site : <http://www.fd.ulaval.ca/sites/default/files/recherche/41-3-p.pdf>, consulté à Montréal, le 20 décembre 2013. Voir aussi l'affaire *Friedman c. Ruby*, 2012 QCCS 1778. Dans cette affaire récente, la Cour a répété que « les parties doivent respecter l'obligation d'agir de bonne foi même avant la conclusion du contrat, soit dès le début des négociations précontractuelles. » [Traduction non officielle]. La Cour supérieure a décrit l'obligation de bonne foi et celle de ne pas rompre les négociations de manière déraisonnable car **1.** « L'obligation de bonne foi exige un esprit de collaboration active entre les parties et des gestes concrets de part et d'autre. Il ne suffit plus pour être de bonne foi de ne pas avoir d'intention contraire, il faut de plus agir en ce sens ». **2.** « Lorsqu'une des parties à la négociation d'un contrat décide de mettre fin aux pourparlers, éliminant toute possibilité de conclure un contrat, elle doit le faire de façon non abusive avec des motifs valables de façon à ne pas causer préjudice à l'autre partie. Cela n'a pas pour effet d'entraver le principe de la liberté contractuelle. Une partie peut se retirer des négociations en cours si elle arrive à la conclusion qu'il n'est plus dans son intérêt de conclure la convention proposée.

<sup>378</sup> Loïc CADIET, « L'arbitrage et l'évolution contemporaine des modes de règlement des conflits », dans Yves STRICKLER (dir.), *L'arbitrage: Questions contemporaines*, L'harmattan, Paris, 2012, pp. 40-43.

## Section 2

### **Quelques considérations liées aux reproches adressées à l'arbitrage dans le règlement des différends nés des contrats de *joint-venture***

Les facteurs qui expliquent la préférence des milieux d'affaires à l'arbitrage notamment les *joint-venturers*, est fait que c'est une justice contractuelle offrant les avantages relevés plus loin<sup>379</sup> etc. Certains analystes estiment que les cabinets d'avocats préfèrent l'arbitrage car directement concernés du fait que les arbitres sont souvent des juges honoraires et des avocats<sup>380</sup>. C'est pourquoi d'autres estiment que ces avantages doivent être nuancés car « les coûts liés à la procédure d'arbitrage sont souvent critiqués et peuvent constituer un frein au développement des *joint-ventures* et même de l'arbitrage concernant des litiges de faible ou moyenne ampleur<sup>381</sup> ». Les honoraires liés à l'arbitrage représentent parfois des sommes considérables et dont le recours doit être mûrement réfléchi. En outre, le déséquilibre des rapports de force dans une clause compromissoire peut comporter des risques pour la partie la plus faible, l'arbitrage restant une justice de riche, même s'il existe des moyens juridiques de protection de la partie faible<sup>382</sup>, tel que dans le domaine des valeurs mobilières<sup>383</sup>.

---

<sup>379</sup> Laurent CALIXTE, «La vérité sur...les dessous de l'arbitre : Les limites, risques, périls et dérives de l'arbitrage», *Revue Challenges*, Septembre 2013. Consulté à Montréal, le 23 décembre 2013. En ligne : <http://www.ohada.com/actualite/1945/les-limites-risques-perils-et-derives-de-l-arbitrage-revue-challenges-29-aout-4-septembre-2013.html>.

<sup>380</sup> Id.

<sup>381</sup> Carine DUPEYRON et Flore POLONI, «Procédure de liquidation d'une partie, arbitrage et droit d'accès à la justice : l'impossible équation», *ASA Bulletin*, volume 30, n°2, juin 2012, p. 467.

<sup>382</sup> Nabil N. ANTAKI et Charline BOUCHARD, *Droit de l'entreprise – Entrepreneurs et sociétés de personnes*, t. 1, Québec, 1999, Éd. Yvon Blais, pp. 49-49. Lire aussi Philippe DUPICHOT, « la protection de la partie faible en droit international : Rapport belge », in *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels, comparaisons franco-belges*, in coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 261, LGDJ, Paris 1996.

<sup>383</sup> Nabil N. ANTAKI, «L'arbitrage dans le secteur des valeurs mobilières aux Etats-Unis» dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en valeurs mobilières*, Cowansville, 1992, Éd. Yvon Blais, 160, 160. Voir aussi COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES, *Rapport du Groupe-Conseil sur les modes alternatifs de règlement des différends*, Québec, Bulletin de la CVMQ. Vol. 24, 1993, P. 4.



Par ailleurs, étant une justice conventionnelle, l'exercice du pouvoir de l'arbitre comme on l'a indiqué, découle du mandat que lui donnent les parties, mais celles-ci ne disposent d'aucun moyen de contrainte pour assurer le bon déroulement de la procédure d'arbitrage et l'exécution de leurs sentences, l'arbitre se voit très souvent obligé de recourir au juge étatique qui dispose de l'*imperium*. De plus, on dit que l'arbitre ne peut régler un litige qui touche à l'ordre public et certains auteurs estiment en conséquence que ces limites peuvent constituer un frein à l'exercice de la compétence matérielle d'un arbitre (arbitrabilité<sup>384</sup>) et un obstacle pour assurer l'efficacité de son pouvoir à mener à terme sa mission<sup>385</sup>. En d'autres termes, l'arbitre ou les parties peuvent recourir au juge lorsqu'un litige pour lequel il est saisi touche à l'ordre public ou lorsque la cause nécessite des moyens de coercition nécessaires à la prise des mesures provisoires et conservatoires (§1). L'on se demande alors si l'intervention des tribunaux étatiques durant la procédure d'arbitrage vient diminuer les pouvoirs de ce dernier. Pour répondre à cette interrogation, cette étude tentera d'examiner l'état actuel des rapports entre les deux *forums* (§2).

---

<sup>384</sup> Le droit québécois attribue l'adjectif «arbitrable» à des questions qui intéressent l'ordre public (Art. 2639 al. 1 du C.c.Q prévoit que : «Ne peut être soumis à l'arbitrage, le différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public»); les articles 1 al. 1 et V al. 2 a) de la convention de New York [L.R. (1985), ch. 16 (2<sup>e</sup>. suppl.)] «Art. 1. Chacun des États contractants reconnaît la Convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends [...], portant sur une *question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage*.» [Nos italiques] ; «Art. V al. 2 (a) prévoit que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays ou la reconnaissance et l'exécution sont requise constate : a) que, d'après la loi de ce pays, l'objet du litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; [...]

<sup>385</sup> José Carlos FERNANDEZ ROZAS, *Le rôle des juridictions étatiques devant l'arbitrage commercial international*, p. 145, article électronique disponible et consultable en ligne : [http://eprints.ucm.es/6963/1/LE\\_R%C3%94LE\\_DES\\_JURISDICTIONS\\_%C3%89TATIQUES\\_DEVANT\\_L'ARBITRAGE.pdf](http://eprints.ucm.es/6963/1/LE_R%C3%94LE_DES_JURISDICTIONS_%C3%89TATIQUES_DEVANT_L'ARBITRAGE.pdf), consulté à Montréal, le 10 octobre 2013.

## §1. L'exercice des pouvoirs de l'arbitre sur les questions touchant à l'ordre public

Ce ne sont pas tous les litiges qui peuvent être portés en arbitrage. La loi de chaque pays détermine les matières qui ne peuvent pas être arbitrées. Si alors la matière du litige n'est pas arbitrable, la convention d'arbitrage pourrait être nulle et sans effets<sup>386</sup>. Ainsi, les règles qui déterminent l'arbitrabilité peuvent varier d'un pays à un autre, d'un système juridique à un autre et les arbitres doivent tenir compte de ces différences lorsqu'ils répondent à une question relative à l'arbitrabilité pour éviter de contrarier l'ordre public du siège de l'arbitrage et le lieu d'exécution de la sentence arbitrale<sup>387</sup>. La notion d'arbitrabilité est, en réalité, une restriction d'ordre public quant à la portée de l'arbitrage comme mode de résolution des litiges<sup>388</sup>. Chaque État peut décider, en vertu de ses propres considérations d'ordre public les matières qui peuvent être soumises à l'arbitrage et celles qui ne le peuvent pas. D'où la problématique liée à l'exercice de la compétence d'un arbitre et le risque d'annulation des sentences arbitrales internes et internationales pour contrariété à l'ordre public<sup>389</sup> (A), ainsi que dans l'exercice de la contrainte vu que l'arbitre est dépourvu d'*imperium* (B).

---

<sup>386</sup> Jean-Louis BEAUDOUIN, *Les obligations*, 3<sup>e</sup> éd., Québec, 1993, Éd. Yvon Blais, pp. 80-81.

<sup>387</sup> Pierre LALIVE « L'ordre public international et l'arbitre international », *Nouveaux instruments du droit international privé*, Giuffrè Editore, 2009, pp. 599-611. Consulté à Montréal, le 24 juin 2014. En ligne : [http://www.lalive.ch/data/publications/pla\\_op\\_transnatl+arbitre\\_intl\\_2009.pdf](http://www.lalive.ch/data/publications/pla_op_transnatl+arbitre_intl_2009.pdf).

<sup>388</sup> Le caractère arbitral d'un différend est déterminé en fonction de l'ordre public qui peut se manifester à travers l'absence de la libre disposition de certains droits pour les parties, la compétence exclusive réservée à certains tribunaux étatiques ou aux autorités administratives ainsi que l'opposabilité des sentences arbitrales.

<sup>389</sup> Charles PONCET, « Le Tribunal fédéral Suisse annule (enfin ?) Une sentence arbitrale internationale pour contrariété à l'ordre public », dans l'Arrêt n° 4A-490/2009 du 13 avril 2010, *Les cahiers de l'arbitrage, the Paris journal of the international arbitration*, L.G.D.J, avril 2011. P. 1093. Le siège de la matière au Québec se trouve à l'Article 2639 précité, note 230 ; en France c'est l'article 2060 du Code civil qui prévoit qu'« on ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation des corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et sur toutes les matières qui intéressent l'ordre public ».

## A. De l'arbitrabilité des questions touchant à l'ordre public

La propriété intellectuelle est souvent considérée dans plusieurs législations comme une question touchant à l'ordre public. Au Canada, elle est régie par les lois fédérales qui sont considérées comme des lois de police, autrement appelées lois d'applications immédiates.<sup>390</sup> En conséquence, toutes questions touchant à la propriété intellectuelle ne devraient pas être arbitrées, mais depuis l'*arrêt desputeaux*<sup>391</sup>, les matières touchant à la propriété intellectuelle peuvent désormais être portées en arbitrage. A cet effet, la Cour suprême du Canada (C.S.C) a précisé que les parties à une convention d'arbitrage jouissent d'une autonomie quasi illimitée pour désigner les litiges qui pourront être portés en arbitrage<sup>392</sup>. Et donc, la cause de Beaudoin aurait pu aller en arbitrage, car, suivant la CSC, l'article 10.0 de la convention d'arbitrage type sur le partenariat en vigueur à l'Université de Sherbrooke indique qu'en cas de différend, les parties iront en arbitrage (voir annexe 1). Autrement dit, les craintes qui ont poussé les législateurs à soustraire la propriété intellectuelle considérée comme touchant à l'ordre public de l'arbitrage ont été dissipées. La C.S.C a désormais reconnu la compétence des arbitres sur ces matières lorsque les parties ont exclu le juge étatique car, si les règles de compétence ont pour objet de répartir le travail entre les juges étatiques<sup>393</sup>, la volonté des parties constitue désormais la règle de compétence à laquelle l'arbitre est soumis.

---

<sup>390</sup> O. CACHARD, préc., note 17, p. 191 précise que les règles de police sont d'application immédiate. Leur observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique d'un pays. Par exemple la protection de la concurrence, de l'environnement, du consommateur, la défense la monnaie nationale, la prohibition de certaines exportations (produits dangereux) etc.

<sup>391</sup> *Desputeaux c. Éditions Chouettes (1987) Inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178, 20003 CSC 17.

<sup>392</sup> *Desputeaux c. Éditions Chouettes*, para. 22.

<sup>393</sup> Dobah CARRÉ, «Chronique de jurisprudence québécoise portant sur le droit international privé», *Revue québécoise de droit international*, (2008) 21.2, pp. 267-286, p. 280.

A cet effet, cela ne signifie pas que le juge naturel d'une affaire ait l'expertise nécessaire pour trancher, ni que le recours à l'arbitrage est systématiquement autorisé lorsque la convention d'arbitrage le stipule. Cela veut dire que lorsqu'il est interdit de régler certains conflits en arbitrage, ce n'est pas parce qu'il existe une compétence exclusive<sup>394</sup>. Il pourrait s'agir des motifs notamment liés à la spécialisation. Ainsi, en ce qui concerne la propriété intellectuelle, l'on suppose que le législateur a voulu, tout d'abord, affirmer la compétence des tribunaux étatiques sur cette matière, sans vouloir totalement exclure l'arbitrage<sup>395</sup>. Cette situation pourrait s'expliquer par le fait que l'État est le garant de l'ordre public et à ce titre, au sein de l'ordre judiciaire étatique, le législateur cherche à sauvegarder avant tout les droits moraux et patrimoniaux d'intérêt national qui touchent à l'ordre public dont il a la responsabilité et préfère qu'une spécialisation des juges dans une matière aussi technique qu'est la propriété intellectuelle soit requise<sup>396</sup>.

---

<sup>394</sup> Le critère de la compétence exclusive des autorités étatiques constitue un indice utile pour déterminer l'existence ou non de la compétence arbitrale. Aux États-Unis, dans l'affaire ayant opposé *Mitsubishi Motors Corp. c. Soler Chrysler-Plymouth*, 473 U.S. 614, 2 juillet 1985, cité par N. N. ANTAKI, préc., note 3, p. 102, La Cour Suprême a statué que, malgré les stipulations prévues au droit applicable qui n'autorisaient aux arbitres à accorder des dommages et intérêts punitifs, le tribunal arbitral avait le pouvoir de prononcer une condamnation à cet égard. En reconnaissant la liberté de la volonté des parties, a jugé que celles-ci avaient eu l'intention d'octroyer un tel pouvoir, situation qui est conforme aux exigences de l'ordre public américain : « La clause de droit applicable désignant le droit d'un État qui déclare les dommages et intérêts punitifs arbitrables vise les règles de fond de ce droit, et non les règles de répartition de pouvoir entre les tribunaux et les arbitres. Cette clause n'établit pas en elle-même que les parties aient eu la volonté d'écarter les dommages et intérêts punitifs du champ de l'arbitrage ».

<sup>395</sup> *Camirand c. Rossi*, [2003] J.Q. (Quicklaw) no. 3320 (C.A); Dans cette affaire, la Cour a estimé que même si l'oppression relève de l'ordre public car implique fraude et mauvaise foi, la cause peut aller en arbitrage sous deux conditions : il faut que les parties renoncent expressément ou tacitement au droit de se prévaloir dudit recours devant les tribunaux étatiques, et il faut conférer au tribunal arbitral des pouvoirs comparables à ceux d'un tribunal étatique.

<sup>396</sup> Christian BRUNELLE et Mélanie SAMSON, « Les conflits de compétence entre tribunaux spécialisés : une question de textes ou de contextes? », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, (2008-09) 39, pp. 223-260, p. 230.

C'est pour cette raison que le législateur a conféré une compétence exclusive à certaines juridictions pour trancher des litiges relatifs à la propriété intellectuelle. Le but était de soustraire de ce domaine par exemple l'arbitrage dont on n'était pas certain qu'il peut protéger l'ordre public, et d'exclure les juges techniquement moins préparés à aborder ces questions<sup>397</sup>. Or, l'importance de l'ordre public s'est affaiblie ces dernières années et certains litiges peuvent désormais être réglés par voie d'arbitrage<sup>398</sup>. De plus, l'arbitre a démontré sa capacité à protéger l'ordre public car soucieux de l'effectivité de sa sentence et portera nécessairement attention sur les normes législatives pertinentes du lieu où l'arbitrage se déroule, voir même de l'ordre public international<sup>399</sup>. L'on note aussi que l'arbitre est souvent un expert ou un spécialiste, techniquement apte à se prononcer sur la question pour laquelle il est désigné. Cela pourrait expliquer l'extension par le législateur de l'arbitrabilité à certaines matières touchant à l'ordre public, si bien que d'autres considérations peuvent aussi expliquer cette extension. En effet, la montée du mouvement libéral et néo-libéral actuel a poussé la Cour Suprême des USA puis celle du Canada à étendre le champ d'application du droit de l'arbitrage aux activités économiques substantiellement imprégnées d'intérêts publics, notamment au droit de la concurrence et de la propriété intellectuelle en se fondant sur l'argument d'intérêts impérieux de prévisibilité et de sécurité dans la résolution des conflits du commerce mondial<sup>400</sup>.

---

<sup>397</sup> Michel VIVANT, *Juge et loi du brevet : approche du droit de brevet*, Litec, Paris, 1977, p. 11 et s.

<sup>398</sup> Tatiana GOLOUBTCHIKOVA-ERNST, « L'extension de l'arbitrabilité dans l'arbitrage commercial international », 2012, en ligne : [http://www.warvarbitration.com/pdf/Arbitrabilit%C3%A9\\_art.pdf](http://www.warvarbitration.com/pdf/Arbitrabilit%C3%A9_art.pdf), consulté à Montréal, le 15 mars 2014.

<sup>399</sup> Id.

<sup>400</sup> Tatiana GOLOUBTCHIKOVA-ERNST, *L'Arbitrabilité de la propriété intellectuelle dans l'arbitrage commercial International*, Mémoire de maîtrise en droit européen comparé, Panthéon-Assas, Paris, 2011, p. 18, en ligne : <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/ca3de94b-16e6-42f5-b5c9-369d88fe4a90>, consulté à Montréal le 18 mars 2014.

La jurisprudence a ainsi offert un cadre conceptuel nécessaire à l'apparition de l'arbitrabilité universelle<sup>401</sup>. Il en résulte que, le fait que le différend entre Beaudoin et ses partenaires portait sur la propriété intellectuelle, ne constituait pas un obstacle justifiant l'attitude des juges à ne pas renvoyer les parties en arbitrage. Toutefois, dans ce genre de litige on recourt très souvent aux mesures provisoires et conservatoires qui requièrent l'exercice de la contrainte. Une partie de la doctrine estime que l'efficacité des pouvoirs d'un arbitre dans les circonstances se trouve diminuée à cause de l'absence d'*imperium* et doit nécessiter l'intervention du juge qui dispose du pouvoir coercitif conformément à la loi.

### **B. Des mesures provisoires et conservatoire prises par l'arbitre**

Les amendements de 2006 apportés à l'article 17 de la *Loi type* de la CNUDCI ont eu pour objectif de conférer plus des pouvoirs à l'arbitre en quête d'*imperium*<sup>402</sup> puisque l'arbitre n'est pas revêtu du pouvoir reconnu aux autorités publiques, celui de faire respecter coercitivement la loi et d'imposer ses décisions<sup>403</sup> et ce, malgré l'étendue des pouvoirs dont il est investi par les parties. Pourtant, les lois et règlements d'arbitrage lui reconnaissent ces pouvoirs au point que la doctrine et la jurisprudence parlent désormais d'un ordre juridique arbitral. S'il arrive qu'un arbitre soit saisi d'un litige et qu'à la demande d'une partie l'exécution de certaines mesures et de certaines ordonnances nécessitent l'intervention du juge étatique, celle-ci ne vient pas diminuer les pouvoirs de l'arbitre, au contraire elle a pour effet de les renforcer.

---

<sup>401</sup> T. GOLOUBTCHIKOVA, préc., note 400.

<sup>402</sup> Charles JARROSSON, « Réflexions sur l'*imperium* », in Études Pierre Bellet, Paris, 1991, Litec, p. 246

<sup>403</sup> J. C. FERNANDEZ ROZAS, préc., note 385, pp. 145-146.

Une partie de la doctrine précise à ce propos que même si l'arbitre est dépourvu d'*imperium*, l'objectif poursuivi par l'intervention du juge durant la procédure d'arbitrage est la recherche de l'efficacité du pouvoir de l'arbitre. En d'autres termes, l'État vient doter l'arbitre d'une force coercitive qu'on appelle l'*imperium*, à défaut de laquelle l'autorité contractuellement lui octroyée par les parties serait stérile et inefficace<sup>404</sup>. Ces mesures sont notamment des voies d'exécution forcées visant à ordonner par exemple à un tiers de produire des preuves susceptibles d'être admises devant l'arbitre, des ordonnances d'injonctions et d'autres mesures provisoires et conservatoires<sup>405</sup>. L'intervention du juge dans les circonstances à la demande des parties ou de l'arbitre, ne lui confère aucun pouvoir de statuer au fond. C'est ainsi qu'en application de l'article 47 de la convention de Washington, une sentence CIRDI<sup>406</sup> reconnaissait à l'arbitre de prendre des mesures provisoires et conservatoires dont la matérialité dépendait de la coopération entre l'arbitre et le juge. Il existe aussi d'autres situations dans lesquelles l'assistance d'un juge est nécessaire et peut être requise pour suppléer aux faiblesses de ce dernier<sup>407</sup>. C'est pourquoi les attributions des tribunaux et de l'arbitre ont donné lieu à une littérature riche sur le principe de compétence concurrente<sup>408</sup>. Plus tard, il a abouti au principe de compénétration de compétences des ordres juridiques sur la question des mesures provisoires et conservatoires afin de renforcer les pouvoirs de l'arbitre.

---

<sup>404</sup> J. C. FERNANDEZ ROZAS, préc., note 385, p. 146.

<sup>405</sup> Philippe FOUCHARD, Emmanuel GAILLARD et Berthold GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, 1996, Litec, 1996, p. 578, para. 1303 et s. Pour ces auteurs, les « mesures provisoires » et « mesures conservatoires » sont souvent employées indifféremment alors qu'elles désignent, pour la 1<sup>ère</sup>, une décision provisoire ou provisionnelle qui ne lie pas l'arbitre ou le juge qui statue au fond. Pour la 2<sup>e</sup>, une décision conservatoire ayant pour objet de préserver une situation, des droits ou des preuves.

<sup>406</sup> *Occidental Petroleum Corp. v. Republic of Ecuador*, ICSID Case No. ARB/06/11 (17 August 2007).

<sup>407</sup> Voir *infra*, Sous-section 2. : L'assistance et l'intervention du juge durant la procédure d'arbitrage.

<sup>408</sup> Philippe FOUCHARD, Emmanuel GAILLARD et Berthold GOLDMAN, préc., note 405, pp. 578-600.

Au regard de ce qui précède, la majorité de la doctrine et de la jurisprudence s'entendent que le problème posé par les mesures provisoires et conservatoires est que leur efficacité dépend de la bonne volonté et de la coopération du juge en raison de l'absence d'*imperium* dans le chef du pouvoir de l'arbitre<sup>409</sup>. De plus, elles affirment que les limites apparentes liées à l'exercice de la fonction d'arbitre ne peuvent être considérées comme étant des faiblesses à sa compétence ni à l'efficacité de son pouvoir juridictionnel qui seraient préjudiciables aux intérêts des parties<sup>410</sup>. L'intervention du juge au cours de la procédure d'arbitrage et la coopération qui s'en suit permettent au contraire à conférer à l'arbitre l'efficacité nécessaire à sa compétence matérielle afin de décourager des tactiques dilatoires des parties<sup>411</sup>. Ces pertinentes observations permettent donc de considérer la justice étatique comme bras séculier de l'arbitre.

Comme on peut le constater, les parties dans l'affaire sous examen n'avaient aucune raison de sous-estimer l'efficacité de l'arbitrage dans la résolution de leur conflit. L'efficacité qu'elles auraient recherchée auprès des tribunaux s'est révélée plus décevante qu'autre chose. Le meilleur *forum* et la meilleure option dans leur situation aurait été d'aller en arbitrage car la complémentarité entre la justice étatique et la fonction juridictionnelle de l'arbitre est de nature à rassurer définitivement les membres des *joint-ventures* sur l'efficacité de ce mode de règlement de litige.

---

<sup>409</sup> J.-C. FERNANDEZ ROZAS, préc., note 377. p. 24.

<sup>410</sup> Id.

<sup>411</sup> Azim HUASSAIN et Frédéric WILSON, « La révision par les tribunaux de droit commun des décisions procédurales rendues durant l'arbitrage : perspectives comparatives », Revue de l'arbitrage et de la médiation, Éditions Yvon Blais, 2010-2011, volume 1 - n°1, p. 3, disponible en ligne : <http://www.nortonrosefulbright.com/files/la-revision-par-les-tribunaux-de-droit-commun-des-decisions-procedurales-rendues-durant-larbitrage--perspectives-comparatives-pdf-5447kb-56418.pdf>, consulté à Montréal le 22 mars 2014.



## §2. L'état actuel des rapports entre la justice arbitrale et les tribunaux étatiques dans le règlement des litiges opposant les membres d'une *joint-venture*

A l'heure actuelle, l'arbitrage est devenu un mode quasi-normal de règlement des litiges équivalant aux recours judiciaires sans pour autant en devenir le rival. Au Canada, le ton a surtout été donné depuis l'arrêt *Sport Maska*<sup>412</sup>. Les États et les institutions ayant la régulation du commerce mondial dans leur mission se sont alors mobilisés et ne ménagent à ce jour aucun effort pour promouvoir l'arbitrage commercial. C'est pourquoi le droit international privé de chaque État prévoit des règles en matière d'arbitrage. Sur le plan international, les États ont ratifié différentes conventions et traités afin de promouvoir l'arbitrage. A ce sujet, F. BACHAND fait tout un plaidoyer adressé au législateur québécois en faveur de la promotion de l'arbitrage commercial au Québec<sup>413</sup>. Il justifie son plaidoyer par les facteurs qui font de l'arbitrage aujourd'hui une alternative crédible à la procédure judiciaire traditionnelle dans le règlement des différends commerciaux<sup>414</sup>. Quelques décisions en *Common Law* aux USA<sup>415</sup> et en Ontario<sup>416</sup> en illustrent la libéralisation.

---

<sup>412</sup> Les arrêts *Zodiac International Productions Inc. c. Polish People's Republic*, 1983 1 R.C.S. 529 et *Sport Maska Inc. c. Zittreer*, [1988] 1 R.C.S. 564 et s, marquaient le point de départ de la légitimation de l'arbitrage au Canada.

<sup>413</sup> Frédéric BACHAND, « Arbitrage commercial international : Une clause compromissoire ne visant expressément que les différends relatifs à l'interprétation du contrat est-elle applicable à ceux portant sur son exécution »? *Revue Juridique Thémis*, (R.J.T), Montréal, (2001) 35 R.J.T., p. 793.

<sup>414</sup> *Id.*, p. 795.

<sup>415</sup> L'arrêt de principe de la Cour suprême des États-Unis dans : *Moses H. Cone Memorial Hospital v. Mercury Construction Corp.*, 460 U.S. 1 (1983). Lire à ce sujet F. Bachand, préc., note 404, pp.793-796.

<sup>416</sup> L'arrêt de la cour d'appel de l'Ontario dans *Canada National Railways Co. c. Lovat Tunnel Equipment Inc.*, [1999], O.J. (Quicklaw) n° 2498, citant avec approbation les propos du juge Blair dans *Onex Corp. c. Ball corp.*, (1994) 12 B.L.R. (2d) 151 (Ont. Ct., Gen. Div.).

Toutefois, il n'y a pas que des tribunaux qui ont, à travers leurs décisions, promu l'arbitrage, il y a aussi les législations nationales. Au Québec, le *Code de procédure civile* reconnaît l'arbitrage depuis longtemps, mais une « véritable révolution tranquille de l'arbitrage au Québec<sup>417</sup> est survenue avec l'adoption de la *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile* en 1986<sup>418</sup>». Sur le plan international, on peut citer la convention de New York de 1958, celle de Washington sur le CIRDI du 14 octobre 1966<sup>419</sup> et la *Loi type* de la CNUDCI de 1985 et les amendements de 2006 etc.

Par ailleurs, la plus grande légitimation vient des juges des tribunaux étatiques qui depuis, doivent désormais renvoyer de manière presque automatique, les parties en arbitrage lorsqu'il y a existence d'une convention ou des usages à cette fin<sup>420</sup>. Cette reconnaissance et cette légitimation de l'arbitrage comme ordre juridique national est due aussi à la collaboration du juge et de l'arbitre surtout dans des litiges opposant les partenaires d'une *joint-venture*<sup>421</sup>. Elle se situe à deux niveaux : au niveau des règles matérielles applicables, et au niveau du soutien que le juge étatique apporte à l'arbitre en cas de nécessité, étant donné les sommes d'argent parfois colossales en jeu dans le cadre des *joint-ventures*.

---

<sup>417</sup> N. N. ANTAKE, préc., note 30, pp. 99-100, reprenant les propos de G. Hermann, l'avocat principal de la CNUDCI.

<sup>418</sup> L.Q. 1986, ch. 73 (projet de loi 91). Lire à ce sujet N. N. ANTAKE, préc., note 30, p. 100.

<sup>419</sup> 20 pays au départ avaient ratifié la convention de Washington lors de son entrée en vigueur, à ce jour au 10 avril 2006, 143 pays l'ont ratifié pour devenir des États contractants.

<sup>420</sup> *Desputeaux c. Éditions Chouettes (1987) Inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178, 2003 CSC 17 ; voir aussi l'affaire et *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801, 2007 CSC 34.

<sup>421</sup> A. COURT DE FONTMICHEL, préc., note 228, para. 760, p. 336.

Jadis, le juge ne pouvait appliquer que les règles étatiques qui organisent et déterminent sa compétence dans l'ordre juridique national auquel il appartient, tandis que l'arbitre quant à lui, dépourvu de *lex fori*, ne devrait appliquer que les règles choisies par les parties et, à défaut, la *lex mercatoria* en cas de silence des parties. C'est pour cette raison qu'une partie de la doctrine avait considéré le recours à l'arbitrage comme étant un processus juridique rival et concurrent<sup>422</sup> au point de pousser certains auteurs hostiles à la *lex mercatoria* de soutenir la thèse selon laquelle la procédure arbitrale n'était ni effective ni efficace sans le secours du juge étatique<sup>423</sup>. Et pourtant, «cette division ou différence fonctionnelle [...] est actuellement conçue de manière souple au point que les rapports entre l'ordre juridique arbitral et l'ordre juridique étatique sont désormais perçus dans une perspective de complémentarité fondée sur le pluralisme juridique et sur l'existence d'une structure réticulaire de la normativité<sup>424</sup>». Quant à la place de la *Lex mercatoria* dans les rapports entre le juge et l'arbitre, un auteur écrit au sujet des Principes d'Unidroit, que « si le recours aux Principes favorise l'émancipation de l'arbitrage international, leur reconnaissance par les tribunaux étatiques permet un rapprochement entre [...] la justice arbitrale et celle étatique<sup>425</sup> ».

---

<sup>422</sup> H. M. HOLTZMANN, « L'arbitrage et les tribunaux : des associés dans un système de justice internationale », *Rev. arb.*, 1978, p. 254.

<sup>423</sup> F. OSMAN, préc., note 316, p. 431 et s.

<sup>424</sup> Id., pp. 431-432. A ce sujet, l'auteur reprend les propos de Madame M.F. RIGAUX qui a dénoncé en 1985 « l'inaptitude de toute perspective hiérarchique à exprimer la réalité des rapports de compénétration entre ordres normatifs distincts (...) ce qui n'exclut nullement qu'un champ normatif exerce effectivement et à un moment donné, un contrôle plus étendu qu'un autre sur les relations sociales » [nos italiques]; Marie-Françoise RIGAUX, *La théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, Bruxelles, 1985, Maisons F. Larcier S.A., p. 270.

<sup>425</sup> Bruno OPPETIT, « Justice étatique et justice arbitrale », dans *Études offertes à Pierre Bellet*, Paris, Litec, 1991, p. 415. Lire E. S. DARANKOUM, préc., note 352, p. 437.

Concrètement, la majorité de la doctrine admet aujourd'hui que la justice arbitrale et celle étatique jadis présentées comme systèmes de justice rivaux, « semblent aujourd'hui entreprendre une action complémentaire [...] dans leur mission de dire le droit<sup>426</sup> ». C'est pour cette raison que l'arbitre bénéficie très souvent de l'assistance du juge étatique, fort de son *imperium* telles que décrites plus haut, notamment pour l'obtention des preuves auprès d'un tiers soumis à sa juridiction, l'assistance relative à des mesures provisoires et conservatoires, ainsi que pour la jonction d'instances arbitrales parallèles<sup>427</sup>. A ce jour, en France<sup>428</sup>, comme c'est actuellement au Québec, des efforts sont fournis pour accentuer la coopération entre le juge et l'arbitre pour promouvoir l'arbitrage<sup>429</sup> qui demeure actuellement la meilleure réponse aux préoccupations des gens d'affaires et des chercheurs afin de promouvoir l'innovation. Toutefois, l'intervention du juge dans le déroulement de l'arbitrage si Beaudoin avait porté son litige en arbitrage, n'aurait pas remis en cause la validité de la convention d'arbitrage, c'est-à-dire n'aurait pas remis en cause la compétence de l'arbitre que toutes les parties avaient volontairement désigné.

---

<sup>426</sup> E. S. DARANKOUM, préc., note 352, p. 437.

<sup>427</sup> A. COURT DE FONTMICHEL, préc., note 228, p. 337, para. 762.

<sup>428</sup> Les articles 138 à 141 du Nouveau Code de Procédure Civile organisent la procédure d'obtention des pièces détenues par un tiers, tandis que l'article 145 du même code organise la prise des mesures d'instructions légalement admissibles qui ne se limitent pas aux simples constatations : affaire *Eurodisney*, 1995, Cass. 2<sup>e</sup> civ. 11 oct. 1995, *rev. arbitrage*, 1996, p. 228.

<sup>429</sup> Gérard PLUYETTE, «Une vue française», dans *mesures conservatoires et provisoires en matière d'arbitrage international*, publications de la CCI, no. 519, Paris 1993, p. 90. Cet auteur explique qu'« une fois que les arbitres sont saisis, l'intervention du juge de référés doit demeurer exceptionnelle, subsidiaire et justifiée par des circonstances très spécifiques déduites d'une situation d'urgence, de péril ou d'un risque de déni de justice ». Voir aussi A. COURT DE FONTMICHEL, préc., note 228, p. 339, para. 771.

En définitive, l'assistance et l'intervention des tribunaux durant la procédure d'arbitrage<sup>430</sup> ont pour effet d'étendre et de renfoncer les pouvoirs et la compétence matérielle de l'arbitre. C'est pourquoi au Canada et au Québec, l'intervention du juge durant l'arbitrage vise de façon générale l'exécution de la convention d'arbitrage et d'assurer l'efficacité de la procédure arbitrale notamment dans la prise des mesures provisoires<sup>431</sup> et conservatoires<sup>432</sup> comme on vient de le démontrer.

---

<sup>430</sup> Titre de l'ouvrage de Frédéric BACHAND, *L'intervention du juge canadien avant et durant la un arbitrage commercial international*, L.G.D.J, Paris, 2005.

<sup>431</sup> La réforme de l'article 17 de la *Loi type* de 1985 telle qu'amendée en 2006 confère à l'arbitre désormais les pouvoirs de décréter contre une partie, les mesures provisoires et conservatoires temporaires (conditions de fond) quelle qu'en soit la forme (conditions de forme), avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige. Lire le commentaire de E. S. DARANKOUM à ce sujet, voir « La Loi type et le règlement d'arbitrage de la CNUDCI : quel renouveau », *Arbitrage dans les échanges internationaux, Recueil*, Coop., Faculté de droit, Université de Montréal, t. 2, automne 2010, p. 7.

<sup>432</sup> Dans l'affaire *Canadian Royalties Inc. c. Arctic Nickel Mines Inc.*, 2010 QCCS 4600, le défendeur a contesté une sentence arbitrale en alléguant que l'arbitre avait outrepassé ses pouvoirs en rendant des conclusions assimilables à une injonction, c'est-à-dire en lui ordonnant de céder le titre de propriété d'un bien au demandeur et de prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer cette cession. La CSQ a rejeté la requête du défendeur et, ce faisant, elle a établi une distinction entre une injonction et une ordonnance d'exécution en nature d'obligations contractuelles. Elle a conclu que « toutes les ordonnances visant à faire exécuter des obligations contractuelles sont, prises dans leur sens large, des ordonnances d'exécution en nature, mais elles ne sont pas toutes des injonctions ». La nuance entre les deux, selon la CSQ, est la suivante : « les ordonnances ne sont pas injonctives si elles n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire pour les accorder et une autre intervention judiciaire pour les faire exécuter par la suite » et si « elles dépendent de conclusions [...] qui donnent automatiquement droit à l'exécution par le débiteur plutôt qu'à l'imposition d'une sanction [comme une amende ou l'emprisonnement] à celui-ci afin d'assurer le respect de la décision. » Les ordonnances de payer une somme d'argent, de libérer un bien, de retourner ce qui a été obtenu aux termes d'un contrat, d'ordonner à un créancier d'exécuter une obligation contractuelle à la place du débiteur et l'obligation de conclure un acte de vente sont des exemples d'ordonnances non injonctives. Finalement, la CSQ a conclu que « si les arbitres québécois ne pouvaient pas prononcer d'ordonnance d'exécution en nature de contrats qui ne constitue pas une injonction, ils seraient sans pouvoir et l'arbitrage ne serait pas pris au sérieux comme moyen efficace et exhaustif de régler les différends commerciaux. » Dans l'arrêt *Service Bérubé Ltée c. General Motors du Canada Ltée*, 2011 QCCA 567, la Cour a analysé le pouvoir d'un arbitre d'ordonner l'exécution d'un contrat. Dans cette affaire, l'appelante, un concessionnaire automobile, a demandé à la CSQ d'ordonner diverses mesures déclaratoires et injonctives pour que son commerce puisse rester ouvert en attendant le règlement définitif d'un litige l'opposant à GM et obliger cette dernière à renouveler le contrat de franchise. Les parties étaient liées par une convention d'arbitrage et GM a demandé à la CSQ de référer le différend à l'arbitrage. Service Bérubé s'est opposée à la demande au motif que seule la CSQ pouvait émettre les ordonnances en injonction recherchées. La CAQ a confirmé la décision de la CSQ et a renvoyé les parties à l'arbitrage.

Au regard des développements qui précèdent, il y a lieu d'affirmer que même si l'arbitrage aurait été une meilleure option pour Beaudoin, cependant, l'on ignore sa capacité à en assumer les frais. Toutefois, en raison du caractère local du litige et du temps qu'a pris la procédure judiciaire, de 2008 à 2010, l'on estime que les coûts associés aux honoraires des avocats devraient être élevés car en arbitrage, la durée de la procédure aurait sans doute été plus courte. Néanmoins, en l'absence des données chiffrées, il serait hasardeux d'indiquer devant laquelle des instances les coûts auraient été moindres, mais en raison de la rapidité qui caractérise l'arbitrage commercial et surtout pour un litige de nature locale, on peut déduire qu'en arbitrage, les coûts associés à la procédure arbitrale auraient été minimisés pour Beaudoin. Par contre, la problématique quant à la compétence de l'arbitre sur les questions de propriété intellectuelle n'aurait probablement eu aucune incidence malheureuse sur la sentence définitive en raison de l'étendue de la compétence de l'arbitre sur ces matières.

## **Conclusion chapitre 2**

Les développements du chapitre 2 qui précèdent ont démontré les avantages et l'intérêt qu'auraient eus les partenaires de la *joint-venture* qu'on vient d'étudier, de recourir aux formes des MARL que nous avons examinées, notamment à l'arbitrage. En l'espèce, l'efficacité d'une procédure judiciaire ne dépend pas seulement de l'*imperium* mais surtout de sa capacité à régler un litige en impliquant les parties à la solution. La meilleure façon d'impliquer les parties à une *joint-venture* c'est de reconnaître les usages auxquels ils ont souscrit comme constituant leur propre loi. Le rôle qu'on reconnaît aux tribunaux est désormais celui de renforcer la mission de l'arbitre dans le règlement des litiges nés de l'exécution des contrats de *joint-venture*.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Cette recherche a été l'occasion pour nous de faire la comparaison entre la justice étatique et justice arbitrale, afin de déterminer laquelle de deux pourrait être la mieux adaptée dans le règlement d'un litige commercial né de l'exécution d'un contrat de *joint-venture* en nous inspirant de l'affaire *Beaudoin c. l'Université de Sherbrooke* portée devant les tribunaux québécois (Cour supérieure et Cour d'Appel du Québec). Les décisions de ces deux cours ont servi de prétexte dans cette étude pour examiner l'étendue des pouvoirs des juges et ceux des arbitres ainsi que les limites de leurs compétences respectives quant à la prise en compte des usages commerciaux dans le règlement d'un litige de cette nature. Cet examen a permis de dégager d'une part, les limites des tribunaux étatiques dans la réception et l'application des usages commerciaux tant dans le règlement du litige que dans l'interprétation des règles étatiques en vue de rechercher l'intention des parties; d'autre part, apprécier les avantages à l'égard des parties dans le cadre d'une *joint-venture* mais surtout vis-à-vis de Beaudoin en tant que demandeur, si la cause avait été portée devant un arbitre. Alors qu'il est d'usage à l'Université de Sherbrooke que ce genre de litige découlant d'un tel partenariat devrait être réglé en arbitrage, les analyses faites dans la présente étude ont révélé que les tribunaux étatiques ont de la difficulté à reconnaître les usages et la convention d'arbitrage dont il n'est plus nécessaire de prouver par écrit leur existence surtout dans le cadre de contrats de *joint-venture*. Pourtant, la fonction juridictionnelle qu'assument le juge et l'arbitre devrait faire en sorte que leurs décisions puissent refléter la réalité des rapports des parties dans le contrat, mais dans les circonstances, on a plutôt vu qu'il ne pouvait en être le cas.

Les littératures ont démontré et expliqué à l'effet que les chances d'arriver au même résultat dépendaient de plusieurs facteurs notamment ceux essentiellement liés aux différences fonctionnelles et philosophiques de chaque ordre juridique<sup>433</sup>. En d'autres mots, quant au juge étatique, celui-ci applique la loi étatique qui détermine sa compétence et à laquelle il est soumis car sa fonction « relève d'un service public fortement organisé [...] et doté d'organes hiérarchisés propres à la faire fonctionner, tandis que pour l'arbitre, seule la volonté conjointe des parties lui permet de trancher un litige<sup>434</sup> ». Ce dernier applique donc les règles matérielles désignées par les parties et recourt à la *lex mercatoria* en cas de silence des parties, en plus de disposer de pouvoir d'appliquer toute règle qu'il juge appropriée. Dans l'affaire que l'on vient d'étudier, on remarque que la compétence des règles matérielles d'origine étatique est limitée lorsqu'elles ne peuvent pas être interprétées conformément aux usages du commerce international pour régler un conflit né de l'exécution d'un contrat de *joint-venture*. Ce qui peut avoir pour conséquence en l'espèce, de priver le demandeur de certains de ses droits fondamentaux. D'où le succès de l'arbitrage aujourd'hui selon les jusnaturalistes, qui considèrent qu'il vise la recherche d'une solution fondée sur le sentiment de ce qui est juste<sup>435</sup>. La sentence qui en résulte dans les circonstances donne le sentiment aux parties en conflit de subir une décision fondée sur la loi qu'elles ont eux-mêmes choisie.

---

<sup>433</sup> Daniel COHEN, «Justice publique et justice privée», 1997, p. 154, consulté le 13 octobre 2013, en ligne : <http://www.philosophie-droit.asso.fr/APDpourweb/56.pdf>, consulté à Montréal, le 12 janvier 2014.

<sup>434</sup> D. COHEN, préc., note 433, p. 154.

<sup>435</sup> Emmanuel GAILLARD, *Aspect philosophiques du droit de l'arbitrage international*, Académie de droit international de la Haye, Boston, USA, 2008, p. 68.



En examinant différentes législations, et en parcourant la doctrine et la jurisprudence, on a relevé les causes profondes qui expliquent les limites du juge étatique dans le règlement d'un litige né de l'exécution d'un contrat de *joint-venture*. En droit québécois par exemple, le contrat de *joint-venture* n'est pas reconnu comme tel, la doctrine a indiqué qu'elle est la création de la pratique du commerce international et c'est pour cette raison que ce contrat complexe trouve sa définition dans la doctrine et est connu par les arbitres du commerce international<sup>436</sup>. D'où la difficulté pour le juge de le qualifier en tant que tel et d'appliquer les usages commerciaux associés à ce type de contrats dont seul un arbitre aurait pu le faire et tirer toutes les conséquences juridiques nécessaires qui en découlaient au moment de prendre sa sentence. Le choix de l'arbitrage aurait eu pour avantage de trouver une solution gagnant-gagnant et aurait eu pour effet de soutenir la recherche universitaire et de favoriser l'innovation technologique<sup>437</sup>. Toutefois, même si l'on n'a pas pu établir que grâce à l'arbitrage l'invention de Beaudoin aurait eu plus de valeur, néanmoins, il ne reste pas moins un mécanisme adéquat de règlement des litiges qui aurait trouvé les moyens d'impliquer Beaudoin dans la fixation du prix de son invention.

---

<sup>436</sup> François-Xavier TRAIN, *Les contrats-liés devant l'arbitre du commerce international*, L.G.D.J., Paris, 2003, p. 74. Chaque contrat de *joint-venture* fait l'objet d'un contrat cadre et des contrats d'application. Cet auteur emprunte la définition du contrat cadre comme étant « celui dont la réalisation de l'objet pour laquelle les parties se sont d'ores et déjà engagées et qui impliquent la conclusion, le plus souvent entre les mêmes parties, de contrats d'application dont le contrat cadre fixe les modalités ». En l'espèce, le contrat cadre était le protocole de recherche en commun l'université incluant les inventeurs d'une part, et la compagnie GC qui a financé le projet d'autre part. Les contrats d'application étaient donc le contrat relatif à l'option d'achat, le contrat de licence qui était la conséquence de l'exercice de l'option d'achat et l'entente de gestion relative à la propriété intellectuelle entre l'Université et Beaudoin.

<sup>437</sup> Québec, Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, « Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013 » Québec, 2010, en ligne: <http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/administratives/strategies/sqri/sqri.pdf>, consulté à Montréal, le 17 mars 2014.

De toute évidence, la sentence devant l'arbitre aurait été différente si bien que rien n'aurait garanti que la prise en compte de l'obligation de consultation par l'arbitre comme étant un usage commercial aurait permis à Beaudoin de bénéficier de la réelle valeur économique de son invention et obtenir plus d'argent. Par contre, si l'on établit le lien entre le volume de production de l'huile de Krill que la compagnie *Neptune Technologies et Bioressources Inc.* produit grâce à la technologie inventée par Beaudoin et qui s'élève à 150 tonnes par année<sup>438</sup> et son chiffre d'affaires, on pourrait déduire que l'invention de Beaudoin avait une valeur économique non négligeable. Quant au caractère moins onéreux de l'arbitrage, rien ne nous a permis d'établir que les coûts associés à la procédure devant l'arbitre ou devant un amiable compositeur auraient été moindres que ce qu'aurait coûté la procédure judiciaire devant les deux cours durant deux ans. Cette étude a néanmoins relevé qu'en l'espèce, l'arbitrage restait tout de même moins coûteux, même si certains le qualifient comme étant une justice pour clientèles huppées<sup>439</sup>. L'antagonisme entre justice privée et justice publique, alimenté par les positions divergentes, parfois opposées des positivistes et des *lex mercatoristes*, a donné le sentiment à la communauté scientifique et marchande que l'on était en présence de deux justices rivales.

---

<sup>438</sup> Claude PLANTE, « Relance des activités de Neptune Technologies et Bioressources Inc., » en ligne : <http://www.lapresse.ca/la-tribune/economie-et-innovation/201401/15/01-4728964-neptune-relancera-ses-activites-au-debut-mars.php>, consulté à Montréal, le 16 mars 2014.

<sup>439</sup> D. COHEN, préc., note 433, p. 152.

Au contraire, rien de tel car l'exercice de la fonction juridictionnelle par les deux forums respectifs est fondé sur la complémentarité<sup>440</sup>». Cet état des choses se justifie par le fait que chacune de deux représente le bras séculier de l'autre. C'est dans cette perspective que dans l'arrêt *Putrabali* du 29 juin 2007, la Cour de cassation a reconnu qu'une sentence arbitrale (n'étant pas rattachée à aucun ordre juridique étatique) est considérée comme étant une décision de justice internationale. Sa régularité doit donc être examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées<sup>441</sup>. C'est ainsi que, considérés comme adaptés pour établir des solutions aux litiges nés des contrats innommés et complexes<sup>442</sup>, les Principes d'Unidroit (faisant partie de la *lex mercatoria* et souvent appliqués par les arbitres comme droit matériel au fond) constituent un droit supplétif et comme outil d'interprétation du droit national<sup>443</sup>. En France, un auteur affirme dans ce même ordre d'esprit, que le droit français n'est pas séparé des Principes d'Unidroit par un fossé infranchissable<sup>444</sup>.

---

<sup>440</sup> Daniel COHEN écrit à ce sujet que « justice publique et justice privée présentent à l'heure actuelle d'importantes convergences et se rapprochent sensiblement l'une de l'autre; loin d'être totalement étanches, elles entretiennent d'étroites correspondances». Id., p. 155.

<sup>441</sup> Cour de cassation, 1<sup>er</sup> civ., 29 juin 2007, *Société PT Putrabali Ddyamulia c. Société Rena Holding et Société Mnogutia Est Epices*, rev. arb., 200, p. 665. Décision commentée par E. GAILLARD, préc., note 435, pp. 192-193.

<sup>442</sup> S. EBERHARD, préc., note 28, p. 58.

<sup>443</sup> Id., pp. 56-57.

<sup>444</sup> Jean-Michel JACQUET, «Le droit français des contrats et les Principes d'Unidroit», Actes du Colloque sur l'harmonisation du droit OHADA des contrats – Ouagadougou 2007, *Rev. dr. unif.* 2008, p. 194, en ligne : <http://www.unidroit.org/english/publications/review/articles/2008-1&2/179-195.pdf>, consulté à Montréal, le 28 décembre 2013.

C'est pourquoi, dans l'affaire *Valencia* et en application de la *lex mercatoria*, un arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 1991 avait décidé et précisé qu'en se référant à « l'ensemble des règles matérielles du commerce international dégagées par la pratique et ayant reçu la sanction des jurisprudences nationales, l'arbitre a statué en droit [...] »<sup>445</sup>. Ceci s'explique par le fait que les faiblesses de la justice étatique se trouvent être comblées par l'arbitrage à l'heure actuelle pour des raisons déjà évoquées notamment celles liées à l'expertise et à la spécialité. Il en résulte qu'en l'espèce, les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec auraient pu constater et donner effet à l'obligation de consultation insérée au contrat des parties en application de la *lex mercatoria* ou en interprétation des règles étatiques au regard de principes généraux du droit, des usages du commerce international, voir même au regard de la jurisprudence arbitrale<sup>446</sup>. Leur mission de trancher les conflits dans le cadre du service public auquel ils appartiennent aurait été accomplie pareille<sup>447</sup>. Puisqu'en droit les mêmes causes ne produisent pas nécessairement les mêmes effets, le résultat final aurait été peut être différent et satisfaisant pour toutes les parties mais l'on ne peut déterminer avec précision s'il aurait été plus avantageux financièrement pour Beaudoin. Par contre, il convient de souligner qu'il n'y a pas que les parties en conflit qui se trouvent derrière le choix de l'instance devant laquelle soumettre certains litiges.

---

<sup>445</sup> Cass. civ. 1<sup>er</sup>, 22 octobre 1991, décision commentée par Philippe KAHN, « La *lex mercatoria* : point de vue français après quarante ans de controverses », *Revue de droit McGill*, (1992) 37 *R.D. McGill* 413, lire commentaire sur comment se dessine la nouvelle problématique de la *lex mercatoria*, pp. 422-423.

<sup>446</sup> C.M. SCHMITTHOFF, *The Sources of the Law of International Trade*, Londres, Éd. Stevens, 1964. Voir aussi P. KHAN, préc., note 369, pp. 422-430.

<sup>447</sup> Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, PUF, Thémis, 1978, p. 333.

Il y a lieu d'épingler ici le rôle combien important que joue un avocat conseil. En effet, les avocats, dont les règles déontologiques recommandent de bien conseiller les clients, ont une part importante de responsabilité dans le choix du mode de règlement des différends. Il s'agit de rédiger clairement les clauses du contrat et d'y exprimer avec clarté la volonté des parties pour éviter toute confusion devant les juges ou l'arbitre car, si les arbitres sont choisis en raison de leur expertise et spécialité, les avocats susceptibles de représenter un client devant cette instance doivent avoir les mêmes qualités. La complexité d'un contrat de *joint-venture* et des règles qui oscillent entre le droit commercial et la propriété intellectuelle peut rendre les choses difficiles.

C'est pour cette raison qu'il est donc primordial pour tout juriste chargé de la rédaction d'un contrat de cette nature de connaître les exigences de ce domaine du droit, de privilégier les modes alternatifs de règlement des différends pour des éventuelles contestations qui peuvent naître tant lors des négociations que lors de l'exécution du contrat<sup>448</sup>. Dans ce sens, l'arbitrage pourrait même être considéré comme un des meilleurs moyens à ajouter dans les plans d'action gouvernementaux pour favoriser et encourager la recherche et l'innovation dans le domaine de la science et de la technologie<sup>449</sup>.

---

<sup>448</sup> O. CACHARD, préc., note 17, pp. 456-457.

<sup>449</sup> Québec, « politique nationale de la recherche et de l'innovation 2014-2019 », octobre 2013, en ligne : [http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/RST/PNRI/MESRST\\_PNRI\\_politique\\_nationale\\_recherche\\_innovation.pdf](http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/RST/PNRI/MESRST_PNRI_politique_nationale_recherche_innovation.pdf), consulté à Montréal, le 18 mars 2014.

## Tables Bibliographiques

### TABLE DE LA LEGISLATION

#### Texte constitutionnel du Canada

- Lois constitutionnelles de 1867 à 1982, lois codifiées au 1er janvier 2001, Ministère de la justice du Canada, 2003.

#### Textes du Gouvernement fédéral du Canada

- *Loi sur les brevets d'invention*, L.R.C., (1985), c. P-4.
- Règles sur les brevets d'invention entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010, Gazette du Canada, Vol. 143, n° 25 — Le 9 décembre 2009, Enregistrement DORS/2009-319 le 26 novembre 2009, *Loi sur les brevets*, disponible au : <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2009/2009-12-09/html/sor-dors319-fra.html>
- *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21.

#### Textes du Gouvernement provincial du Québec

- *Code civil du Québec*, L.Q 1991, c.64.
- *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., 1977, c. C-25.
- *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c A-33.2.

## Textes étrangers / USA

- 35 U.S.C. 116.
- *U.S. Statute on Joint Owners*, 35 U.S.C. 262.
- *Federal Arbitration Act*, 9 U.S.C. §2 (1999).

## TABLE DE JUGEMENTS

### Jurisprudence canadienne

#### ❖ Arrêts de la Cour suprême du Canada

- *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73.
- *Houle c. Banque nationale canadienne*, [1990] 3 R.C.S. 122
- *Graham c. Central Mortgage and Housing*, [1950] R.C.S. 513.
- *Laliberté c. Laure* [1931] R.C.S 7.
- *General Trust of Canada c. Chalifoux*, [1962] R.C.S. 456.
- *Banque fédérale de développement c. C.S.S.T.*, [1988], 1 R.C.S. 1061.
- *Desputeaux c. Éditions Chouettes (1987) Inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178, 2003.
- *Zodiac International Productions Inc. c. Polish People's Republic*, 1983 R.C.S.
- *Sport Maska Inc. c. Zittreer*, [1988] 1 R.C.S.
- *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S 801, 2007 CSC 34.

❖ **Arrêts et décisions de la Cour d'appel, Cour supérieure, Cour fédérale et des Cours provinciales**

- *Duff Industries Inc. c. Lalonde* AZ-82011052, J.E. 82-274, [1982] C.A. 204 (C.A).
- *Grenon c. Strauss* AZ-50342857, J.E. 2005-2199(C.Q.)
- *Industries Dettson Inc, c. Pierre Marcouiller et al*, [2001] R.J.Q. 124 (C.S)
- *Villeneuve c. lousseize*, AZ-98031476, J.E. 98-2276, REJB 1998-0998 (C.Q)
- *Beaudoin c. Université de Sherbrooke*, 2008 QCCS 6025.
- *Beaudoin c. Université de Sherbrooke* 2010 QCCA 28.
- *Forget c. Specialty Tools of Canada Inc.* (1996), 62 C.P.R. (3d) 537 (C. A Colombie-Britannique)
- *Marchand c. Peloquin* (1978), 45 C.P.R. (2d) 48 p. 62 (C.A. Québec).
- *Villeneuve c. Lousseize*, AZ-98031476, J.E. 98-2276, REJB 1998-0998 (C.Q.).
- *Camirand c. Rossi*, [2003] J.Q. (Quicklaw) no. 3320 (C.A).
- *Canada National Railways Co. c. Lovat Tunnel Equipment Inc.*, [1999], O.J. (Quicklaw) n° 2498.
- *Onex Corp. c. Ball corp.*, (1994) 12 B.L.R.
- *Canadian Royalties Inc. c. Nearctic Nickel Mines Inc.*, 2010 QCCS 4600.
- *Service Bérubé Ltée c. General Motors du Canada Ltée*, 2011 QCCA 567.
- *Friedman c. Ruby*, 2012 QCCS 1778.



## Jurisprudence étrangère

### ❖ Jurisprudence australienne

- *University of Western Australia v Gray* [2009] FCAFC 116 (3 September 2009).

### ❖ Jurisprudence anglaise

- *Liffe Administration and Management c. Pavel Pinkava and De Novo Markets Ltd* ([2007] EWCA Civ.217).

### ❖ Jurisprudence américaine

- *Kimberly-Clark Corp. c. Procter & Gamble Distributing Co.*, (1992), 973 F.2d 911, 916-17, 23 U.S.P.Q. 2d 1921, 1925-26 (Cour de circuit federal).
- *Mitsubishi Motors Corp. c. Soler Chrysler-Plymouth*, 473 U.S. 614, 2 juillet 1985.
- *Moses H. Cone Memorial Hospital v. Mercury Construction Corp.*, 460 U.S. 1 (1983).
- *Pacific Reinsurance Management Corp. v. Ohio Reinsurance Corp.* 935 F.2d 1019 (9th Cir. 1999).
- *Island Creek Coal Sales Co. v. Gainesville*, 729 F.2d 1046 (6th Cir. 1984).
- *Sperry Int'l Trade, Inc. v. Israel*, 689 F.2d 301 (2d Cir. 1982).
- *Banco de Seguros del Estado v. Mut. Marien Office, Inc.* 344 F.3d 255 (2d Cir. 2003).

### ❖ **Jurisprudence française**

- *Boudier c. Patureau-Mirand*, Cour de cassation de Paris du 15 juin 1892.
- *Eurodisney*, 1995, Cass. 2<sup>e</sup> civ. 11 oct. 1995, *rev. arbitrage*, 1996.
- *Société PT Putrabali Ddyamulia c. Société Rena Holding et Société Mnogutia Est Epices*, Cour de cassation, 1<sup>er</sup> civ. 29 juin 2007.
- *Mme Claude Lucas et autres c/ société Screg Nord Picardie et autres*. Dans cette affaire, [2010/14] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1).
- *Samsung Electronics Co Ltd c/. M. Jaffe, administrateur-liquidateur de la société Qimonda AG*, [2010/12] Tribunal de grande instance de Paris (réf.), 22 janvier 2010.

### **Jurisprudence arbitrale**

#### ❖ **Arbitrage institutionnel**

- *Klöckner GmbH et al. c. République unie du cameroun et SOCAME*, Sentence de CIRDI du 21 oct.1983, *Rev.arb.* 1984.
- *Occidental Petroleum Corp. v. Republic of Ecuador*, ICSID Case No. ARB/06/11 (17 August 2007).
- *Sapphire International Petroleum Ltd c. NIOC*, Sentence du 15 mars 1963.

### ❖ Arbitrage *Ad Hoc* ou amiable compositeur

- *Liamco c. Gouvernement de la République arabe Lybienne*, M. D<sup>r</sup> Mahmassani, arbitre unique, *ILM* 1980, *rev. Arb.* 1980.
- *Aminoil c. koweit*, JDI 1982. 869-909, *ILM* 1982, Sentence du 24 mars 1982.

#### ○ Monographies

1. A. Claude DELCORDE, *La protection des inventions*, t. 2, Éditions Story-Scientia, Gand, 1985.
2. Alexandra ABELLO, *La licence, instrument de régulation des droits de propriété intellectuelle*, L.G.D.J, paris, 2008.
3. Alexandre COURT DE FONTMICHEL, *L'arbitre, le juge et les pratiques illicites du commerce international*, L.G.D.J., Éditions Panthéon-Assas, Paris, 2004.
4. Antoine KASSIS, *L'autonomie de l'arbitrage commercial international : Le droit français en question*, L'Harmattan, Paris, 2006.
5. Antoine KASSIS, *L'autonomie de l'arbitrage commercial international*, L'Harmattan, Paris, 2006.
6. Bernard REMICHE et Vincent CASSIERS, *Droit des brevets d'invention et du savoir-faire : Créer et partager les inventions au XXI<sup>e</sup> siècle*, Larcier, Bruxelles, 2010.
7. Carlos Alberto ARRUE MONTENEGRO, *L'autonomie de la volonté dans le conflit de juridiction*, L.G.D.J, Paris, 2011.
8. Didier Lluelles et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Éd. Thémis, Montréal, 2006.

9. Dominique D'AMBRA, *L'objet de la fonction juridictionnelle : Dire le droit et trancher les litiges*, L.G.D.J., Paris, 1994.
10. Eduardo SILVA-ROMERO, *Wittgenstein et la philosophie du droit : Les enjeux du langage juridique*, PUF, 2002.
11. Ejan MACKAAY et Ysolde GENDREAU, *Législation canadienne en propriété intellectuelle*, Carswell, Québec, 2013.
12. Elmer A. DRIEDGER, *Construction of Statutes*, 2e édition, Toronto, Butterworths, 1983.
13. Emmanuel GAILLARD, *Aspect philosophiques du droit de l'arbitrage international*, Académie de droit international de la Haye, Boston, USA, 2008.
14. Eric LOCQUIN, *L'amicable composition en droit comparé et international, contribution à l'étude du non-droit dans l'arbitrage commercial*, Paris, Librairies techniques, 1980, 385 pages.
15. FILALI OSMAN, *Les principes Généraux de la lex mercatoria : contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, L.G.D.J., Paris, 1992.
16. Filip DE LY, Bernard HANOTIAU, Guy KEUTGEN, Didier MATRAY, Gautier MATRAY et Eddy WYMEERSCH, *La convention d'arbitrage, groupes de sociétés et groupes de contrats*, Bruylant, Bruxelles, 2007.
17. Francois-Xavier TRAIN, *Les contrats liés devant l'arbitre du commerce international*, L.G.D.J., 2003.
18. Frédéric BACHAND, *L'intervention du juge canadien avant et durant un arbitrage commercial international*, L.G.D.J., Paris, 2005.

19. Gerald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, *Traité de Droit international privé : théorie générale*, t. 1 et t. 2, Québec, Éditions Yvon Blais, 1998.
20. Gérard CORNU, *Droit civil : Introduction, les personnes, les biens*, 12eme édition, 2005.
21. Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 8e édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2000.
22. Gustavo ZAGREBELSKY, *Le droit en douceur : il diritto mitte*, traduit par Michel LEROY, Presses universitaires d'AIX-MARSEILLE, Economica, Paris, 2000.
23. JEAN CARBONNIER, *Droit civil, Introduction*, 22<sup>e</sup> édition, Paris, PUF (Coll. «Thémis-Droit privé»), 1995.
24. Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, PUF, Thémis, 1978.
25. Jean-François POUDRET et Sébastien BESSON, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Zurich, Schulthess, 2002.
26. Jean-Louis BEAUDOUIN, *Les obligations*, 3<sup>e</sup> éd., Québec, 1993, Éd. Yvon Blais.
27. Jean-Paul MARTIN, *Droit des inventions de salariés*, France, Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis, Japon, 3<sup>e</sup> éd., Litec, Paris, 2005.
28. Jean-Pierre SCARANO, *Institutions juridictionnelles*, 7e édition, Éditions Ellipses Marketing, Paris, 2004.
29. Joanna SCHMIDT-SZALEWSKI, *Droit de la propriété intellectuelle*, 4e éd., Dalloz, Paris, 2006.

30. José Carlos FERNÁNDEZ ROZAS, *Le rôle des juridictions étatiques devant l'arbitrage commercial international*. Consulté le 10 octobre 2013. En ligne : [http://eprints.ucm.es/6963/1/LE\\_R%C3%94LE\\_DES\\_JURISDICTIONS\\_%C3%89TATIQUES\\_DEVANT\\_L'ARBITRAGE.pdf](http://eprints.ucm.es/6963/1/LE_R%C3%94LE_DES_JURISDICTIONS_%C3%89TATIQUES_DEVANT_L'ARBITRAGE.pdf)
31. Luiz OLAVO BAPTISTA et Pascal DURAND-BARTHEZ, *Les joint-ventures dans le commerce international*, Bruylant, 1<sup>er</sup> édition, Bruxelles, 2012.
32. M. NONY, *Les inventions d'employés*, dans A. CHAVANNE, Librairies Techniques, Montpellier, 1980.
33. Marc SABATIER, *L'exploitation des brevets d'invention et l'intérêt général économique*, Librairie techniques, Paris, 1976.
34. Marie-Françoise RIGAUX, *La théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, Bruxelles, Larcier S.A, 1985.
35. Michel VIVANT, *Juge et loi du brevet : approche du droit de brevet*, Paris, Litec, 1977.
36. Mireille BUYDENS, *Droits des brevets d'invention et protection du savoir-faire*, DE BOECK & LARCIER, s.a, Bruxelles, 1999.
37. Nabil N. ANTAKI, *Le règlement amiable des litiges*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, Québec, 1998.
38. Nabil N. ANTAKI et Charline BOUCHARD, *Droit de l'entreprise – Entrepreneurs et sociétés de personnes*, t. 1, Québec, Éd. Yvon Blais, 1999.
39. Neil MACCORMICK, *Raisonnement juridique et théorie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.
40. Nicole LACASSE et Louis PERRET, *Joint venturing A broad*, Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 1989.

41. Nicole LACASSE, *Droit de l'entreprise*, 6e éd., Québec, Les éditions Narval, 2006.
42. Olivier CACHARD, *Droit du commerce international*, 2<sup>e</sup> édition, L.G.D.J., Paris, 2011.
43. Philippe FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, Dalloz, Paris, 1965.
44. Philippe FOUCHARD, Emmanuel GAILLARD et Berthold GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, 1996, Litec, 1996.
45. Philippe KAHN, *La vente commerciale internationale*, Dalloz, Paris, 1964.
46. Philippe LE TOURNEAU, *L'ingénierie, les transferts de technologie et de maîtrise industrielle : Contrats internationaux, contrats clés en main, co-traitance, joint-venture* ; Litec, Éditions du Juris-classeur, Paris, 2003.
47. Pierre-André COTÉ, Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009.
48. Roger COTTERRELL, *The politics of jurisprudence. A critical introduction to legal philosophy*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1992.
49. Ruth SEFTON-GREEN, *La notion d'obligation fondamentale : Comparaison franco-anglaise*, Paris, LGDJ, 2000.
50. Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5e éd., Markham, LexisNexis, 2008.
51. Simon HOTTE, Bernard BEIGNIER (dir), *La Rupture du contrat international : contribution à l'étude du droit transnational des contrats*, tome 28, L.G.D.J, 2007.
52. Stephan EBERHARD, *Les sanctions de l'inexécution du contrat et les Principes UNIDROIT*, Litec, Paris, 2005.

53. Stéphanie KOCH, *A vos innovations, protégez-les ! Les réponses de la propriété intellectuelles*, Edipro, Liège, 2011.
54. Thomas GENICON, *La résolution du contrat pour inexécution*, L.G.D.J, Paris 2007.
55. Valérie PIRONON, *Les joint-venture : contribution à l'étude juridique d'un instrument de coopération internationale*, Dalloz, Paris, 2004.
56. Vincent KARIM, *Les obligations*, volume 1, Articles 1371 à 1496, 2009, 3<sup>e</sup> édition, Wilson & Lafleur.
57. Vincent KARIM, *Le consortium d'entreprise : Joint-venture. Nature et structure juridique: rapports contractuels, partage des responsabilités, règlement des différends*, Wilson & Lafleur, Martel Ltée, Montréal, 2013.

○ **Études d'ouvrages collectifs**

58. Bruno OPPETIT, « Justice étatique et justice arbitrale », dans *Études offertes à Pierre Bellet*, Paris, Litec, 1991.
59. Charles JARROSSON, « Réflexions sur l'*imperium* », in *Études Pierre Bellet*, Paris, 1991.
60. Daniel M. KOLKEY, Richard CHERNICK and Barbara REEVES NEAL (*editors*) *Practitioner's Handbook on International Arbitration And Mediation*, Third edition, Juris, New York, 2012.
61. Emmanuel GAILLARD, «La distinction des principes généraux du droit et des usages du commerce international», in *Etudes offertes à Pierre Bellet*, Éd. Litec, Paris, 1991.



62. Federico DE CASTRO Y BRAVO, « Les usages dans le projet de la Loi Uniforme sur la Vente Internationale », dans Université de Toulouse, Faculté de Droit et Sciences économiques, *Mélanges offerts à Jacques Maury*, vol. 2, Paris, Dalloz et Sirey, 1960.
63. François LATTY, « Le droit transnational économique », dans Patrick DAILLIER, Géraud de LA PRADELLE et Habib GHÉRARI, (dir.), *Droit de l'économie internationale*, Ed. PÉDONE, Paris, 2004.
64. Gérard PLUYETTE, « Une vue française », in *mesures conservatoires et provisoires en matière d'arbitrage international*, Publications de la CCI, no. 519, Paris 1993.
65. H. Roger HART and Daniel D. BERESKIN, « Forms of technology transfers: Direct foreign investments, joint-ventures, licensing agreements, etc », in M. GOUDREAU et Al (dir), *Exporter notre technologie : Protection et transfert internationaux des innovations*, Collection Bleue, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1995, p. 275-300.
66. Loïc CADIET, « L'arbitrage et l'évolution contemporaine des modes de règlement des conflits », Yves STRICKLER (dir.), *L'arbitrage: Questions contemporaines*, L'harmattan, Paris, 2012.
67. Philippe DUPICHOT, « la protection de la partie faible en droit international : Rapport belge », in *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels, comparaisons franco-belges*, In collection « Bibliothèque de droit privé », t. 261, LGDJ, Paris 1996.

68. Philippe FOUCHARD, « Les usages, l'arbitre et le juge », (A propos de quelques arrêts français), in études offertes à Berthold Goldman, *Le droit des relations économiques internationales*, Paris, Litec, 1982.
69. Pierre CHEVALIER, Yves DESDEVISES et Philippe MILBURN, *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, Paris, La documentation française, 2003.
70. Pierre LALIVE, « L'importance de l'arbitrage commercial international », dans Nabil N. ANTAKI et Alain PRUJINER (dir.), *Arbitrage commercial international (Colloque, Université Laval, Québec 1985)*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986.
71. Pierre MAYER, « Le principe de bonne foi devant les arbitres du commerce international », dans *Études de droit international en l'honneur de Pierre Lalive*, éd. Helbing et lichtenhahn, 1993.

○ **Mémoires et Thèses**

72. SAYAGH YAËL, *Le contrat de joint-venture : une approche de droit comparé* (Etats-Unis, Union européenne, France), Thèse de Nice, 1997.
73. Tatiana GOLOUBTCHIKOVA-ERNST, *L'Arbitrabilité de la propriété intellectuelle dans l'arbitrage commercial International*, Mémoire de maîtrise en droit européen comparé, Panthéon-Assas, Paris, 2011. Valérie PIRONON, *Les joint-ventures, contribution à l'étude juridique d'un instrument de coopération internationale*, thèse Paris, Dalloz, 2004.

○ **Recueils de cours**

74. Emmanuel SIBIDI DARANKOUM, *Recueil*, DRT 6965 H, « Droit des affaires avancé : Contrats complexes » Montréal, Coop Droit 2010.
75. Emmanuel SIBIDI DARANKOUM, *Recueil*, DRT 6828, t. 1 et t. 2, «Droit de l'arbitrage dans les échanges internationaux», Montréal, Coop Droit, 2010.
76. Frédéric LETENDRE, *Recueil*, « Contrats de transferts des technologies », DRT 6965 O, Université de Montréal, été 2004.
77. M. ERIC E. BERGSTEN, *Le règlement des différends relatifs au commerce international, aux investissements et à la propriété intellectuelle*, Cours organisé à la demande de la CNUCED, UNCTAD/EDM/Misc.232/add.38.

○ **Périodiques ou articles de revue, journaux et autres ressources électroniques**

78. Adolfo MIAJA DE LA MUELA, « Les principes directeurs des règles de compétence territoriale de tribunaux internes en matière de litiges comportant un élément international », *Revue de l'Académie de droit international de la Haye*, Kluwer Academic Publishers Group, Netherland, 1993.
79. Alain PLANTEY, « L'arbitrage commercial comme instrument du droit international », (1993-1994) *Revue Québécoise de Droit International*, pp. 234-242. Disponible en ligne : [http://rs.sqdi.org/volumes/08.2\\_-\\_plantey.pdf](http://rs.sqdi.org/volumes/08.2_-_plantey.pdf).

- 80.** Alexis MOURRE et Emmanuel JOLIVET, « La réception des Principes d'UNIDROIT dans les contrats modèles de la Chambre de Commerce Internationale », *Revue du droit uniforme*, 2004-2, pp. 275-293. Disponible en ligne : <http://109.168.120.21/siti/Unidroit/index/pdf/IX-2-0275.pdf>.
- 81.** Alina KACZOROWSKA, « Les usages commerciaux dans les conventions relatives à la vente internationale », *Revue juridique Thémis*, 29 (R.J.T.), pp. 427-457, Montréal, 1995. Article disponible en ligne : <http://www.editionthemis.com/uploaded/revue/article/rjtvol29num2/kaczorowska.pdf>.
- 82.** Amisi MANIRABONA, « Extension de la convention d'arbitrage aux non-signataires en arbitrage impliquant les sociétés en groupement », *R.D.U.S.*, (2008) 38, pp. 541-575.
- 83.** André LACROIX, « L'éthique et les limites du droit », (2002-03) 33 *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke (R.D.U.S.)*, pp. 195-217. En ligne : [http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume\\_33/33-12-lacroix.pdf](http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_33/33-12-lacroix.pdf).
- 84.** Anne-Marie TRAHAN, « Les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international », *Revue juridique Thémis*, R.J.T, 36, Montréal, 2002.
- 85.** Antoine LEDUC, « L'émergence d'une nouvelle *lex mercatoria* à l'enseigne des principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international : thèse et antithèse », *Revue Juridique Thémis*, 2001. Disponible en ligne : [http://www.editionthemis.com/uploaded/revue/article/rjtvol35num1\\_2/leduc.pdf](http://www.editionthemis.com/uploaded/revue/article/rjtvol35num1_2/leduc.pdf).

- 86.** Azim HUASSAIN et Frédéric WILSON, « La révision par les tribunaux de droit commun des décisions procédurales rendues durant l'arbitrage : perspectives comparatives », *Revue de l'arbitrage et de la médiation*, Éditions Yvon Blais, 2010-2011, volume 1 - n°1. Article disponible en ligne : <http://www.nortonrosefulbright.com/files/la-revision-par-les-tribunaux-de-droit-commun-des-decisions-procedurales-rendues-durant-larbitrage--perspectives-comparatives-pdf-5447kb-56418.pdf>.
- 87.** Bernard LAROCHELLE, « Groupements d'entreprises », dans *Droit spécialisé des contrats, volume 1*, Yvon Blais, Québec, 2000.
- 88.** Berthold GOLDMAN, « Frontières du droit et *lex mercatoria* » : Archives de philosophie du droit, Paris, *J.D.Z.*, 1964.
- 89.** Berthold GOLDMAN, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalités et perspectives » : *J.D.Z.* 1979.
- 90.** Berthold GOLDMAN, « Nouvelles réflexions sur la *lex mercatoria* » : Études Lalive 1993.
- 91.** Brian G. SALPETER, « Négociation et rédaction : de lettres d'intention des considérations pratiques », Atlas information (Canada) Négociation des Transactions et rédaction des contrats commerciaux d'importance, Pour des documents à toutes épreuve du 10 au 11 juin, Montréal 2002.
- 92.** Carine DUPEYRON et Flore POLONI, « Procédure de liquidation d'une partie, arbitrage et droit d'accès à la justice : l'impossible équation », *ASA Bulletin*, volume 30, n°2, juin 2012.

93. Charles PONCET, « Le Tribunal fédéral Suisse annule (enfin ?) une sentence arbitrale internationale pour contrariété à l'ordre public », dans l'Arrêt n° 4A-490/2009 du 13 avril 2010, *Les cahiers de l'arbitrage, the Paris journal of the international arbitration*, L.G.D.J, avril 2011.
94. Charles CHEVRETTE et Pierre-Christian HOFFMAN et Enda WONG, « Développement récents en droit des sociétés par actions du Québec », *Collection blais*, pp. 1-38, Montréal, 2012. Article disponible en ligne : [http://www.mcmillan.ca/Files/148598\\_Ch Charles%20Chevrette%20et%20a%20Coll%20%20Blais\\_Rendez-vous%202012%20en%20droit%20des%20soci%C3%A9t%C3%A9s\\_vol%20%2013.pdf](http://www.mcmillan.ca/Files/148598_Ch Charles%20Chevrette%20et%20a%20Coll%20%20Blais_Rendez-vous%202012%20en%20droit%20des%20soci%C3%A9t%C3%A9s_vol%20%2013.pdf).
95. Charlotte LEMIEUX, « Éléments d'interprétation en droit civil », *Revue de droit Université de Sherbrooke*, (1994) 24 *R.D.U.S.* pp. 221-253. Disponible en ligne : [https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume\\_24/24-2-lemieux.pdf](https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_24/24-2-lemieux.pdf).
96. Christian BOLDUC et Harvey AUERBACK, « Droits des copropriétaires d'un brevet d'invention : vive la différence québécoise ». Disponible en ligne : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/droits-des-coproprietaires-dun-brevet-dinvention-vive-la-difference-quebecoise/>.
97. Christian BRUNELLE et Mélanie SAMSON, « Les conflits de compétence entre tribunaux spécialisés : une question de textes ou de contextes? », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, (2008-09) 39, pp. 223-260.

98. Clovis CALLET, « La fonction juridictionnelle à l'épreuve de la question préjudicielle : Regard théorique sur les fonctions de la question préjudicielle, *Jurisdoctrina* n° 6, 2011. Article disponible en ligne : [http://www.jurisdoctrina.net/pdf/numero6/aut6\\_CALLET.pdf](http://www.jurisdoctrina.net/pdf/numero6/aut6_CALLET.pdf).
99. D. Patrick O'REILLY « Joint Ownership of Patents in the United States », article adapté du Chapitre 1 du « Drafting Patent License Agreements », 4e édition, (Washington, Bureau of National Affairs, 1998).
100. Daniel COHEN, « Justice publique et justice privée », 1997. En ligne : <http://www.philosophie-droit.asso.fr/APDpourweb/56.pdf>.
101. Dobah CARRÉ, «Chronique de jurisprudence québécoise portant sur le droit international privé», *Revue québécoise de droit international*, (2008) 21.2, pp. 267-286.
102. Donald A. RIENDEAU, « La "société" en droit québécois », *Revue du Barreau du Québec*, Tome 63, Montréal, Printemps 2003, pp. 127-162. Disponible en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2003-tome-63-1-p127.pdf>.
103. Élisabeth CAMPAGNAC, « Stratégies pour *joint-ventures* », LATTIS-CERTES, Paris, 2000. Disponible en ligne : [http://www.chantier.net/europe/europe/03\\_strategies\\_pour\\_joint\\_ventures.pdf](http://www.chantier.net/europe/europe/03_strategies_pour_joint_ventures.pdf).
104. Élise CHARPENTIER, « Les Principes d'Unidroit, une codification de la *lex mercatoria* » ?, *Les cahiers de droit*, vol. 46, numéros 1-2, mars-juin 2005, pp. 193-216.
105. Emmanuel Gaillard, « Du bon usage du droit comparé dans l'arbitrage international », *Revue de l'arbitrage*, Paris, 2005.

- 106.** Emmanuel GAILLARD, « Trente ans de *Lex Mercatoria* pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit », Extrait du Journal du Droit international, 122e année, Paris, 1995.
- 107.** Emmanuel Gaillard, « L'ordre juridique arbitral : Réalité, utilité et spécificité », *Revue de droit de McGill*, (2010) 55, pp. 891-907. Disponible en ligne : <http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/2307395-Gaillard.pdf>.
- 108.** Emmanuel SIBIDI DARANKOUM, « L'application des Principes d'UNIDROIT par les arbitres Internationaux et par les juges étatiques », Éd. Thémis, *Revue Juridique Thémis, (R.J.T)*, Montréal, 2002. Disponible en ligne : <http://www.editionthemis.com/uploaded/revue/article/rjtvol36num2/darankoum.pdf>.
- 109.** Emmanuel SIBIDI DARANKOUM, « La mise en œuvre de la convention des Nations Unies sur la vente internationale des marchandises par les arbitres de la CCI en dehors de la volonté des parties est-elle prévisible ? », *Revue québécoise de droit international, (R.Q.D.I)*, Montréal, 2004.
- 110.** Emmanuel SIBIDI DARANKOUM, « La protection du contrat dans l'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : conclusion, exécution et remèdes en cas d'inexécution », *Actes du Colloque sur l'harmonisation du droit OHADA des contrats – Ouagadougou 2007*.
- 111.** Francine BATAILLER, « Le juge interne et le Droit communautaire » ; *In: Annuaire français de droit international*, volume 9, 1963. pp. 735-778.



- 112.** François DESSEMONTET, «Les droits de propriété intellectuels dans les opérations de *joint-venture* », Lausanne, suisse, 2011. Disponible en ligne : <file:///C:/Users/HP/Desktop/PROPRI%C3%89T%C3%89%20INTELLECTUELLE%20DANS%20LES%20OP%C3%89RATION%20DE%20JOINT%20VENTURE.pdf>.
- 113.** François GUAY, « Les contrats internationaux de transfert des technologies : Acquisition de brevets et marques de commerce en Europe et aux États-Unis », Présentation lors d'un Mini-colloque organisé par le Barreau du Québec le 13 avril 2000.
- 114.** François PAINCHAUD, « Licences et ententes de recherches et développements conjoints », document préparé pour la conférence tenue le 11 avril 2000, Montréal. Disponible en ligne : <http://www.robic.ca/admin/pdf/614/255-FP.pdf>.
- 115.** François PAINCHAUD, « La propriété intellectuelle dans les transactions commerciales », document, d'information générale, a été préparé dans le cadre d'une conférence prononcée à l'occasion d'un colloque ayant pour thème « La vente d'entreprise » qu'organisait la Faculté de droit de l'Université McGill le 1995.11.24. En ligne : <http://www.robic.com/admin/pdf/548/180-FP.pdf>.
- 116.** Frédéric BACHAND, « Pour l'abandon par les tribunaux québécois de la notion de clause compromissoire parfaite et des formalités s'y rapportant », *Revue du Barreau*, Tome 64, Printemps 2004, pp. 121-136. En ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2004-tome-64-1-p121.pdf>.

- 117.** Frédéric BACHAND, « Arbitrage commercial international : Une clause compromissoire ne visant expressément que les différends relatifs à l'interprétation du contrat est-elle applicable à ceux portant sur son exécution»? *Revue Juridique Thémis, (R.J.T)*, Montréal, 2001.
- 118.** Gavin J. GADBERRY and Dan L. SCHAAP, « Federal Arbitration Act (FAA): Preemption of state Law », Underwood, Wilson, Berry, Stein & Johnson, P.C., USA, 2004. Article disponible en ligne : [http://www.healthlawyers.org/Members/PracticeGroups/HLL/Toolkits/Documents/B\\_Fed\\_Arbitration\\_Act\\_FAA.pdf](http://www.healthlawyers.org/Members/PracticeGroups/HLL/Toolkits/Documents/B_Fed_Arbitration_Act_FAA.pdf).
- 119.** George LOCKE, « Do Universities Have Secure Rights in inventions made by their Academic Staff? » September 21, 2009.
- 120.** Gérard NOTEBAERT, « Faut-il réformer le système de l'arbitrage de griefs au Québec », (2008) 53 *Revue de Droit de McGill*, McGill 103, pp. 103-135. En ligne : <http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/1776992-Notebaert.pdf>.
- 121.** H. M. HOLTZMANN, « L'arbitrage et les Tribunaux: des associés dans un système de justice internationale », *Rev. arb.*, 1978.
- 122.** Gilles THIBAUT « La véritable portée de l'obligation contractuelle de "consulter" », *Edilexpress Chronique en droit des Affaires*, Chronique #2010-2, [1 février 2010]. Article disponible en ligne : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/obligation-contractuelle-de-consulter/>.

- 123.** Guido ALPA, « La circulation des modèles de résolution extrajudiciaire des conflits », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 45 N°4, Octobre-décembre 1993. pp. 755-782. Article disponible en ligne : [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc\\_0035-3337\\_1993\\_num\\_45\\_4\\_4764](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1993_num_45_4_4764)
- 124.** He MIN, « L'attribution de la propriété de l'invention du salarié : études comparées et propositions ». Article disponible en ligne : [http://www.droitfrancechine.mshparis.fr/forum\\_fr/revues\\_publications/ajecf\\_2006/corps\\_2006\\_fr/art\\_hemin\\_2006\\_fr.pdf](http://www.droitfrancechine.mshparis.fr/forum_fr/revues_publications/ajecf_2006/corps_2006_fr/art_hemin_2006_fr.pdf).
- 125.** Hélène DELERUE, « Modes de contrôle et partage des droits de la propriété intellectuelle: le cas des alliances de R&D », (2010) 23 :1 JSBE, 115.
- 126.** Hélène DELERUE, Eric SIMON, Wendy et A. ADAMS, «Pratiques de protection des actifs intellectuels : Un état de l'art», ASAC, Niagara Falls, 2009, Ontario. En ligne : <http://ojs.acadiau.ca/index.php/ASAC/article/viewFile/550/459>.
- 127.** Henri BATTIFOL, « La loi appropriée au contrat » dans *Le droit des relations économiques internationales. Études offertes à Berthold Goldman*, Paris, Litec, 1982.
- 128.** Hugues G. RICHARD, « *Joint-venture* ou partenariat cession et acquisition comme moyens de transfert des technologies », document d'information générale préparé pour les fins d'une conférence prononcée le 19 novembre 1990 dans le cadre d'un colloque organisé par The Canadian Institute et portant sur les transferts technologiques. Article disponible en ligne : <http://www.robic.ca/admin/pdf/305/130-HGR.pdf>.

129. Ioan HUMA, « La Techniques téléologique et sa raison d'être dans l'interprétation juridique », Université "Danubius" de Galat. En ligne : <http://www.juridica-danubius.ro/continut/arhiva/A8.pdf>.
130. Jacques BÉGNIN, « Le développement de la *lex mercatoria* menace-t-il l'ordre juridique international ? », *Revue de droit de McGill*, Montréal, 1985, pp. 478-538. En ligne : <http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/7294451-beguinn.pdf>.
131. Jean-Michel JACQUET, « Le droit français des contrats et les Principes d'Unidroit », Actes du Colloque sur l'harmonisation du droit OHADA des contrats – Ouagadougou 2007, *Rev. dr. unif.* 2008. Article disponible en ligne : <http://www.unidroit.org/english/publications/review/articles/2008-1&2/179-195.pdf>.
132. Jean-Paul VULLIETY, « Le contrat-type pour les *Joint-Ventures* contractuelles du Centre du Commerce International (CCI) au regard des Principes d'UNIDROIT et d'autres normes d'unification du droit des contrats », *Rev. dr. Unif.*, 2004-2, pp. 295-314.
133. Jérôme BARBET et Peter ROSHER, « Les clauses de résolution de litiges optionnelles », *Revue de l'arbitrage*, Paris, 2010, n° 1, pp. 73-74. En ligne : [http://www.pichard.com/wp-content/uploads/2012/11/revue\\_arbitrage.pdf](http://www.pichard.com/wp-content/uploads/2012/11/revue_arbitrage.pdf).
134. John M. NECLERIO, Urmika DEVI and Duane MORRIS LLP, « Joint Ownership of Patents, Copyrights & Trade Secrets in the United States », 2011. Online: [http://www.duanemorris.com/articles/static/joint\\_ip\\_memo\\_neclerio.pdf](http://www.duanemorris.com/articles/static/joint_ip_memo_neclerio.pdf).

135. Julien Fouret et Dany KHAYAT, « Chronique de Règlement pacifique des différends internationaux », Centre International pour le règlement des différends relatif aux investissements CIRDI, *Revue québécoise de droit international* 2005.
136. Katia ANGUE et Ulrike MAYRHOFER, « La propension à nouer des partenariats internationaux en R&D : une question de proximité ou de distance? », *Management international*, vol. 15, n° 2, 2011, pp. 51-66. En ligne : <http://www.erudit.org/revue/mi/2011/v15/n2/1003449ar.pdf>.
137. Laurence DUMOULIN, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et société*, 44-45, 2000, pp.199-223. En ligne : [http://hal.inria.fr/docs/00/15/33/31/PDF/Droit\\_et\\_societe.pdf](http://hal.inria.fr/docs/00/15/33/31/PDF/Droit_et_societe.pdf).
138. Laurent CALIXTE, «La vérité sur...les dessous de l'arbitre : Les limites, risques, périls et dérives de l'arbitrage» *Revue Challenges*, Septembre 2013. En ligne : <http://www.ohada.com/actualite/1945/les-limites-risques-perils-et-derives-de-l-arbitrage-revue-challenges-29-aout-4-septembre-2013.html>.
139. Lauro DA GAMA E SOUZA, « L'arbitrage commercial international : Comparaison entre le cadre juridique de la province du Québec (Canada) et celui du Nouveau droit brésilien de l'arbitrage », *Revue Juridique Thémis (R.J.T)*, Montréal, 1998, n°32. Article disponible en ligne : <http://www.editionthemis.com/uploaded/revue/article/rjtvol32num2/gama.pdf>.
140. Louis PELOQUIN « Tout ce qu'il faut savoir sur les lettres d'intention », dans le cadre de la 3eme conférence Insight sur la négociation et la rédaction des conventions commerciales, Octobre 2003.

141. Louise ROLLAND, « Qui dit contractuel dit juste (Fouillée) ... en trois petits bonds à reculons », *Revue de droit de McGill*, vo. 51-2006, pp. 765-780.
142. Lucie LAUZIERE, « L'interprétation des lois », Québec, août 2012. En ligne : [www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/.../interpretation\\_des\\_lois.pdf](http://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/.../interpretation_des_lois.pdf).
143. M. Bachir El BOUHALI, « Partenariat industriel : La joint-venture », *L'entrepreneuriat en Afrique francophone*, Ed. AUPELF-UREF, John Libbey, Eurotext, Paris, 1990, pp. 239-246.
144. Marie-Claude GERVAIS, « Le bijuridisme au Canada et dans le monde : quelques considérations », Bureau du sous-ministre délégué, Secteur du droit civil et de la gestion ministérielle, ministère de la justice du Canada. En ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/harmonization/hlf-hfl/f2-b2/bf2.pdf>.
145. Marie LAMOUREUX, « L'aménagement des pouvoirs du juge par les contractants. Recherche sur un possible imperium des contractants », *Revue internationale de droit comparé*, 2007, vol. 59, n° 3, pp. 725-726.
146. Mathieu DEVINAT et Édith GUILHERMONT, « La réception des théories juridiques françaises en droit civil québécois », *Revue de droit de l'université de Sherbrooke (R.D.U.S)* pp. 459-504, (2012) 42. En ligne : [http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume\\_42/42-3-Devinat-Guilhermont.pdf](http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_42/42-3-Devinat-Guilhermont.pdf).
147. Maryse DEGUERGUE, « Responsabilité du juge et responsabilité du système judiciaire : Les dysfonctionnements du service public de la justice », *Revue française d'administration publique*, 2008/1 - n° 125, pp. 151-167. En ligne : [http://www.injustices.ws/dossiers/international/RFAP\\_125\\_0151.pdf](http://www.injustices.ws/dossiers/international/RFAP_125_0151.pdf).

148. Mélanie SAMSON, «Interprétation large et libérale et interprétation contextuelle : convergence ou divergence », *Les Cahiers de Droit*, vol. 49, n° 2, juin 2008, pp. 297-318. Article disponible en ligne : <http://www.erudit.org/revue/cd/2008/v49/n2/029649ar.pdf>.
149. Menezes CORDEIRO, « La bonne foi à la fin du vingtième siècle », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, (RDUS), 1996. Disponible en ligne : [http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume\\_26/26-2-cordeiro.pdf](http://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_26/26-2-cordeiro.pdf).
150. Mirèze PHILIPPE, « Les pouvoirs de l'arbitre et de la Cour d'arbitrage de la CCI relatifs à leur compétence », *Revue de l'arbitrage*, 2006, pp. 591-616.
151. Nabil N. ANTAKI, « L'arbitrage dans le secteur des valeurs mobilières aux États-Unis » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récent en valeurs mobilières, Éd. Yvon Blais, 1992.
152. Nicole LACASSE, « La coentreprise à l'étranger, contrats et gestion : La réalisation d'une coentreprise à l'étranger : le choix de la forme juridique », acte du Colloque sur « La coentreprise à l'étranger (Contrats et gestion) » tenu à Ottawa le 19 octobre 1988 sous la direction de Nicole LACASSE et Louis PERRET, Collection Bleue, (1988) 19 *R.G.D.*, pp. 771-785. En ligne : [http://www.fsa.ulaval.ca/html/fileadmin/pdf/Chaire\\_Stephen-Jarislowsky/revuegenerale2.pdf](http://www.fsa.ulaval.ca/html/fileadmin/pdf/Chaire_Stephen-Jarislowsky/revuegenerale2.pdf).
153. Olivier CACHARD, « Les mesures conservatoires dans l'arbitrage maritime », pp. 2-3. Article disponible en ligne : <http://www.lexmaritima.net/docs/Pr.Cachard-art.arbitrage.pdf>.

154. Panagiota KOUTSONGIANNIS, « La copropriété de brevets : une analyse », publié en 2000, 12-3 *Cahiers de propriété intellectuelle*, pp. 949-973. En ligne : <http://www.robic.ca/publications/Pdf/245-PBK.pdf> et [www.robic.ca/cpi](http://www.robic.ca/cpi).
155. Philip MENDES, « Octroi d'une licence sur un brevet – ou cession d'un brevet : les facteurs qui déterminent le choix ». Disponible en ligne : [http://www.wipo.int/export/sites/www/sme/fr/documents/pdf/license\\_assign\\_patent.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/sme/fr/documents/pdf/license_assign_patent.pdf).
156. Philippe KAHN, « *La lex mercatoria* : point de vue français après quarante ans de controverses », *Revue de droit Mc Gill*, (1992) 37 *R.D. McGill* 413, <http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/2194470-03.pdf>.
157. Pierre A. COSSETTE, « Les groupements momentanés d'entreprises (*Joint-ventures*) : nature juridique en droit civil et en *Common Law* », *Revue du barreau du Québec*, (1984) 44.
158. Pierre ISSALYS, « Plan de classification des procédés d'interprétation », [www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/recherche/travaux\\_de\\_la\\_chaire/](http://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/recherche/travaux_de_la_chaire/).
159. Pierre LALIVE « L'ordre public international et l'arbitre international », *Nouveaux instruments du droit international privé*, Giuffrè Editore, 2009, pp. 599-611. Consulté à Montréal, le 24 juin 2014. Disponible en ligne : [http://www.lalive.ch/data/publications/pla\\_op\\_transnatl+arbitre\\_intl\\_2009.pdf](http://www.lalive.ch/data/publications/pla_op_transnatl+arbitre_intl_2009.pdf).
160. Pierre MAYER, « Le mythe de l'ordre juridique de base », in *Le droit des relations économiques internationales*, Études offertes à B. Goldman, LITEC, Paris, 1982.



161. Pierre MILOT, « L'impact des politiques de l'innovation sur la recherche universitaire : Systèmes nationaux et réseaux mondiaux », Les publications de la FQPPU, Avril 2011. Article disponible en ligne : [http://www.fqppu.org/assets/files/bibliotheque/publications/impact\\_des\\_politiques\\_de\\_l\\_innovation.pdf](http://www.fqppu.org/assets/files/bibliotheque/publications/impact_des_politiques_de_l_innovation.pdf).
162. Quentin BLANC, « Palmarès des pays où les industriels financent le plus la recherche », le Figaro, Publié le 22/08/2013 à 18:49, <http://etudiant.lefigaro.fr/les-news/actu/detail/article/palmares-des-pays-ou-les-industriels-finacent-le-plus-la-recherche-2570/>.
163. Robert FLANNIGAN, « The legal status of the joint venture », *Alberta Law Review* 2009, 46 *Alta. L. Rev.* pp. 713-739.
164. SABIR KARIM MOUTTAKI « La coutume internationale: sujets de droit, consentement et formation de la norme coutumière », *Revue de Droit d'Ottawa*, 35 :2, pp. 255-275. Consulté à Montréal, le 20 juin 2014. Disponible en ligne : [file:///C:/Users/HP/Downloads/vol35n2\\_Sabir%20Karim%20Mouttaki.pdf](file:///C:/Users/HP/Downloads/vol35n2_Sabir%20Karim%20Mouttaki.pdf).
165. Stéphanie CARTIER, « L'arbitrage international au Québec : ordre public interne ou ordre public international », *Revue Québécoise de Droit International (R.Q.D.I.)*, 1998, 11.1, pp. 229-261. Article disponible en ligne : [http://rs.sqdi.org/volumes/11.1\\_-\\_cartier.pdf](http://rs.sqdi.org/volumes/11.1_-_cartier.pdf).
166. Sylvain MARCHAND, « Les clauses de sortie dans les contrats de *joint-venture* », Schulthes, Éditions Romandes, Suisse, 2009, pp. 237-238. En ligne : [http://smarchand.blogvie.com/files/2010/07/maps\\_marchand\\_237-244-1.pdf](http://smarchand.blogvie.com/files/2010/07/maps_marchand_237-244-1.pdf).
167. Tariq K. MUHAMMAD, « Black enterprise », vol. 25, juin 1995.

168. Tatiana GOLOUBTCHIKOVA-ERNST, « L'extension de l'arbitrabilité dans l'arbitrage commercial international », 2012. Disponible en ligne : [http://www.warvarbitration.com/pdf/Arbitrabilit%C3%A9\\_art.pdf](http://www.warvarbitration.com/pdf/Arbitrabilit%C3%A9_art.pdf).
169. Vanessa ARVISET, « Les avantages et limites de l'arbitrage en tant que mode de résolution des conflits », Montréal, 2005. En ligne : <http://www.mcgill.ca/files/maritimelaw/arbitrage.pdf>.
170. Vincent KARIM, « La règle de la bonne foi prévue dans l'article 1375 du *Code civil du Québec* : sa portée et les sanctions qui en découlent », *Les cahiers de droit*, vol. 41, no. 3, septembre 2000, pp. 435-472. Disponible en ligne : <http://www.fd.ulaval.ca/sites/default/files/recherche/41-3-p.pdf>.

○ **Autres documents**

171. Prototype de la convention de partenariat pour la recherche qui est d'usage à l'Université de Sherbrooke. Document disponible en ligne sur : [http://www.usherbrooke.ca/recherche/fileadmin/sites/recherche/documents/BLEU/Entente-conception\\_toute\\_faculte\\_.pdf](http://www.usherbrooke.ca/recherche/fileadmin/sites/recherche/documents/BLEU/Entente-conception_toute_faculte_.pdf).
172. Christophe IMHOOS, *Arbitrage et règlement alternatif des différends : comment régler un différend commercial international ?* extraits : «L'arbitrage commercial international en bref» ; Centre du commerce international CNUCED/OMC 2003.
173. Final report, *Joint-ventures*, Alberta Law Reform Institute, May 2012, p. 11. Disponible en ligne : <https://www.law.ualberta.ca/alri/docs/fr099.pdf>.

174. Latham et Watkins, « Guide de l'arbitrage international », une publication du département Arbitrage International du cabinet Latham & Watkins, Delaware (USA), 2014. Publication disponible en ligne : <file:///C:/Users/HP/Downloads/2013-guide-to-international-arbitration-french-edition.pdf>.
175. Québec, Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, conseil de la science et de la technologie « La gestion de la propriété intellectuelle dans les relations entre l'université et l'entreprise : revue des expériences au Québec, au Canada et à l'international », Québec, 2011. Disponible en ligne : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2103853>.
176. Québec, Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, « Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013 » Québec, 2010. Document disponible en ligne: <http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/administratives/strategies/sqri/sqri.pdf>.
177. Québec, « Gestion de la propriété intellectuelle : dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche», 2001. Document disponible en ligne, [http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/RST/propriete\\_intellectuelle.pdf](http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/RST/propriete_intellectuelle.pdf).

**178.** Québec, Banque de données des statistiques officielles sur le Québec 2001-2012

: Nombre de brevets octroyés en copropriété internationale au Canada, dans les pays du G8, pays nordiques et dans certains pays émergents. En ligne :

[http://www.bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/Ken213\\_Afich\\_Tabl.page\\_tabl?p\\_iden\\_tran=REPERYFPJT820209157761257U\(41&p\\_lang=1&P\\_ID\\_SS\\_DOMN=805&p\\_id\\_raprt=1830](http://www.bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/Ken213_Afich_Tabl.page_tabl?p_iden_tran=REPERYFPJT820209157761257U(41&p_lang=1&P_ID_SS_DOMN=805&p_id_raprt=1830)